

PAR COURRIEL

Le, 27 avril 2026



**Objet :** Demande d'accès à l'information

N. Réf : 2026-2027-011

Dossier (s) : 450 564 (Documents de la Régie)

---

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 13 avril 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents demandés relativement au dossier cité en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Par ailleurs, des documents en lien avec ce dossier peuvent être récupérés sur notre site Internet à l'aide de l'outil Rechercher un dossier : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire le numéro ci-dessus et appuyer sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

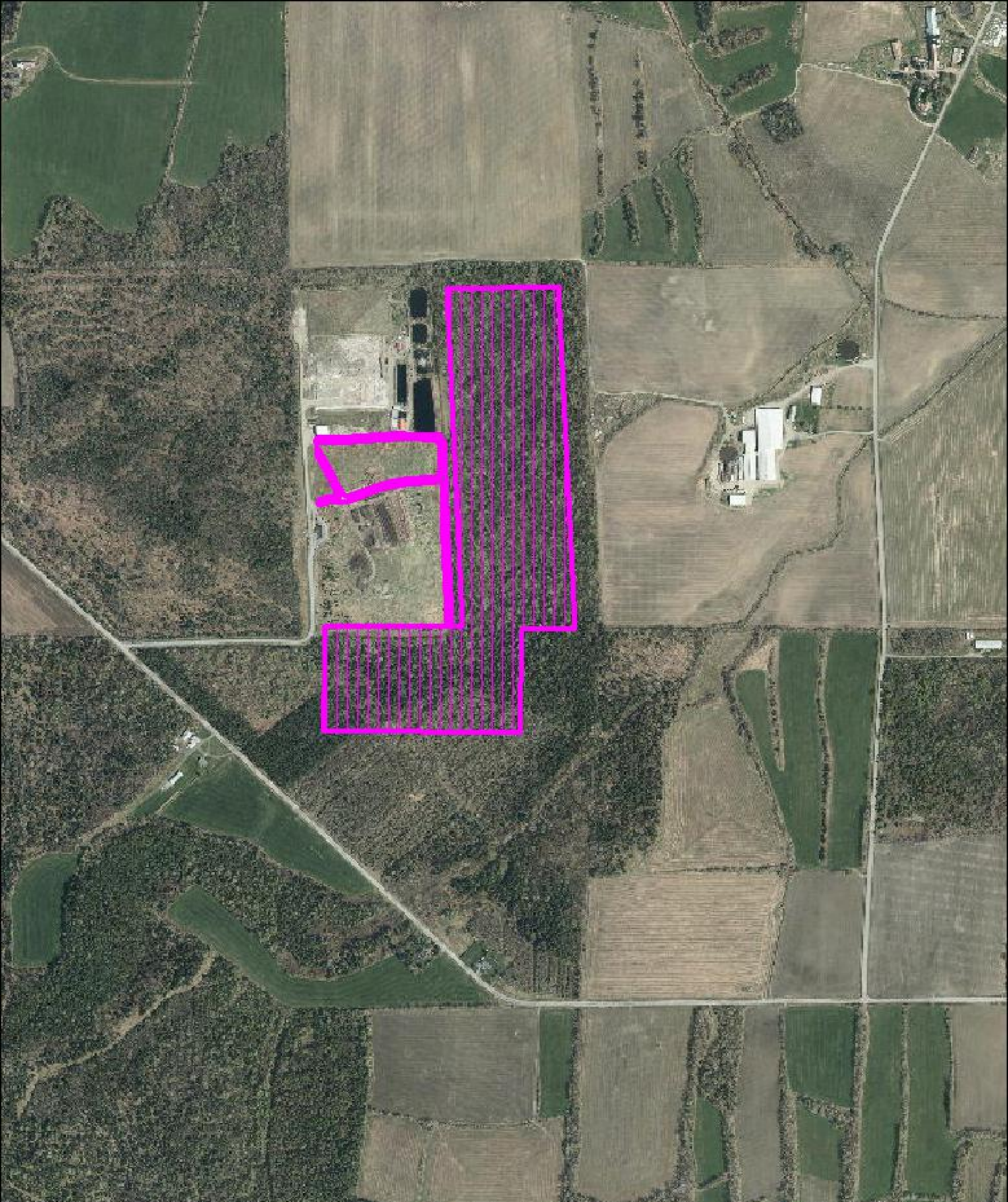
Également, des documents publics diffusés par de Bureau des audiences publiques sont disponibles par ce lien [L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes](#).

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Manon Côté  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p.j.

Document 1 : Avis de recours






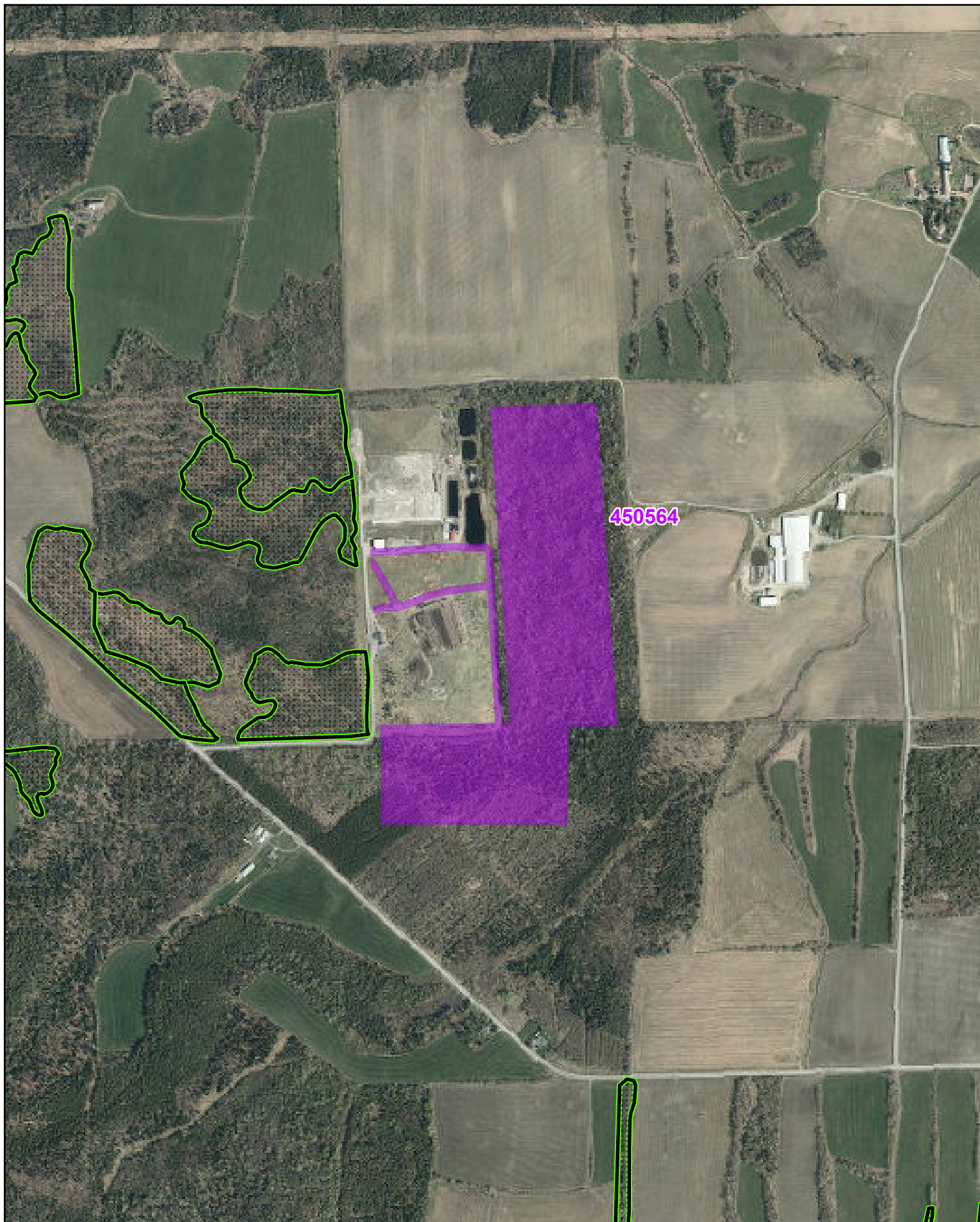
Mètres 200 400

Dossier: 450564  
Coaticook (V) 44037  
Orthophoto: WMS MERN 2023 Estrie 20cm (2023)



Échelle 1:10000

Commission de protection  
du territoire agricole du Québec  
Impression : 2025-08-12 14:26:12

-  Secteur visé
-  Limite de la zone agricole
-  Exclusion
-  Inclusion



 Demande  
 Exclusion  
 Inclusion

 Zone non agricole  
 Potentiel acéricole

**Dossier: 450564**

Echelle : 1 :15 000

DATE	7 août 2025
DESTINATAIRE	CPTAQ
DOSSIER	450564
DEMANDEUR	Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
Critères de l'article 62 de la LPTAA	

**1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants**

Le potentiel agricole des lots est bon.

**2. Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture**

Les possibilités d'utilisation des lots sont bonnes.

**3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)**

Les activités du site d'enfouissement et du traitement des matières organiques entraîne la prolifération de la faune (corneilles) qui cause des dommages aux activités agricoles avoisinantes : mangent les semis, percent les toiles d'ensilage, contaminent l'ensilage, etc.) L'expansion du LET vers l'est impliquera un rapprochement avec des parcelles en culture (au nord et à l'est) et des silo-fosses.

**4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Une autorisation serait sans contrainte.

**5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 58.7 ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté**

Le demandeur n'indique pas si d'autres emplacements sont disponibles étant donné qu'il s'agit de l'agrandissement d'un usage déjà autorisé. L'agrandissement de 25,5 hectares supplémentaires correspondrait à une durée de vie estimée à 58 ans selon le rythme de remplissage actuel.

La régie comprend des municipalités provenant de deux MRC, la recherche d'espaces disponibles pourrait être élargie, en particulier en regard de la durée d'exploitation prévue.

**6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

La communauté agricole est très homogène.

**7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région**

Une autorisation entraînerait une perte de ressource sol de 25,5 hectares.

**8. La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

La partie du lot 2 935 698 sans utilisation à une fin autre qu'agricole serait d'environ 38 hectares (moins le chemin d'accès)

**9. L'effet sur le développement durable du territoire sur preuve soumise à la commission**

Le demandeur n'en fait pas la démonstration.

**10. les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible, sur preuve soumise à la commission**

Sans objet.

**11. Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée**

Sans objet.

**12. Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole**

Sans objet.

**13. Le dynamisme du territoire agricole**

Le territoire agricole du secteur est dynamique.

**14. Le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire**

Lors de l'analyse de la demande, la conformité de la demande à la réglementation n'était pas disponible.

## Recommandation

Lorsqu'elle analyse une demande d'utilisation non agricole, la Fédération de l'UPA-Estrie s'assure que la demande répond aux exigences du 5<sup>e</sup> critère de l'article 62 : la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.

La durée d'exploitation des installations agrandies (58 ans) et la contamination du site rendent les superficies impropres aux activités agricoles de façon définitive. La démonstration à l'effet que le site choisi est celui de moindre impact est cruciale.

Le site d'enfouissement de Coaticook a été créé en 1982 pour desservir uniquement les municipalités de la région de Coaticook. Aujourd'hui, la Régie intermunicipale regroupe 22 municipalités, dont 10 de la MRC de Memphrémagog, incluant Magog, qui est plus peuplée que toutes les autres municipalités réunies.

L'expansion du site d'enfouissement en zone agricole repose sur une autorisation octroyée à une époque où la desserte était strictement locale. Aujourd'hui, avec l'intégration de municipalités plus peuplées et éloignées comme Magog, le site pourrait faire l'objet d'une révision stratégique, surtout à l'aube d'un engagement de 58 ans.

La demande ne précise pas si cette réflexion a été effectuée ni quels en seraient les coûts et les conséquences.

D'autres superficies à proximité du LET actuel ont-elles été considérées? L'objectif étant de limiter la proximité des fermes et des champs en culture avec les installations du LET pour limiter les impacts.

La superficie faisant l'objet de la demande comprend environ 2 hectares de milieux humides potentiels qui devront être détruits ainsi qu'un cours d'eau intermittent.

Lorsque le critère du site de moindre impact est répondu, l'UPA-Estrie s'assure que la superficie demandée ne couvre que l'espace nécessaire à l'usage projeté.

Les informations fournies ne permettent pas d'évaluer si les superficies demandées pour un usage non agricole sont judicieusement utilisées. Le demandeur ne présente pas l'utilisation qui sera faite des superficies des zones 1, 2 et 3 à quelle échéance. S'agit-il d'un phasage? Les superficies intègrent-elles des activités connexes qui pourraient être localisées hors de la zone agricole?

À quelle superficie correspond l'enfouissement pour les 58 prochaines années?

La demande semble minimiser les impacts de l'implantation d'un site d'enfouissement dans un secteur agricole actif. Les producteurs voisins subissent une population importante de corneilles qui mangent les semis et détruisent les toiles d'ensilage, entraînant des pertes financières pour les entreprises agricoles. Ils posent aussi des problématiques de salubrité pour la production agricole (contamination)

Les impacts sur le territoire et les activités agricoles vont au-delà de la superficie faisant l'objet de la demande d'autorisation.

**Avis de confidentialité**

L'information contenue dans ce document est confidentielle et réservée uniquement au destinataire. Si vous recevez ce document par erreur, veuillez-nous en aviser et nous le retourner par voie du courrier. Toute utilisation ou reproduction de ce document par un destinataire non visé est formellement interdite.

# Formulaire de demande d'autorisation - Municipalité

## Renseignements sur la demande

---

Numéro de dossier : 450564

Demandeur : Francis Lussier (Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook)

## Conformité avec la réglementation municipale

---

Le règlement de zonage de la municipalité est-il en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur dans la MRC? Oui

Le projet est-il conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire? Oui

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'objet de la demande constitue-t-il un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages? Non

L'emplacement visé est-il desservi par un service d'aqueduc? Non

L'emplacement visé est-il desservi par un service d'égout? Non

## Description du milieu environnant

---

### Inventaire bâtiment agricole

---

Est-ce qu'il a des bâtiments agricoles vacants ou non se situant dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement visé? Non

À quelle distance (en mètres) se trouve le bâtiment agricole le plus rapproché? + de 500 m

## Dépôt des documents

---

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire ainsi que les documents annexés sont véridiques. :  
Oui

## Identification de l'officier municipal

---

Nom : Bélanger

Prénom : Robin

Fonction : Autre (Spécifier)

Précisez : Responsable du service d'urbanisme

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire ainsi que les documents annexés sont véridiques. :  
Oui

Date de l'attestation : 2025/10/23



# Formulaire de demande d'autorisation

## Type(s) d'autorisation demandé(s)

---

Je souhaite obtenir une autorisation pour :

- Utiliser un ou des lots à une autre fin que l'agriculture

## Identification des intervenants

---

### Identification du ou des demandeurs

---

#### Demandeur no 1

Est-ce que le demandeur est une personne morale? Oui

Nom de la personne morale : Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

Type de personne morale : Municipalité

Nom : Lussier

Prénom : Francis

Adresse courriel : directiongenerale@rigdsc.ca

Numéro de téléphone principal : 819-849-9479

Pays : Canada

Province : Québec

Code postal : J1A 2S4

Municipalité : Coaticook [44037 (V)]

Rue : Bilodeau, Chemin

Numéro civique : 1095

App./Bureau/Étage/Boîte postale :

### Identification du ou des propriétaires

---

#### Propriétaire no 1

Est-ce que le propriétaire est une personne morale? Oui

Nom de la personne morale : Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

Type de personne morale : Municipalité

Nom : Lussier

**Prénom :** Francis

**Adresse courriel :** directiongenerale@rigdsc.ca

**Numéro de téléphone principal :** 8197913326

**Numéro de téléphone (autre) :** 8198499479

**Pays :** Canada

**Province :** Québec

**Code postal :** J1A 2S4

**Municipalité :** Coaticook [44037 (V)]

**Rue :** Bilodeau, Chemin

**Numéro civique :** 1095

**App./Bureau/Étage/Boîte postale :**

## Identification du ou des mandataires

### Mandataire no 1

**Est-ce que le mandataire est une personne morale?** Oui

**Nom de la personne morale :** Therrien Couture Joli-Coeur SENCRL

**Type de personne morale :** Société/Corporation

**Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :** 3341823451

**Nom :** Letendre

**Prénom :** Simon

**Adresse courriel :** cptaq.she@groupepcj.ca

**Numéro de téléphone principal :** 8197913326

**Poste :** 4411

**Pays :** Canada

**Province :** Québec

**Code postal :** J1G 2G2

**Municipalité :** Sherbrooke [43027]

**Rue :** King Ouest

**Numéro civique :** 2207

**App./Bureau/Étage/Boîte postale :** Bureau 310

## Description de la demande

### Description des lots

**Lots du cadastre du Québec (lots rénovés)**

## Lot rénové no 1

Numéro de lot : 2935698

Propriétaire(s) du lot :

- Lussier, Francis (Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook)

Est-ce que des bâtiments ou des ouvrages sont présents sur ce lot? Oui

Description du ou des bâtiments

### Bâtiment ou ouvrage no 1

Type de bâtiment/ouvrage : Autre

Précisez : Lieu d'enfouissement et étangs

Date de construction ou d'installation : 1982/01/01

Utilisation actuelle :

- Industrielle

Date de début de l'utilisation actuelle : 1982/01/01

### Bâtiment ou ouvrage no 2

Type de bâtiment/ouvrage : Entrepôt

Date de construction ou d'installation : 1982/01/01

Utilisation actuelle :

- Industrielle

Date de début de l'utilisation actuelle : 1982/01/01

### Bâtiment ou ouvrage no 3

Type de bâtiment/ouvrage : Autre

Précisez : Bureaux

Date de construction ou d'installation : 1982/01/01

Utilisation actuelle :

- Industrielle

Date de début de l'utilisation actuelle : 1982/01/01

## Utilisations actuelles des lots identifiés

### Utilisation(s) agricole(s)

Est-ce que le ou les lots identifiés comportent une superficie en culture? Non

Est-ce que le ou les lots identifiés comportent une superficie en friche? Non

Est-ce que le ou les lots identifiés comportent une superficie boisée sans érables? Oui

## Boisée sans érables

Superficie boisée sans érables : 64.19 hectares

Est-ce que le ou les lots identifiés comportent une superficie boisée avec érables? Non

Est-ce que des animaux sont présents sur la propriété? Non

## Utilisation(s) non agricole(s)

Utilisation non agricole no 1
Type d'utilisation non agricole : Site d'enfouissement et compostage
Superficie : 23 hectares

## Description du projet

Décrivez brièvement votre projet :

Voir document complémentaire

## Particularités régionales

Souhaitez-vous faire valoir des particularités régionales en lien avec votre demande? Non

## Superficie visée par la demande d'autorisation

Quelle est la superficie visée par la demande d'autorisation? 25.5 hectares

Est-ce que la demande vise la construction d'une résidence au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire? Non

## Utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture

Lot no 1
No lot : 2935698
Ce lot est visé : En partie

Superficie visée pour l'utilisation autre qu'agricole : 25.5 hectares

## Territoire visé par la demande

Municipalité(s) concernée(s) par la demande :

- Coaticook [44037 (V)]

## Dépôt des documents

### Plan de localisation

- Fichier : P-4---Plans-du-projet.pdf

### Annexe argumentaire

- Fichier : 2025-06-10\_Doc\_complémentaire.pdf
- Fichier : P-2-Autorisation-CPTAQ-046178.pdf
- Fichier : P-3---rapport-du-BAPE.pdf

## Titre(s) de propriété

- Fichier : P-1-Titre-propriété.pdf

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire ainsi que les documents annexés sont véridiques. :  
Oui

## Paiement

---

Date du paiement : 2025-06-10T18:54:57.866Z

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉOLUTION**

**Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook**

**EXTRAIT** DE LA SÉANCE **EXTRAORDINAIRE** DUDIT CONSEIL DE LA MRC DE COATICOOK TENUE LE **17 SEPTEMBRE 2025**, À 19 H 30, TENUE EN PRÉSENTIEL EN RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES.

LE CONSEIL FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR **BERNARD MARION**, PRÉFET.

---

**RÉSOLUTION CM2025-09-233**

**AMÉNAGEMENT — ENVIRONNEMENT – OCCUPATION DU TERRITOIRE  
DEMANDE D’AUTORISATION À DES FINS AUTRES QU’AGRICILES — PARTIE  
DU LOT 2 935 698 À COATICOOK**

**ATTENDU** que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a adressé une demande à la MRC de Coaticook afin que celle-ci émette une recommandation à l’égard d’une demande d’utilisation à des fins autres qu’agriciles d’une partie du lot 2 935 698 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook ;

**ATTENDU** que la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (la Régie) souhaite obtenir une autorisation afin d’agrandir de 25,5 hectares le lieu d’enfouissement technique (LET) ;

**ATTENDU** que la Régie utilise déjà 23 hectares du lot 2 935 698 pour le LET conformément à la décision de la CPTAQ rendue le 5 mars 1982 au dossier numéro 046178 ;

**ATTENDU** que la Régie dessert 22 municipalités des régions de Coaticook et de Memphrémagog ;


**ATTENDU** qu’il est estimé que la capacité maximale du LET sera atteinte d’ici l’année 2028, si aucun agrandissement n’est effectué ;

**ATTENDU** qu’il est estimé que l’agrandissement projeté du LET de 25,5 hectares permettrait de répondre à la demande pour 58 ans supplémentaires ;

**ATTENDU** que le lot 2 935 698 est situé en zone agricole ;

**ATTENDU** que la demande satisfait les critères de l’article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1) qui sont les suivants :

Critères	Impact
Le potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants	Selon les données des cartes de l’Inventaire des terres du Canada (ARDA), le potentiel agricole du sol de la partie de lot visé, ainsi que des lots avoisinants, sont en bonne partie de classes 4, soit « Facteurs limitatifs très graves restreignant la gamme de cultures », et en partie de classe 0 soit « sol organique »
Les possibilités d’utilisation du lot à des fins d’agriculture	Selon les données de la financière agricole (2019) il ne s’agit pas d’une parcelle agricole

Critères	Impact
<p>Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants</p>	<p>cultivable et il n'y a pas de potentiel acéricole selon les données du MFFP (2019)</p> <p>Le LET n'est pas considéré comme un immeuble protégé, donc les distances séparatrices ne s'appliquent pas</p> <p>Les lots avoisinants faisant partie de la zone agricole sont, pour la majorité, déjà utilisée à des fins agricoles (grandes cultures et sylviculture). L'agrandissement du LET n'aura pas pour effet de limiter les possibilités agricoles, restreindre leur utilisation ou diminuer leur potentiel</p> <p>Une zone tampon d'au moins 50 mètres vers l'intérieur des limites de propriété est obligatoire en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</p> <p>Le LET est déjà existant depuis les années 80. Le projet vise le prolongement de la durée de vie utile du site et non une intensification des activités (le rythme d'enfouissement demeure le même selon la Régie)</p> <p>Ainsi, aucun impact supplémentaire sur l'agriculture n'est à prévoir par rapport à ce qui peut déjà être présent par l'exploitation du LET actuel</p>
<p>es contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale</p>	<p>Le LET n'est pas considéré comme un immeuble protégé pour lequel des distances séparatrices s'appliquent</p> <p>Selon la carte B-2 du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC, il y a deux milieux humides potentiels sur la partie de lot visé par la demande (plus spécifiquement dans la « zone 3 » indiqué au plan joint à la demande) :</p>  <p>L'article 11.1.2 du document complémentaire du SADD est donc applicable. Ce qui impose que « la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. » et aussi qu'« à l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits » sauf selon les</p>

Critères	Impact
	<p>exceptions prévues par ce même article, pour un maximum de 10 % de la superficie du milieu humide</p> <p>Il faudrait donc faire valider l'existence ou non de ces milieux humides et le cas échéant s'assurer que le projet est conforme à l'article 11.1.2 du document complémentaire du SADD</p>
<p>La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture</p>	<p>La superficie visée par le projet d'agrandissement n'a pas un fort potentiel agricole et le projet n'ajoutera pas de contrainte supplémentaire à l'agriculture tel que démontré précédemment</p> <p>Le LET est déjà existant, le meilleur emplacement possible pour son agrandissement est sur ce même lot. De plus le lot appartient déjà à la régie</p> <p>Ce type d'usage n'est pas souhaitable à proximité des périmètres d'urbanisation. 87 % du territoire de la MRC est situé en zone agricole. Il y a donc 13 % d'espace hors de la zone agricole. Cependant la majorité de cet espace est situé en périmètre urbain, à proximité d'un périmètre urbain ou en affectation de villégiature. Ainsi toute recherche de site, à proximité, pour un nouveau LET se ferait ailleurs en zone agricole</p>
<p>L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles</p>	<p>Le LET est présent sur une portion du Lot 2 935 698 depuis plus de 40 ans. Son agrandissement dans son prolongement naturel, sur le même lot, n'aura donc aucun impact supplémentaire sur l'homogénéité de la communauté agricole</p>
<p>L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région</p>	<p>Le projet aura pour effet de retirer 25,5 hectares de sol sous couvert forestier</p> <p>Le LET existant est situé à 1000 mètres d'un puits d'eau potable de catégorie 1 identifié à la carte 4.8.1-1 du SADD. L'agrandissement projeté n'a pas pour effet de rapprocher le LET à ce puits</p> <p>Le projet doit également respecter les normes provinciales applicables en matière d'environnement et de protection de l'eau</p>
<p>La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture</p>	<p>La superficie demandée pour le projet n'ayant pas un fort potentiel agricole. Il n'y aura aucun impact sur les superficies disponibles à l'agriculture</p>
<p>L'effet sur le développement économique de la région</p>	<p>L'agrandissement du LET a des impacts positifs sur le développement économique de la région, car sans agrandissement, les matières devront être enfouies ailleurs et parcourir de grandes distances engendrant un coût économique pour la communauté</p>
<p>Les conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie</p>	<p>Le choix d'agrandir le LET à son emplacement actuel est également justifié par la nécessité d'avoir un emplacement stratégique pour le transport des matières vers celui-ci</p> <p>La faible densité de ce territoire fait en sorte que le regroupement des municipalités pour l'exploitation d'un LET est nécessaire. 14</p>

Critères	Impact
	des 22 municipalités membres ont une population de moins de 1 500 habitants  Afin de maintenir le service de collecte, transport et traitement des matières résiduelles à un coût raisonnable, l'agrandissement de LET au site actuel est la meilleure option
Le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée	Le projet n'est ni favorable ni défavorable à la mise en œuvre du PDZA

**ATTENDU** que le projet d'agrandissement du LET sur une partie du lot 2 935 698 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC ;

**ATTENDU** que le projet est en lien avec l'orientation 4.8.4 « Planification et encadrement du développement aux abords des sites et équipements contraignants ou à risque technologique » et en lien avec l'article 10.9a du document complémentaire du SADD (via entre autres la résolution de PPCMOI n. 25-03-37848 de la Ville de Coaticook) ;

**ATTENDU** qu'une attention particulière doit cependant être apportée afin de s'assurer du respect de l'article 11.1.2 du document complémentaire concernant les milieux humides potentiels ;

**ATTENDU** que le Conseil de la MRC prend en compte la recommandation favorable du Comité régional conjoint occupation du territoire (COT)/milieux naturels et environnement (CMNE), lors de sa rencontre du 3 septembre 2025 comme si au long reproduit ;

**ATTENDU** que le Conseil de la MRC prend en compte la recommandation partiellement favorable (zone 2 seulement) du Comité régional consultatif agricole (CCA), lors de sa rencontre du 9 septembre 2025 comme si au long reproduit ;

**ATTENDU** les coûts déjà engagés dans le projet par la Régie et les retards qu'entraîneraient une réévaluation de la possibilité d'échanges de parcelles ;

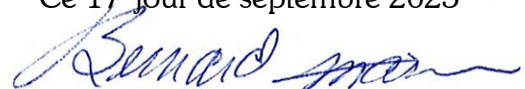
**SUR PROPOSITION** du conseiller régional Michel-Henri Goyette  
**APPUYÉE** par le conseiller régional Benoît Lavoie

## IL EST RÉSOLU

- ▶ de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'autoriser l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, d'une partie du lot 2 935 698 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook pour le projet d'agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook, tel que présenté ;
- ▶ de transmettre une copie de la présente résolution à la Régie pour l'en informer.

ADOPTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Sous réserve des approbations  
Ce 17<sup>e</sup> jour de septembre 2025



Bernard Marion, Préfet  
Maire de Sainte-Edwidge-de-Clifton

---

**DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE D'AUTORISATION  
PRÉSENTÉE PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES  
DÉCHETS SOLIDES DE LA RÉGION DE COATICOOK**

---

**I. EMPLACEMENT VISÉ PAR LA DEMANDE ET PROPRIÉTAIRE  
ACTUELLE**

1. L'emplacement visé par la présente demande d'autorisation (la « **Demande** ») est une partie du lot 2 935 698 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook (le « **Lot 698** »), qui se situe sur le territoire de la Ville de Coaticook (la « **Ville** »).
2. Le Lot 698 est d'une superficie totale de 87,19 hectares tandis que la superficie visée par la demande est d'environ 25,5 hectares.
3. Le Lot 698 appartient à la Régie intermunicipale de gestion de déchets solides de la région de Coaticook (la « **Régie** »), tel qu'il appert d'un extrait de l'index aux immeubles et du titre de propriété, *en liasse*, produits comme **pièce P-1**.
4. Une partie du Lot 698 d'une superficie approximative de 23 hectares est actuellement utilisée par la Régie pour l'exploitation de son lieu d'enfouissement technique (« **LET** »), conformément à la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la « **Commission** ») rendue le 5 mars 1982 au dossier numéro 046178 (**pièce P-2**) et aux différents certificats d'autorisation délivrés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **MELCCFP** »).
5. La superficie en demande est située directement à l'est et au sud de celle autorisée en 1982.

**II. DESCRIPTION ET OBJECTIF DU PROJET FAISANT L'OBJET DE LA  
DEMANDE**

6. La Régie est une personne morale de droit public constituée par décret du Gouvernement du Québec adopté en 1982.
7. La Régie est un regroupement de 22 municipalités des régions de Coaticook et de Memphrémagog qui a comme principal objet la gestion des matières résiduelles ultimes générées sur le territoire de ses municipalités membres, en procédant à leur enfouissement.

8. Les membres de la Régie sont les municipalités suivantes :

- Ayer's Cliff;
- Barnston Ouest;
- Canton d'Hatley;
- Canton d'Orford;
- Canton de Stanstead;
- Coaticook;
- Compton;
- Dixville;
- East Hereford;
- Hatley;
- Martinville;
- Magog;
- North Hatley;
- Ogden;
- Saint-Herménégilde;
- Saint-Malo;
- Saint-Venant-de-Paquette;
- Sainte-Catherine-de-Hatley;
- Sainte-Edwidge-de-Clifton;
- Stanstead;
- Stanstead-Est;
- Waterville.

9. Le LET dessert donc une population de plus de 65 000 personnes et plus de 600 industries, commerces et institutions.

10. La Régie exploite son LET en vertu de certificats d'autorisation du MELCCFP qui lui permettent un volume global d'enfouissement maximal de 398 000 mètres cubes.

11. Actuellement, la Régie enfouit annuellement une moyenne<sup>1</sup> de 19 900 tonnes métriques de déchets.

12. Le LET permet donc d'assurer la gestion et le traitement de l'ensemble des matières résiduelles ultimes de ses membres et est accessible tant aux particuliers qu'aux entreprises.

13. À noter qu'en 2019, le quart des matières enfouies en Estrie l'avait été à cet endroit<sup>2</sup>.

14. Les matières résiduelles ultimes d'autres municipalités qui ne sont pas membres de la Régie peuvent aussi être enfouies au LET, selon un tarif différent.

15. En plus de l'enfouissement, la Régie effectue la valorisation des matières organiques issues de la collecte à trois voies par compostage (sur une plate-forme située au-dessus de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire), le traitement et la valorisation des boues de fosses septiques par déshydratation et compostage, en plus d'offrir le dépôt de résidus domestiques dangereux.

---

<sup>1</sup> Calculée au cours de huit dernières années d'exploitation.

<sup>2</sup> Pièce P-3, p. 515.

16. En date du 31 décembre 2019, le LET avait une capacité résiduelle de 198 000 mètres cubes sans possibilité d'ajouter des capacités d'élimination, tel qu'il appert du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« **BAPE** ») portant sur l'État des lieux et la gestion des résidus ultimes (le « **Rapport** »), joint comme **pièce P-3**<sup>3</sup>.
17. Selon le Rapport (P-3), le BAPE estimait que la fin d'exploitation du LET aurait lieu en 2028<sup>4</sup>.
18. En date du 31 décembre 2023, la capacité résiduelle du LET était de 120 300 mètres cubes et la fin de l'exploitation était toujours prévue pour l'année 2028.
19. Considérant ce qui précède, la Régie doit absolument agrandir son LET (le « **Projet** ») en augmentant le volume global autorisé et demande à la Commission d'autoriser l'utilisation d'une partie du Lot 698, contiguë à la partie déjà autorisée, à des fins non agricoles, soit pour l'agrandissement et l'exploitation d'un LET, sur une superficie d'environ 25,5 hectares.
20. Sous réserve de certaines contraintes qui pourront éventuellement être identifiées par le MELCCFP, l'agrandissement du LET permettra une capacité volumétrique supplémentaire d'enfouissement d'environ 1 200 000 mètres cubes, ce qui correspond, en volume annuel moyen actuel à une durée de vie supplémentaire d'environ 58 ans, et ce, au bénéfice de ses municipalités membres et de l'ensemble de la collectivité.
21. Un schéma illustrant des zones d'aménagement du terrain faisant l'objet de la Demande d'autorisation est joint à la présente demande comme **pièce P-4**.
22. Notons que les membres ont fourni des efforts considérables dans les dernières années pour limiter l'enfouissement des matières.
23. À ce titre, les membres de la Régie font bonne figure au Québec sur la quantité de résidus enfouis par habitant.

### **III. LES CRITÈRES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

24. En ce qui concerne l'analyse des critères prévus à l'article 62 LPTAA, nos commentaires sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

---

<sup>3</sup> Page 511 et 515.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 511.

Critères	Commentaires
<p>Potentiel agricole des lots visés et des lots avoisinants et possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture.</p>	<p><b><u>Le lot visé</u></b></p> <p>Les sols constituant le lot visé par la Demande sont de potentiels variables.</p> <p>Une partie du Lot 698 est constituée de sols de catégories 3, 4 et 5 qui sont affectés par diverses contraintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sols où le relief constitue une limitation à la culture;</li> <li>- Sols pierreux;</li> <li>- Sols peu fertiles;</li> <li>- Sols où la surabondance en eau constitue une limitation à la culture;</li> <li>- Sols où il y a présence de roc solide.</li> </ul> <p>Une autre partie du Lot 698 est constituée de sols de catégories O, soit des sols organiques (non classés dans les classes de possibilités).</p> <p>De manière plus générale, le lot est entièrement boisé et ne recèle pas de peuplement propice à la production de sirop d'érable.</p> <p>Le potentiel du lot visé se limite donc à la sylviculture.</p>

	<p>La Ville de Coaticook est mentionnée à l'annexe II du Règlement sur les exploitations agricoles limitant ainsi les possibilités de culture sur cette partie du Lot 698.</p> <p><b><u>Les lots avoisinants</u></b></p> <p>Les lots avoisinants sont, eux aussi, constitués de sols des catégories O, 3, 4 et 5 et présentent des contraintes similaires à celles du lot visé.</p> <p>Certaines parcelles sont en culture active tandis que d'autres sont boisés.</p> <p>Il y a quelques peuplements d'érables identifiés. Ceux-ci sont peu nombreux et de superficie assez restreinte.</p>
<p>Les conséquences d'une autorisation sur les activités existantes et sur le développement de celles-ci.</p>	<p>Aucune conséquence négative sur les activités agricoles existantes et leur développement découlant de l'autorisation demandée n'est appréhendée.</p> <p>Les lots avoisinants faisant partie de la zone agricole sont, pour la majorité, déjà utilisés à des fins agricoles (grandes cultures et sylviculture). L'agrandissement du LET n'aura pas pour effet de limiter les possibilités agricoles, restreindre leur utilisation ou diminuer leur potentiel.</p> <p>Une zone tampon d'au moins 50 mètres vers l'intérieur des limites</p>

de propriété est obligatoire en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Pour satisfaire les exigences probables d'une autorisation du MELCCFP, une partie boisée de 20 à 30 mètres de largeur est habituellement conservée dans cette zone tampon pour réduire l'impact visuel et favoriser une cohabitation harmonieuse entre les activités d'enfouissement et les activités agricoles.

Un peu plus du quart du Lot 698 est présentement utilisé à des fins non agricoles, et ce, depuis plus de 40 ans et cela n'a aucun impact sur les activités agricoles existantes dans le secteur et/ou leur développement. Il n'y a d'ailleurs aucune plainte quant à la cohabitation des usages.

L'exploitation du site est d'ailleurs suivie par un comité de vigilance.

Le LET fait partie du milieu depuis longtemps et la cohabitation avec les activités agricoles se fait très bien. Son agrandissement n'entraînera donc aucune conséquence négative sur les activités agricoles existantes dans le secteur et/ou sur leur développement.

Le projet vise le prolongement de la durée de vie utile du site et non une intensification des activités (le rythme d'enfouissement demeure

	<p>le même, le nombre de camions, etc.).</p> <p>Ainsi, aucun impact supplémentaire sur l'agriculture n'est à prévoir par rapport à ce qui peut déjà être présent par l'exploitation du LET actuel.</p>
<p>Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements.</p>	<p>Le LET ne génère aucune contrainte en matière d'environnement ni par rapport aux établissements de production animale.</p>
<p>La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture particulièrement lorsque le lot est situé sur le territoire d'une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement.</p>	<p>Le lot n'est pas situé dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement.</p> <p>Comme nous sommes d'avis qu'aucune contrainte ne découle du Projet, il n'est pas nécessaire de vérifier la disponibilité d'autres emplacements dans l'optique d'éliminer ou de réduire les contraintes sur l'agriculture.</p> <p>À tout évènement, même si d'autres espaces étaient disponibles, il serait déraisonnable pour la Commission de demander à la Régie de s'y installer.</p> <p>Rappelons que la Demande pour que la Régie puisse utiliser une autre portion du Lot 698 à des fins autres que l'agriculture résulte du Projet de la Régie d'agrandir son LET déjà existant. Un agrandissement ne peut se faire qu'à partir des espaces disponibles <u>adjacents</u> au site déjà exploité, sur</p>

	<p>le Lot 698 qui appartient déjà à la Régie.</p> <p>Cet agrandissement est essentiel pour la poursuite des opérations de la Régie qui rend un service public essentiel à la population.</p> <p>Il importe aussi de souligner qu'une portion du Lot 698 bénéficie déjà d'une autorisation pour pouvoir être utilisée à des fins autres qu'agricoles, soit pour l'exploitation d'un LET (dossier numéro 046178).</p> <p>Ainsi, toute recherche de site se ferait ailleurs en zone agricole puisque ce type d'usage ne peut être à proximité des périmètres d'urbanisation en vertu des normes applicables.</p> <p>Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il est préférable d'agrandir le LET dans son prolongement naturel que d'ouvrir un tout nouveau site d'enfouissement ailleurs à l'intérieur du territoire.</p> <p>Un agrandissement vers l'ouest impacterait des peuplements d'érables. Un agrandissement vers le nord impacterait des terres en culture. Un agrandissement vers le sud impacterait une plantation et une superficie où une remise en culture pourrait se faire en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles.</p>
Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Le LET est présent sur une portion du Lot 698 depuis plus de 40 ans. Son agrandissement dans son

	<p>prolongement naturel, sur le même lot, n'aura donc aucun impact sur l'homogénéité de la communauté agricole.</p>
<p>L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région.</p>	<p>Quant à la ressource eau, l'aménagement des cellules d'enfouissement est obligatoirement au-dessus du niveau des eaux souterraines. Il n'y a donc aucun rabattement des eaux souterraines. De plus, les cellules sont étanches et des puits d'observation sont présents pour garantir l'absence de contamination.</p> <p>Quant aux eaux de ruissellement, elles sont captées avant d'entrer en contact avec les matières résiduelles et déviées par un réseau de fossés périphériques.</p> <p>Quant aux lixiviats générés par les matières enfouies et les précipitations, ils sont captés dans les cellules étanches, accumulés dans des bassins autorisés à cet effet et sont traités, suivant les exigences d'une autorisation ministérielle, par une usine de traitement des lixiviats. Une telle usine est actuellement en opération pour le LET existant. Le traitement des lixiviats est une condition réglementaire d'exploitation du LET. La surveillance du respect des normes de rejet est strictement encadrée par le MELCCFP.</p>

	<p>Les obligations réglementaires comprennent d'ailleurs le suivi de la qualité des eaux souterraines ainsi que le suivi de la qualité des eaux de ruissellement et des lixiviats traités avant que ces eaux ne soient rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Ainsi, l'agrandissement du LET n'aura pas d'impact sur la ressource eau pour l'agriculture. Quant à la ressource sol, l'agrandissement du LET fera en sorte de retirer une superficie d'environ 25,5 hectares à des fins de sylviculture.</p>
<p>Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité;</p>	<p>Le choix d'agrandir le LET à son emplacement actuel est également justifié par la nécessité d'avoir un emplacement stratégique pour le transport des matières vers celui-ci. Notons que la faible densité de ce territoire fait en sorte que le regroupement des municipalités pour l'exploitation d'un LET était nécessaire. Mentionnons que 14 des 22 municipalités membres ont une population de moins de 1 500 habitants.</p> <p>Ainsi, afin de maintenir le service de collecte, transport et traitement des matières résiduelles à un coût raisonnable, l'agrandissement de LET au site actuel est la meilleure, sinon la seule, option.</p>
<p>Le plan de développement de la zone agricole (« <b>PDZA</b> ») de la municipalité régionale de comté concernée.</p>	<p>Il n'y a aucune indication dans le PDZA par rapport au LET.</p>

<p>Les conséquences d'un refus pour la requérante.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, la capacité résiduelle est de 120 00 mètres cubes et la fin d'exploitation est prévue en 2028.</p> <p>Sans un agrandissement, la Régie ne sera plus en mesure d'assurer la gestion des matières résiduelles ultimes par enfouissement, ce qui entraînera des conséquences importantes pour ses membres et pour plus de 65 000 citoyens.</p> <p>Les conséquences d'un refus pour la Régie et pour la population en général sont donc très importantes.</p> <p>Dans cette éventualité, les municipalités devraient chercher un autre site pour l'enfouissement des matières résiduelles générées occasionnant assurément une augmentation substantielle des coûts d'enfouissement.</p>
--	---

#### **IV. SYNTHÈSE ET CONCLUSION**

En résumé :

- Le Projet de la Régie n'aura aucun impact sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinant puisque l'agrandissement s'inscrit dans le prolongement normal et naturel du LET déjà exploité sans augmenter l'intensité des activités.
- Le Lot 698 constitue un site de moindre impact puisque plus de 25 % de ce lot fait déjà l'objet d'une autorisation de la Commission pour être utilisé à des fins non agricoles, c'est-à-dire pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique. La recherche d'un site ailleurs sur le territoire se ferait assurément à l'intérieur de la zone agricole.
- Il y a lieu de maximiser les activités sur ce site pour rentabiliser les infrastructures de la Régie, dans l'intérêt public, et éviter d'ouvrir un nouveau LET ailleurs sur le territoire agricole;

- Il s'agit d'une demande pour une infrastructure essentielle, liée à la santé publique, qui dessert plus de 65 000 citoyens dans une région à faible densité d'occupation.

Pour ces motifs, la Régie demande à la Commission :

**D'AUTORISER** l'utilisation d'une partie du lot 2 935 698 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, d'une superficie de 25,5 hectares, à des fins non agricoles, soit pour l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique.

Sherbrooke, ce 10 juin 2025.

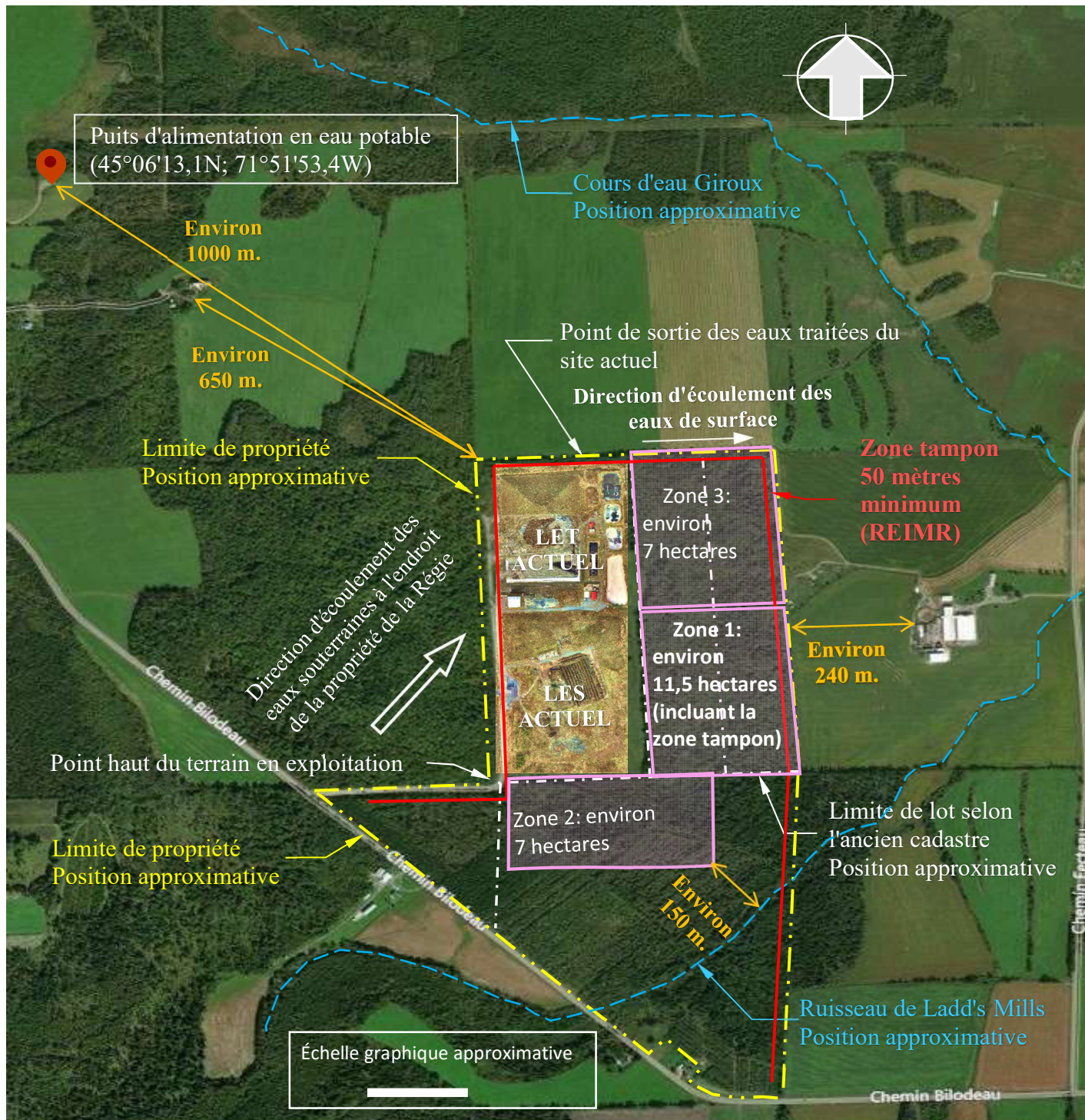


---

**THERRIEN COUTURE JOLICOEUR**  
**S.E.N.C.R.L.**  
*(Me Simon Letendre)*

## LISTE DES PIÈCES

- Pièce P-1 :** Index aux immeubles et titre de propriété pour le lot 2 935 698, *en liasse* ;
- Pièce P-2 :** Décision numéro 046178 de la Commission rendue le 5 mars 1982 ;
- Pièce P-3 :** Rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (janvier 2022) ;
- Pièce P-4 :** Schéma de localisation générale et des zones potentielles d'enfouissement.

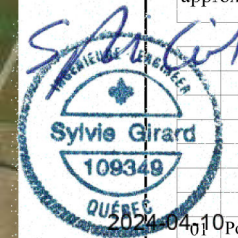


Références:  
Carte satellite tirée de Microsoft  
Bing, coordonnées  
45,095396, -71,852261

Orthophoto LET Coaticook, par  
DroneXperts  
2021-12-15

CPTAQ : Cartographie, application  
Déméter  
[https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq\\_demeter/?](https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/?)

Notes:  
Les distances et surfaces sont données à titre indicatif. Elles sont approximatives.



Rév.	Description	Date	Par
01	Pour demande Ville	2024-04-10	SG



Projet d'agrandissement  
du LET

Schéma de localisation  
générale et des zones  
potentielles  
d'enfouissement

POUR INFORMATION

**GéoSymbiose inc.**

138 rang des Pelletier T: 418.356.1173  
Saint-Pamphile (Qc) G0R 3X0

Conçu par: Sylvie Girard, ing.

Projet: 1043805

Schéma 01 Révision 01



Description de quelques règles obligatoires d'aménagement selon le REIMR (sans s'y limiter):

- Zone tampon d'au moins 50 mètres sur le pourtour des zones d'enfouissement des matières et de traitement des lixiviats;
- Étanchéité des cellules d'enfouissement située au-dessus du niveau des eaux souterraines;
- Pas d'abaissement du niveau des eaux souterraines;
- Gestion des eaux superficielles par des fossés périphériques;
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines par un système de puits d'observation.

Références:  
 -Extrait du schéma 01 (localisation générale).  
 -REIMR, LQE, chapitre Q-2, r.19

Notes  
 Toutes les limites sont approximatives et pour représentation seulement.



01	Pour demande	2024-05-06	SG
Rév.	Description	Date	Par



Projet d'agrandissement du LET

Schéma de l'aménagement préliminaire de la zone 1

POUR INFORMATION

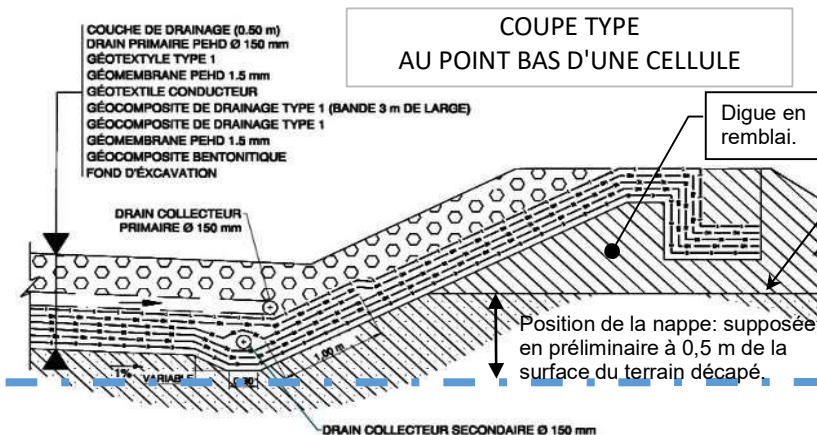
**GéoSymbiose inc.**

138 rang des Pelletier T: 418.356.1173  
 Saint-Pamphile (Qc) G0R 3X0

Conçu par: Sylvie Girard, ing.

Projet: 1043805

Schéma 02 Révision 01



La base du système d'imperméabilisation doit être au-dessus du niveau des eaux souterraines.

Les informations disponibles pour le terrain contigu indique que la nappe phréatique est, à son plus haut, à environ 0,5 mètre de profondeur sous la surface du terrain naturel décapé.

Surface du terrain décapé (terre végétale environ 15 cm).

Une étude géotechnique et hydrogéologique complète permettra de déterminer les conditions précises de la nappe phréatique pour le terrain concerné.

REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE

Registre des mentions

<b>Numéro inscription :</b>	73 232	<b>Circ. foncière :</b>	Coaticook
<b>DHM de présentation :</b>			

**Registre des mentions**

---

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-  
DOUZE (1992), ce vingt mars.

Devant Me LUC CUSTEAU, notaire  
à Coaticook, dans le district  
de St-François, Province de  
Québec.

C O M P A R A I S S E N T :

Monsieur ROGER JUBINVILLE, [REDACTED]

Ci-après nommé, le  
" V E N D E U R "

-ET-

"LA REGIE INTERMUNICIPALE DE  
GESTION DES DECHETS SOLIDES DE LA REGION DE COATICOOK",  
créée aux termes d'un décret du Minitre des Affaires  
Municipales conformément à l'article 468.11 de la Loi  
sur les Cités et Villes décrétée le vingt-cinq février  
mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982), jour de la pu-  
blication de l'Avis de décret dans la Gazette officielle  
du Québec, laquelle "Régie Intermunicipale de Gestion  
des Déchets Solides de la Région de Coaticook" a les  
fonctions, pouvoirs et obligations qui résultent de la  
Loi et de l'entente intermunicipale signée le seize  
février mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982) et auto-  
risée par les règlements numéros 7-10 du conseil de la  
Ville de Coaticook, 552 de la Corporation du canton de  
Barford, 10-81 de la Corporation du canton de Barnston,  
306 de la Corporation du canton de Compton, 135 de la  
Corporation du Village de Compton, 40 de la Corporation  
Municipale de Compton Station, 180 de la Corporation du  
Village de Dixville, 177 de la Corporation du Canton de  
Ste-Edwidge de Clifton, 94 de la Corporation Municipale  
de St-Herménégilde, 40 de la Corporation du Village de  
St-Herménégilde, 32-81 de la Corporation du canton de  
Hereford, 66 de la Corporation Municipale de St-Mathieu  
de Dixville et 99 de la Corporation de la Paroisse de  
St-Venant de Hereford;

Me LUC CUSTEAU  
Notaire  
Coaticook Québec

Département d'Enregistrement de COATICOOK  
Je certifie que ce document a été enregistré  
Ce 1992-3-24 - 13:10  
années mois jour heure minute

sous le numéro

73232

Registreur



1000519629

*12/10*

1993  
 09 1233-1-54  
 ...  
 ...

Agissant et ici représentée par Monsieur ANTONIO DESORCY et Monsieur YVES MORRISSETTE, respectivement président et secrétaire-trésorier de ladite Régie, tous deux dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution en date du onze mars mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992), laquelle demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants avec et en présence du notaire soussigné.

Ci-après nommée, l'  
 " A C Q U E R E U R "

LESQUELS conviennent de ce qui suit, savoir:

ARTICLE I NATURE DE LA CONVENTION ET GARANTIES

1.1 Le VENDEUR, par les présentes, vend, cède et transporte, avec la garantie ordinaire de droit, franc et quitte de toute dette, privilège et hypothèque, à l'ACQUEREUR, ici présent et acceptant, les biens ci-après décrits, savoir:

ARTICLE II OBJET DE LA CONVENTION

2.1 Bien Immeuble

DESCRIPTION

Un immeuble situé dans la Municipalité du Canton de Barnston. connu et désigné comme étant:

2.1.1 Le lot VINGT ET UN-D (21-D), apparaissant aux plan et livre de renvoi officiels pour le rang cinq du cadastre du canton de Barnston;

2.1.2 Le lot VINGT ET UN-E (21-E), apparaissant aux plan et livre de renvoi officiels pour le rang cinq du cadastre du canton de Barnston;

2.1.3 Une partie du lot VINGT (20), apparaissant aux plan et livre de renvoi officiels pour le rang six du cadastre du canton de Barnston, plus ample-

*Handwritten signatures and initials:*  
 [Signature]  
 [Signature]  
 6/6

ment bornée comme suit: vers le Nord par une partie du lot VINGT-C (20-C) rang cinq, vers l'Est par une partie du lot VINGT ET UN-A (Ptie 21-A) rang six, et vers le Sud-Ouest par la nouvelle emprise du chemin public qui inclue la partie du lot VINGT (Ptie 20) acquise par la Municipalité du Canton de Barnston en vertu de l'acte enregistré à Coaticook, sous le numéro 67030.

2.1.4 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot VINGT ET UN-A (Ptie 21-A), apparaissant aux plan et livre de renvoi officiels pour le rang six du cadastre du canton de Barnston, bornée vers l'Ouest, le Nord et l'Est par les lignes Ouest, Nord et Est dudit lot VINGT ET UN-A (21-A), bornée vers le Sud-Ouest par la nouvelle emprise du chemin public, incluant la partie dudit lot VINGT ET UN-A (Ptie 21-A) vendue à la Municipalité du canton de Barnston, en vertu des actes enregistrés à Coaticook, sous les numéros 67030 et 67029 et également bornée vers le Sud-Est le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par les lignes Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la Subdivision numéro TROIS dudit lot VINGT ET UN-A (21-A-3).

Le tout AVEC bâtisses dessus construites.

### ARTICLE III

### TITRES DE PROPRIETE

#### 3.1

#### Origine du titre

Le VENDEUR déclare avoir acquis ledit immeuble de Monsieur GEORGES MCKEOGH aux termes d'un acte de vente exécuté devant Me Adrien Beaudette, notaire, le sept août mil neuf cent soixante-dix-huit (1978) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Coaticook, sous le numéro 54608.

#### 3.2

#### Dossier de Titres

Le VENDEUR ne s'engage à fournir d'autres titres que ceux déjà remis à l'ACQUEREUR.

### ARTICLE IV

### POSSESSION

4.1 Aux moyens des présentes, l'ACQUEREUR deviendra propriétaire dudit immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate des lieux et occupation à compter de la date des ajustements.

ARTICLE V

DECLARATIONS

5.1 Le VENDEUR déclare que l'immeuble est libre de tout privilège, redevance et hypothèque.

5.2 Le VENDEUR déclare que toutes les taxes municipales et scolaires, générales ou spéciales ou toutes impositions de quelque nature que ce soit, ont été entièrement payées, jusqu'à la date des ajustements, et ce, sans subrogation en faveur de tiers.

5.3 Les parties déclarent avoir procédé aux ajustements de taxes, intérêts et autres à la date des ajustements qu'elles définissent pour les fins des présentes, au jour des présentes.

5.4 Le VENDEUR déclare qu'il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur.

5.5 Le VENDEUR déclare également qu'il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le VENDEUR fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

5.6 Les parties déclarent avoir vérifié les Lois et Règlements applicables à l'immeuble faisant l'objet des présentes, quant au genre d'utilisation permis, quant aux normes de lotissement et, s'il s'agit d'un terrain vacant quant aux exigences nécessaires pour l'obtention d'un permis de construction.

ARTICLE VI

CONDITIONS

6.1 L'ACQUEREUR prendra ledit immeuble dans son état actuel, déclarant l'avoir vu, visité et en être entièrement satisfait.

6.2 L'ACQUEREUR prendra ledit immeuble sujet à toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, attachées audit immeuble.

6.3 L'ACQUEREUR s'engage et s'oblige à payer toutes les taxes, cotisations et impositions affectant ledit immeuble, à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante à compter de cette date, tous les versements de taxes spéciales à échoir contre ledit immeuble.

6.4 L'ACQUEREUR s'engage et s'oblige à payer les frais et honoraires des présentes.

6.5 Le VENDEUR se réserve par les présentes le droit d'utiliser la partie de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente, qui est présentement exploitée comme plantation d'arbres de Noël et ce, pour une période maximum de dix (10) ans à compter de ce jour afin de terminer l'exploitation de la plantation d'arbres de Noël présentement en pousse sur l'immeuble vendu. En conséquence, la présente vente n'inclue pas la plantation d'arbres de Noël et le présent ACQUEREUR ou ses successeurs en titre, devront permettre au présent VENDEUR ou à ses successeurs en titre, de terminer l'exploitation de la plantation d'arbres de Noël présentement en pousse sur l'immeuble vendu. Il est convenu que cette condition ne permettra pas au présent VENDEUR de planter de nouveaux arbres de Noël.

ARTICLE VII

PRIX

7.1 La présente vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60,000.00\$), que le VENDEUR reconnaît avoir reçue de l'ACQUEREUR, dont et du tout quittance générale et finale.

7.2 L'ACQUEREUR déclare avoir un numéro d'inscription à la taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.).

ARTICLE VIII

ETAT CIVIL

ARTICLE IX

CLAUSE INTERPRETATIVE

9.1 Les mots "VENDEUR" et "ACQUEREUR" employés au masculin singulier dans la présente vente, désigneront toutes les personnes nommées dans la comparution qu'elles soient physiques ou morales ou du sexe féminin; mais s'il y a plusieurs ACQUEREURS, ces derniers s'engagent et s'obligent conjointement et solidairement.

9.2 Le mot "immeuble" employé au singulier dans la présente vente, signifiera le ou les immeubles décrits au chapitre DESIGNATION qu'il y en ait un ou plusieurs.

9.3 Les titres des paragraphes du présent contrat ne forment pas partie de celui-ci et n'y sont insérés qu'à titre d'information.

ARTICLE X

DECLARATIONS RELATIVES A LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

10.1 Les parties déclarent que l'immeuble faisant partie des présentes est situé dans une "Zone Agricole", et que la présente vente n'est sujette à aucune autorisation de la part de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, considérant que conformément à l'article 29 de ladite Loi, le présent vendeur ne conserve, suite à la présente vente, aucun droit d'aliénation sur le lot contigu ou présumé contigu à l'immeuble présentement vendu.

ARTICLE XI

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 AUTORISANT LES MUNICIPALITES A PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES (Loi 47).


11.1 Les comparants établissent la valeur de la contrepartie à la somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60,000.00\$);

11.2 S'il y a lieu, le montant du droit de mutation est de TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (350.00\$);

11.3 Le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi et bénéficie, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application de l'article 17a de la Loi.

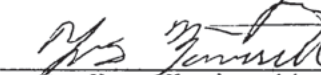
DONT ACTE à Coaticook sous le  
numéro SIX MILLE SEPT CENT VINGT-HUIT (6728) -----  
-----  
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties  
signent en présence du notaire soussigné.

  
Roger Jubinville

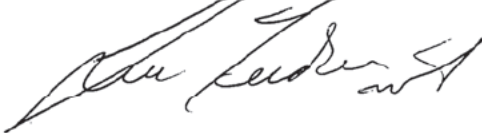
"LA REGIE INTERMUNICIPALE DE  
GESTION DES DECHETS SOLIDES DE  
LA REGION DE COATICOOK"

  
par: Antonio Desorcy

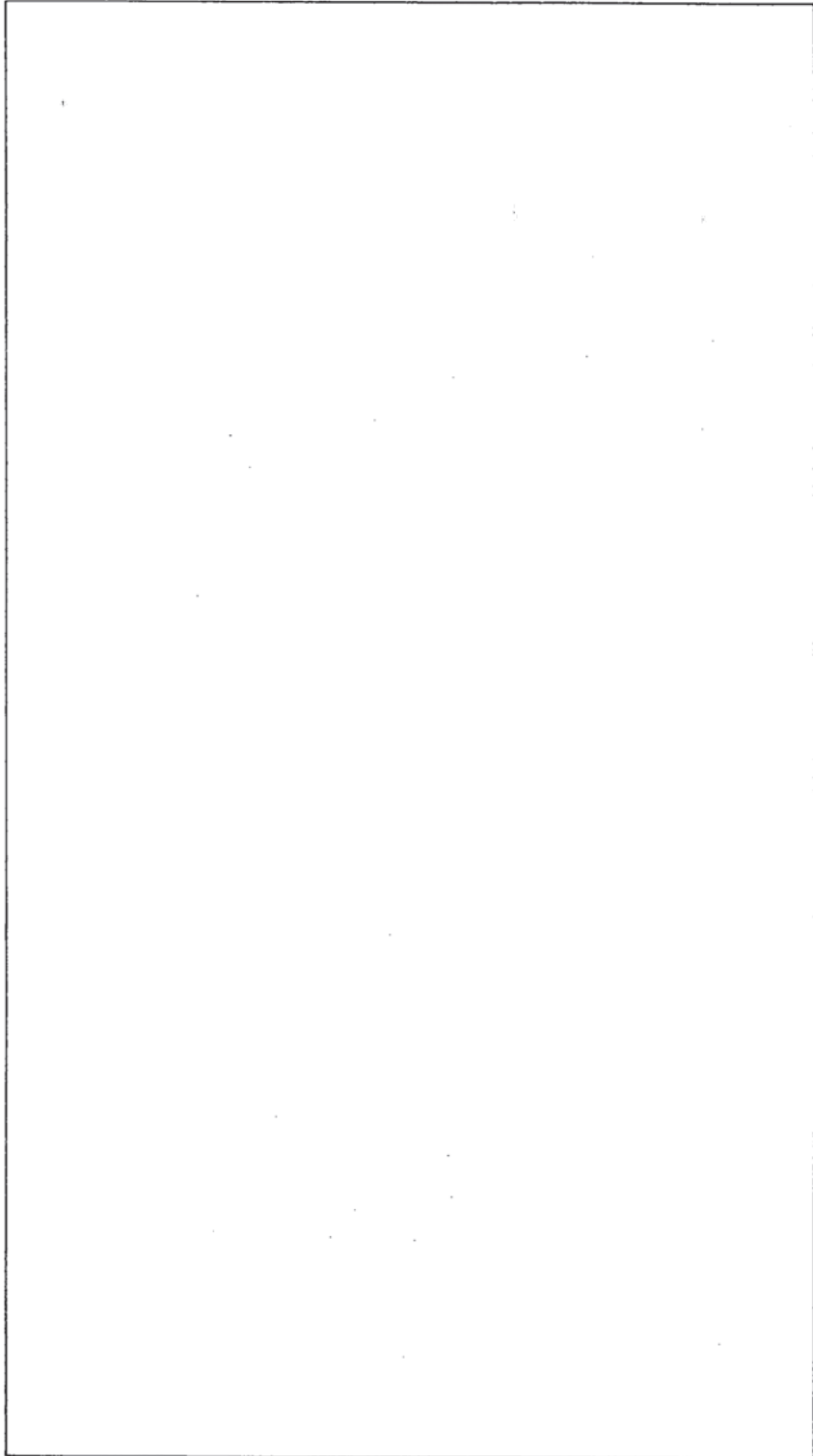
  
par: Yves Morissette

  
Me LUC CUSTEAU, Notaire

VRAIE COPIE de l'original  
demeuré en mon étude



73232



Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 73 232

---

**Nom du signataire du document 73 232**

Aucune signature

Registre des mentions

<b>Numéro inscription :</b>	60 000	<b>Circ. foncière :</b>	Coaticook
<b>DHM de présentation :</b>			
<b>Registre des mentions</b>			

---

1

R

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX  
(1982), Ce Douze Mai;-----

DEVANT Me LUC CUSTEAU, Notaire  
à Coaticook, Province de Québec.----

COMPARAISSENT:

Monsieur ROGER JUBINVILLE, [REDACTED]

Ci-après nommé,

"LE VENDEUR"

ET

"LA REGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION  
DES DECHETS SOLIDES DE LA REGION DE COATICOOK", créée  
aux termes d'un décret du Ministre des Affaires Muni-  
cipales conformément à l'article 468.11 de la Loi  
sur les Cités et Villes décrétée le vingt-cinq fé-  
vrier mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982), lequel  
décret fut en vigueur le treize mars mil neuf cent  
quatre-vingt-deux (1982), jour de la publication de  
l'Avis de décret dans la Gazette officielle du Québec,  
laquelle "Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets  
Solides de la Région de Coaticook" a les fonctions,  
pouvoirs et obligations qui résultent de la Loi et  
de l'entente intermunicipale signée le seize février  
mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982) et autorisée  
par les règlements numéros 7-10 du conseil de la Vil-  
le de Coaticook, 552 de la Corporation du canton de  
Barford, 10-81 de la Corporation du canton de Barnston,  
306 de la Corporation du canton de Compton, 135 de la  
Corporation du Village de Compton, 40 de la Corpora-  
tion Municipale de Compton Station, 180 de la Corpo-  
ration du Village de Dixville, 177 de la Corporation



1000508496

LUC CUSTEAU  
Notaire  
Coaticook, Qué.

Division d'enregistrement - COATICOOK  
Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 82-05-13 - 9.00  
année mois jour heure minute

sous le numéro

50000

*[Signature]*  
Registreur

du canton de Ste-Edwidge de Clifton, 94 de la Corporation Municipale de St-Herménégilde, 40 de la Corporation du Village de St-Herménégilde, 32-81 de la Corporation du canton de Hereford, 66 de la Corporation Municipale de St-Mathieu de Dixville et 99 de la Corporation de la Paroisse de St-Venant de Hereford;----

Agissant et ici représenté par Monsieur EDGARD TREMBLAY et Monsieur ROMA FLUET, respectivement président et secrétaire trésorier de ladite Régie, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une Résolution adoptée par le Conseil d'administration de ladite Régie à une séance tenue le six avril mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982) à l'Hôtel de Ville de Coaticook, dont copie certifiée demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants en présence du notaire soussigné pour identification.-----

Ci-après nommé,

"L'ACQUEREUR"

LESQUELS, conviennent de ce qui suit, savoir:

OBJET DE LA VENTE

LEQUEL, vendeur par les présentes, cède et transporte, avec la garantie ordinaire de droit, franc et quitte de toute dette, privilège et hypothèque, à l'acquéreur ici présent et acceptant, les biens ci-après décrits, savoir:

DESCRIPTION

UN immeuble connu et désigné comme étant:

LUC CUSTEAU  
Notaire  
Coaticook, Qué.

1) Le lot numéro VINGT-ET-UN-B (21-B) aux plan et livre de renvoi officiels pour le rang cinq du cadastre du canton de Barnston;-----

2) Le lot numéro VINGT-ET-UN-C (21-C) aux plan et livre de renvoi officiels pour le rang cinq du cadastre du canton de Barnston;-----

LE tout sans bâtisse.-----

AVEC toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes attachées à ladite propriété.-

T I T R E

Le présent vendeur déclare avoir acquis ladite propriété de Monsieur Georges S. McKeogh suivant acte de vente reçu devant Me Adrien Beaudette, notaire, en date du sept aout mil neuf cent soixante-dix-huit (1978) et dûment enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Coaticook le onze aout mil neuf cent soixante-dix-huit (1978) sous le numéro 54608.-----

DECLARATIONS

1. Aux moyens des présentes, l'acquéreur deviendra propriétaire dudit immeuble à compter de ce jour, avec possession des lieux à compter de la date des ajustements.-----

2. Le vendeur déclare que toutes les taxes municipales et scolaires, générales ou spéciales ou toutes impositions de quelque nature que ce soit, ont été entièrement payées, jusqu'à la date des ajustements, et ce, sans subrogation en faveur de tiers.-----

3. Les parties déclarent avoir procédé aux ajustements de taxes, intérêts et autres à la date des

LUC CUSTEAU  
Notaire  
Coaticook, Qué.

ajustements qu'elles définissent pour les fins des présentes, soit au Douze Mai mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).-----

4. Le présent vendeur déclare qu'il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et Lois en vigueur;-----

5. Le présent vendeur déclare également qu'il est un résidant canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.-----

CONDITIONS

1. L'acquéreur prendra ledit immeuble dans son état actuel, déclarant l'avoir vu, visité et en être entièrement satisfait.-----

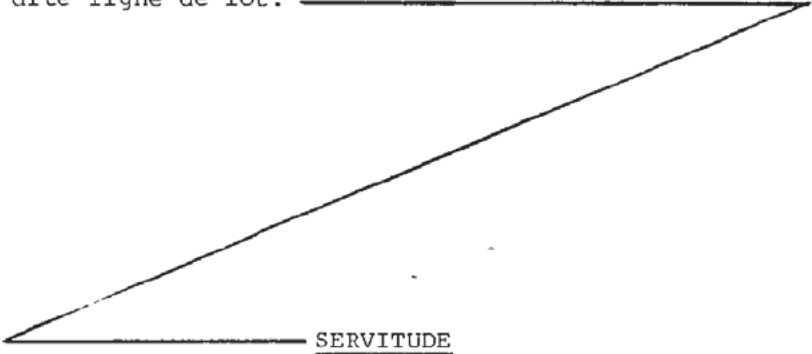
2. L'acquéreur s'engage et s'oblige à payer toutes les taxes, cotisations et impositions affectant ledit immeuble, à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante à compter de la date des ajustements et aussi de payer à compter de cette date, tous les versements de taxes spéciales à échoir contre ledit immeuble.-----

3. L'acquéreur s'engage et s'oblige à payer les frais et honoraires des présentes.-----

4. Sous réserve de la disposition suivante, le présent acquéreur s'engage à faire ériger une clôture devant séparer l'immeuble faisant l'objet de la présente vente de l'immeuble demeurant la pro-

priété du présent vendeur à sa seule charge et frais.

5. Aux fins d'établir la ligne séparant le-  
dit lot VINGT-ET-UN-C (21-C) faisant l'objet de la  
présente vente et le lot VINGT-ET-UN-D (21-D) du même  
rang, demeurant la propriété du présent vendeur, ce  
dernier s'engage et s'oblige à défrayer, jusqu'à con-  
currence de la somme de TROIS CENTS DOLLARS. (300,00\$)  
cinquante pour cent (50%) des coûts d'arpentage et à  
fournir la main d'oeuvre d'un homme pour déboiser la-  
dite ligne de lot.



Aux fins de créer la présente servitude de  
droit de passage, le vendeur déclare être propriéta-  
re.

1. D'un immeuble connu et désigné comme étant  
une partie du lot numéro VINGT (Ptie 20) aux plan et  
livre de renvoi officiels pour le rang six dudit can-  
ton de Barnston, de forme triangulaire, et borné com-  
me suit: vers le Nord par le lot numéro Vingt-C (20-C)  
rang six; vers l'Est par partie du lot Vingt-et-un-A  
(Ptie 21-A) rang six et vers le Sud Ouest par le che-  
min public traversant ledit lot Vingt (20).-----

2. D'une partie du lot numéro VINGT-ET-UN-A  
(Ptie 21-A) rang six apparaissant aux plan et livre  
de renvoi officiels pour le canton de Barnston, et  
borné comme suit vers le Nord par les lots numéros  
Vingt-et-un-B (21-B), Vingt-et-un-C (21-C), Vingt-et-

LUC CUSTEAU  
Notaire  
Coaticook, Qué.

Un-D (21-D) et Vingt-et-un-E (21-E) rang cinq dudit canton; vers l'Est par le lot numéro Vingt-Deux-A (22-A) rang six dudit canton; vers le Sud et vers le Sud-Ouest par le chemin public, vers l'Ouest par partie dudit lot Vingt (Ptie 20) rang six dudit canton, SAUF EXCEPTE la partie vendue à Monsieur Antonio Thibeault aux terme de l'acte enregistré à Coaticook, sous le numéro 49655.-----

CECI ETANT EXPOSE, le présent vendeur grève une partie de son immeuble ci-haut décrit en faveur de l'immeuble faisant l'objet de la présente Vente et devenant par les présentes la propriété du présent acquéreur, ce dernier présent et acceptant d'une servitude perpétuelle de droit de passage affectant la partie de l'immeuble ci-après décrite, savoir:

1. Partie du lot numéro VINGT (Ptie 20) rang six apparaissant aux plan et livre de renvoi officiels pour le canton de Barnston, partant d'un premier point situé à l'intersection de la ligne Nord-Est du chemin public et de la ligne Nord du lot numéro Vingt (20) rang six dudit canton; puis delà dans une direction Est en suivant la ligne Nord dudit lot Vingt (20) rang six jusqu'à un deuxième point situé à l'intersection de ladite ligne Nord et de la ligne Est dudit lot Vingt (20) rang six; puis delà dans une direction sud en suivant ladite ligne Est dudit lot Vingt (20) rang six, une distance de vingt mètres (20 m) jusqu'à un troisième point; puis delà dans une direction Ouest en suivant une ligne parallèle et distante de vingt mètres (20 m.) de ladite ligne Nord dudit lot Vingt (20) rang six jusqu'à un quatrième point situé sur la ligne Nord-Est dudit chemin public; puis delà dans une direction Nord-Ouest en suivant la ligne Nord-Est dudit chemin public jusqu'au premier point. Ladite partie étant bornée comme suit vers le Nord par une partie du lot numéro Vingt-C (Ptie 20-C) rang cinq dudit canton; vers l'Est par une partie de la ligne

Est dudit lot Vingt (Ptie 20) rang six, vers le Sud par une partie dudit lot numéro Vingt (Ptie 20) rang six et vers le Sud-Ouest par ledit chemin public.---

2. Partie du lot numéro VINGT-ET-UN-A (Ptie 21-A) rang six dudit canton, mesurant sur ses lignes Nord, Est, Sud et Ouest vingt mètres (20 m.). Ladite partie étant bornée comme suit: Vers le nord par une partie du lot numéro Vingt-et-un-B (Ptie 21-B) rang cinq dudit canton; vers l'Est et vers le Sud par le résidu dudit lot numéro Vingt-et-un-A (21-A) rang six et vers l'Ouest par une partie de la ligne Ouest dudit lot Vingt-et-un-A (Ptie 21-A) rang six.-----

La présente servitude étant consentie pour bonne et valable considération, dont quittance générale et finale.-----

ENTRETIEN DU DROIT DE PASSAGE

Il est convenu entre les parties que l'entretien et la construction dudit droit de passage seront à la seule charge et responsabilité du propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de la présente Vente, c'est-à-dire le fonds dominant.-----

Le propriétaire du fonds servant ne sera tenu à aucune responsabilité relativement à l'entretien ou à tout dommage pouvant survenir sur ledit droit de passage ou en raison de l'utilisation dudit droit de passage.-----

Le présent acquéreur s'engage à payer toutes taxes municipales, scolaires, générales ou spéciales afférentes à l'immeuble constituant l'assiette dudit droit de passage comme s'il en était propriétaire et ce, jusqu'à ce qu'il renonce par acte enregistré audit droit de passage.-----

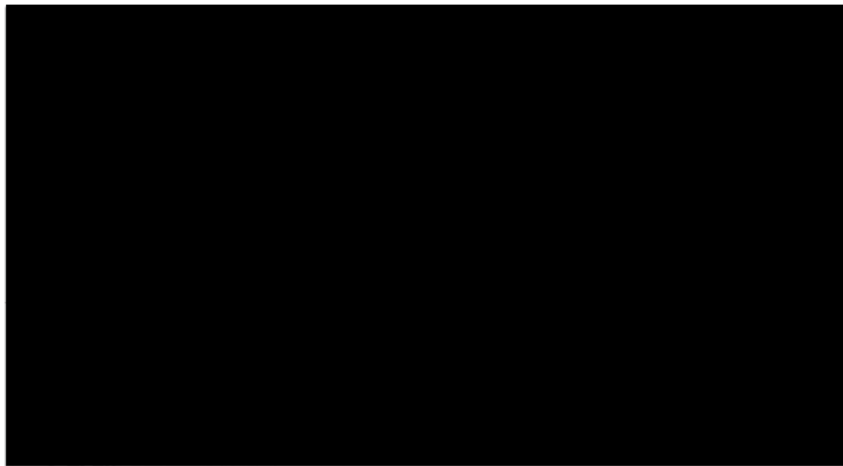
LUC CUSTEAU  
Notaire  
Coaticook, Qué.

P R I X

La présente vente est ainsi faite pour et en considération de la somme de TRENTE CINQ MILLE DOLLARS (35,000,00\$) que le présent vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont et du tout quittance générale et finale.-----

De plus, le présent vendeur reconnaît avoir reçu la somme de MILLE VINGT-SEPT DOLLARS ET TRENTE NEUF CENTS (1,027,39\$),----- représentant un intérêt au taux de quinze pour cent (15%) l'an sur la somme de VINGT CINQ MILLE DOLLARS (25,000,00\$) courant à compter du premier février mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982) jusqu'à ce jour, et ce, conformément à une entente intervenue le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982) entre le présent vendeur et ledit ROMA FLUET aux termes de laquelle le présent vendeur acceptait d'extentionner le délai prévu à une promesse de vente sous seing privé en date du sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982) pour la signature du contrat de vente de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente, dont et du tout quittance générale et finale.-----

ETAT MATRIMONIAL



demande en séparation, en nullité de mariage ou en divorce.-----

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE:

L'immeuble faisant l'objet des présentes est situé dans une Zone agricole au sens de la Loi sur la Protection du Territoire Agricole du Québec et constitue une aliénation au sens de ladite Loi; cependant la présente vente et la création du droit de passage ci-dessus ne contreviennent pas à ladite Loi, le tout ayant été autorisé aux termes d'une Décision de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec rendu le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982) et portant le numéro de dossier 3709D/046178.-----

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES (loi 47).

1. Le cédant est Monsieur ROGER JUBINVILLE;-----
2. Le cessionnaire est "LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE LA RÉGION DE COATICOOK";-----
3. Le cédant a sa principale résidence à R.R. 4, Coaticook;-----
4. Le cessionnaire a sa principale place d'affaires en la Ville de Coaticook;-----
5. L'immeuble est situé dans la Municipalité du canton de Barnston;-----
6. La valeur de la contre-partie pour l'immeuble vendu est de TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35,000,00\$),-----

LUC CUSTEAU  
Notaire  
Coaticook, Qué.

S'IL Y A LIEU

7. Le montant du droit de mutation est de CENT CINQ DOLLARS (105,00\$) représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la contre-partie; le cessionnaire s'engageant à payer ladite somme à la Municipalité du canton de Barnston;-----

8. Le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la Loi et bénéficiaire, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application de l'article 17a de la Loi.-----

DONT ACTE, à Coaticook, sous le numéro Deux cent soixante-dix (270)-----  
des minutes du notaire soussigné.-----

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.-----

(Signé): Roger Jubinville

" LA REGIE INTERMUNICIPALE DE  
GESTION DES DECHETS SOLIDES DE  
LA REGION DE COATICOOK",

par: Edgard Tremblay

par: Roma Fluet

" Luc Custeau, notaire

POUR copie conforme à la minute demeurée en mon Etude.

*Luc Custeau notaire*

Signatures numériques

Reproduction du nom du signataire du document numéro 60 000

---

Aucune signature

**Nom du signataire du document 60 000**

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Sherbrooke, le 2 avril 2026

**Commission de protection du territoire agricole du Québec**  
1010, rue de Sérigny, 7<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 5G7

**OBJET : Demande d'autorisation pour une utilisation autre qu'agricole de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook – Dossier 450564  
N/Réf. : 9000715-7**

---

Madame, Monsieur,

En prévision de la rencontre avec la Commission prévue le 15 avril 2026 à 9 h 30, relativement au dossier mentionné en objet, nous vous transmettons ci-joint une expertise agroenvironnementale préparée par le Groupe Conseil UDA. Les plans afférents vous seront soumis dans le cadre d'un second envoi au plus tard le 7 avril prochain.

Cette expertise contient des informations additionnelles que nous souhaitons porter à l'attention de la Commission relativement au projet de notre cliente, de même que des éléments de réponse aux préoccupations soulevées dans le *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* daté du 2 décembre 2025. Nous attirons également votre attention sur le fait que la zone visée par la demande a été révisée à environ 21,40 hectares, tel qu'illustré à l'Annexe C de l'expertise.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.**



Simon Letendre  
Associé

[simon.letendre@groupepcj.ca](mailto:simon.letendre@groupepcj.ca)

p. j. Expertise agroenvironnementale et plans

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION DE PROTECTION DU  
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

No : 450564

---

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE  
GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE  
LA RÉGION DE COATICOOK

Demanderesse

---

**CAHIER DES AUTORITÉS DE LA DEMANDERESSE**

---

**ONGLET**

**JURISPRUDENCE**

<i>Énercycle</i> , 2021 CanLII 110068 (QC CPTAQ) (CPTAQ : 431412)	1
<i>Waste Management</i> , CPTAQ 357111	2
<i>Intersan inc. (Filiale Canadian Waste Services)</i> , CPTAQ 332064	3
<i>MRC Le Haut-Saint-François</i> , 2003 CanLII 85184 (QC CPTAQ) (CPTAQ : 329202)	4
<i>MRC Joliette</i> , 2002 CanLII 74503 (QC CPTAQ) (CPTAQ : 327923)	5

Sherbrooke, le 15 avril 2026

*Therrien Couture Joli-Cœur*

---

**Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la demanderesse  
M<sup>e</sup> Simon Letendre

## COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

### IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** :431412  
**Lots** :4 504 120, 4 505 403-P, 4 505 404-P, 4 505 408-P  
**Cadastre** :Cadastre du Québec  
**Superficie** :10,9 hectares  
**Circonscription foncière**:Champlain  
**Municipalité** :Champlain (M)  
**MRC** :Les Chenaux

**Date** :Le 5 novembre 2021

---

**LE MEMBRE PRÉSENT**<sup>M</sup> Hélène Lupien, vice-présidente

---

**DEMANDERESSE** Énercycle

---

### DÉCISION

---

#### LA DEMANDE

- [1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'aliénation en sa faveur et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'agrandissement d'un site d'enfouissement de matières résiduelles d'une superficie de 10,9 hectares, correspondant au lot 4 504 120 et à une partie des lots 4 505 403, 4 505 404 et 4 505 408 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain.

#### LE PROJET

- [2] Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM), qui porte maintenant le nom Énercycle, possède une propriété de 96,4 hectares sur laquelle elle opère notamment un lieu d'enfouissement technique sur 20,8 hectares. La propriété se compose également d'un boisé avec des érables d'environ 13,1 hectares.

- [3] Les activités liées au lieu d'enfouissement technique ont fait l'objet d'autorisation de la Commission aux dossiers 400069, 365272 et 355223. Sur une partie de la propriété, la Commission a également autorisé le ministère des Transports du Québec (MTQ) à exploiter un site d'extraction aux fins de ses travaux de voirie. Les autorisations étaient octroyées pour des périodes de 4 ans.
- [4] Le lieu d'enfouissement technique d'Énercycle arrivera à sa pleine capacité en 2023 et elle souhaite procéder à son agrandissement afin de continuer son service d'enfouissement des matières résiduelles pour les municipalités qu'elle dessert.
- [5] Pour y arriver, elle demande l'autorisation de la Commission pour utiliser à une fin autre que l'agriculture soit pour le projet d'agrandissement de ses activités, deux parcelles totalisant 10,9 hectares. Cette superficie inclurait également les bâtiments et les équipements accessoires nécessaires (zone tampon, chemin d'accès, garage, balance, système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz) au fonctionnement du lieu d'enfouissement.
- [6] La première parcelle de 9,7 hectares forme l'extrémité nord de la propriété de la Régie, est boisée sans érable, et accueille en partie un milieu humide.
- [7] La deuxième parcelle de 1,2 hectare correspond au lot 4 50 120 appartenant à la Fondation du Cégep de Trois-Rivières et où l'on retrouve un observatoire astronomique autorisé par la Commission au dossier 007226. Il se situe le long de la limite nord-ouest de la propriété d'Énercycle. La Fondation du Cégep de Trois-Rivières a signé une promesse de vente à la Régie, le 31 août 2020.
- [8] Comme prévu, pour répondre à une exigence réglementaire, l'agrandissement prévu inclura une bande tampon de 50 mètres de largeur qui formera le pourtour du site. Elle représente environ 3,4 hectares parmi la superficie visée à la demande et représente, du même coup, environ 2,8 hectares qui resteront boisés. Sur le reste du 3,4 hectares, on retrouvera aussi un chemin d'accès d'environ 10 mètres de largeur au pourtour des cellules d'enfouissement.
- [9] De plus, il est prévu au projet de conserver le sol arable qui sera retiré sur les parcelles visées puis remis en place pour le recouvrement final du lieu d'enfouissement technique lorsque les cellules d'enfouissement seront comblées.
- \* \* \* \* \*
- [10] Selon le document explicatif au formulaire, la demande est motivée par l'atteinte de la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique en 2023 et la nécessité de poursuivre les activités pour répondre aux besoins des municipalités desservies et la clientèle de l'entreprise Matrec (GFL Environmental inc.). Celle-ci s'occupe également de la gestion et de l'opération du site depuis 2014.

[11] Il est également mentionné que:

***Par ailleurs, le schéma d'aménagement et de Développement révisé de la MRC des Chenaux (Règlement 2007-02-47) ainsi que le plan de gestion des matières résiduelles conjoint des MRC de Maskinongé, Mékinac et des Chenaux ainsi que des villes de Shawinigan et de Trois-Rivières désignent la propriété de la RGMRM à Champlain comme étant le seul endroit possible sur tout le territoire de la MRC des Chenaux pour réaliser des activités liées à l'enfouissement technique de matières résiduelles. Il n'existe donc aucun espace approprié disponible hors de la zone agricole, ou même à l'intérieur de celle-ci, dans la MRC des Chenaux pour réaliser l'activité visée par la présente demande. Par ailleurs, notons que la continuité des opérations au LET de Champlain représente un complément essentiel au LET de Saint-Étienne-des-Grès pour la Régie.***

***De plus, la superficie faisant l'objet de la présente demande (10,9 ha) correspond à 23% du projet d'agrandissement dans son ensemble, zone tampon incluse. Cette superficie de 10,9 ha est essentielle à la réussite économique du projet. En effet, les investissements requis pour aménager et opérer un LET selon la réglementation en vigueur et le respect des exigences environnementales assurant la protection de l'environnement sont très importants et nécessitent des superficies et des volumes d'enfouissement minimum afin d'assurer un retour sur l'investissement. La superficie demandée dans la présente demande d'autorisation est indispensable à la rentabilité du projet.***

[12] Une analyse des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>1</sup> (la Loi) est présentée. Énergycycle y expose un argumentaire relativement aux possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles, aux conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur leur développement, aux appuis au projet et les conséquences d'un refus pour la demanderesse. Voici certains extraits pertinents :

***Le potentiel agricole limité des sols, le potentiel acéricole actuel et futur inexistant, la proximité des activités industrielles et d'utilité publique existantes de la Régie (enfouissement technique de matières résiduelles et activités connexes), ainsi que la présence de la plaine agricole dynamique de Champlain plus au sud, comportant des sols avec de bien meilleurs potentiels agricoles et où les terres sont déjà intensivement utilisées pour l'agriculture, restreignent déjà grandement les possibilités agricoles sur les terrains appartenant à la Régie.***

***L'autorisation de la présente demande n'aura donc pas de conséquences néfastes importantes sur le potentiel de développement d'activités agricoles du terrain de la Régie.***

---

<sup>1</sup>RLRQ, c. P-41.1

***Par ailleurs, cette autorisation ne devrait avoir aucune conséquence sur les activités agricoles intensives localisées plus au sud puisqu'elles sont présentement dynamiques malgré les activités existantes de la Régie et, antérieurement, celles de la municipalité de Champlain, depuis près de 40 ans. De même, aucune conséquence néfaste importante n'est envisagée pour les secteurs boisés à proximité concernant leur potentiel d'utilisation pour la sylviculture puisque ces deux activités peuvent très bien cohabiter. La situation existante depuis l'ouverture du site au début des années 80 le démontre bien.***

***Le projet d'agrandissement du LET de Champlain est important pour permettre de continuer à offrir un service essentiel à une partie de la population de la Mauricie, et ce, dans le respect de la capacité de payer des citoyens concernés. Rappelons que le maintien dans le domaine public du lieu d'enfouissement est une volonté politique et une priorité de planification et de développement régional inscrite au schéma d'aménagement de la MRC et dans le plan de gestion des matières résiduelles du territoire. Au cours des dernières années, des investissements publics considérables ont été consentis pour acquérir les terrains utilisés à des fins d'enfouissement à Champlain et pour la mise aux normes réglementaires des infrastructures et des opérations. Le projet d'agrandissement a notamment pour objectifs de rentabiliser ces importants investissements à long terme et de maintenir des coûts raisonnables pour les citoyens pour tous les services liés à la gestion des matières résiduelles sur le territoire concerné, incluant ceux de mise en valeur des matières résiduelles. La poursuite des activités d'enfouissement au site de Champlain représente donc une suite logique à ces investissements tout en répondant à la volonté régionale de maintenir ce service sous la responsabilité des municipalités membres de la Régie.***

***Comme mentionné précédemment, la superficie faisant l'objet de la présente demande est essentielle et vitale à la concrétisation du projet. Un refus aurait comme conséquence la fermeture à court terme du LET de Champlain, l'exportation des matières résiduelles à l'extérieur du territoire de la MRC et la fin du service public d'enfouissement des matières résiduelles à Champlain. Il fragiliserait la pérennité de plusieurs services existants aux citoyens liés à la gestion des matières résiduelles à des coûts raisonnables et amputerait la Régie d'une solution de rechange à son LET de Saint-Étienne-des-Grès.***

***[...] le projet est important pour le secteur agroalimentaire, et plus précisément pour le partenariat d'affaires existant entre la Régie et l'entreprise Diana Food, présente sur le terrain contigu à celui du lieu d'enfouissement. Diana Food est une entreprise qui produit des extraits moléculaires de petits fruits et de légumes, notamment à partir de canneberges provenant de plusieurs producteurs des environs. Le procédé industriel utilisé par l'entreprise agroalimentaire est énergivore. Une grande partie de l'énergie nécessaire au fonctionnement de l'usine provient des biogaz produits par le site d'enfouissement contigu.***

***C'est d'ailleurs une des principales raisons de l'implantation de cette usine à cet endroit. De plus les eaux de procédés de Diana Food sont acheminées au système de traitement des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement technique pour y être traitées. Il y a donc complémentarité entre les usages d'utilité publique et agricole dans le cas présent. La pérennité de ce partenariat avec une entreprise du secteur agroalimentaire est également tributaire de la concrétisation du projet d'agrandissement du LET de Champlain.***

#### **Rapport de la firme SNG Foresterie-conseil inc. de décembre 2020**

- [13] Cette firme, mandatée par Énergycycle, a effectué la caractérisation du potentiel acéricole actuel et futur du secteur correspondant à la parcelle de 9,7 hectares visés à la présente demande.
- [14] Selon les conclusions du rapport, une superficie d'environ 17,15 hectares a été étudiée soit deux peuplements forestiers qui accueillent un certain nombre d'érables.

#### **LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ**

- [15] La Municipalité de Champlain a autorisé le secrétaire-trésorier à compléter les formulaires nécessaires et a informé la Commission de la conformité de la demande avec la réglementation municipale, lors de la réunion de son conseil tenue le 6 avril 2021, comme en fait foi la résolution 2021-04-049 adoptée à cet effet.

#### **LA RECOMMANDATION DE LA MRC**

- [16] La MRC des Chenaux a appuyé le projet lors de la réunion de son conseil tenue le 21 avril 2021, comme en fait foi la résolution 2021-04-125 adoptée à cet effet.

#### **LA RECOMMANDATION DE L'UPA**

- [17] Dans son avis daté du 29 juillet 2021, la Fédération de l'UPA de la Mauricie mentionne que :

***Étant donné qu'il apparaît que la demande est d'utilité publique, que le potentiel acéricole a été évalué et qu'il serait déraisonnable de déplacer ce lieu d'enfouissement déjà en opération, la Fédération de l'UPA Mauricie est habituellement d'avis favorable pour ce type de demande.***

## LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [18] Le 30 septembre 2021, la Commission émet son *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* et indique alors que cette demande devrait être autorisée.
- [19] Comme prévu par la Loi, un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire*, était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.
- [20] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

## L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [21] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 61.1 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [22] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

## LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

### Géographique

- [23] La demande se localise sur le territoire de la municipalité de Champlain qui fait partie de la MRC des Chenaux et de la région administrative de la Mauricie. Elle se localise également à l'intérieur d'une municipalité faisant partie de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Trois-Rivières, comme défini par Statistiques Canada.
- [24] Plus précisément, la parcelle visée de 9,7 hectares est bornée au nord-ouest et au nord-est par la limite municipale de Batiscan et se situe à environ 45 mètres de la route Sainte-Marie. La parcelle visée de 1,2 hectare se situe à environ 330 mètres davantage au sud de cette même limite municipale et est bornée à l'ouest par la route Sainte-Marie.

### Agricole

- [25] La demande s'inscrit dans un milieu agroforestier caractérisé par l'autoroute 40 et l'emprise de chemin de fer qui traversent le territoire du sud-ouest au nord-est et on retrouve également le tracé de la rivière Champlain.

- [26] Il est possible d'observer que l'emprise de chemin de fer représente, d'une certaine façon la coupure entre le milieu agricole au sud-est et le milieu forestier au nord-ouest.
- [27] Le milieu agricole se compose notamment de terres en culture qui ont été vouées, au cours des dernières années, principalement au maïs grain et au soya ainsi que dans une moindre mesure au foin, au blé, triticales épeautre, au maïs fourrager et à l'avoine, selon les données de la Financière agricole du Québec (FADQ). Il se compose aussi de quelques parcelles en pâturage, puis on retrouve également des établissements d'élevage axé sur la production laitière selon les données disponibles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).
- [28] Le milieu forestier est dense et accueille régulièrement des érablières selon le 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> inventaire écoforestier du Québec méridional. Selon les données de la productivité forestière des terres du Canada, le milieu forestier présente des limites variant de modérée à importante à la croissance d'une forêt commerciale. Par ailleurs, les boisés de ce milieu se composent également de plusieurs milieux humides assez vastes.
- [29] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada* (ITC), le potentiel agricole des sols du milieu environnant est partagé entre des classes 2 et 3 qui sont plus présentes en milieu agricole et des sols de classes 4, 7 et organiques qui compose davantage le milieu forestier.
- [30] Plus précisément, le peuplement d'érables qui avait été identifié dans l'analyse menant à la décision au dossier 400069 était tiré du 3<sup>e</sup> inventaire écoforestier du Québec méridional. Par la suite, au 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> inventaire, ce peuplement n'était plus présent. Par ailleurs, on retrouve des peuplements d'érables à proximité des limites de la propriété, notamment au sud-ouest qui sont contigus et aussi au nord-ouest de la propriété, mais qui sont à environ 350 mètres et de l'autre côté de la rivière Champlain.

#### De planification régionale et locale

- [31] Le schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC des Chenaux est en vigueur depuis le 21 juin 2007.
- [32] Les parcelles visées font partie de l'affectation « publique ».

#### **Article 59 de la Loi**

- [33] Dans le cadre d'une première demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi, la Commission a rendu une décision le 4 octobre 2006, au dossier 345520, portant uniquement sur les îlots déstructurés.

- [34] Dans le cadre d'une deuxième demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi, la Commission a rendu une décision le 20 janvier 2009, au dossier 355366, portant cette fois sur les deux volets, soit les îlots déstructurés et les secteurs.
- [35] Dans le cadre d'une troisième demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi, la Commission a rendu une décision le 27 janvier 2011, au dossier 366939, portant uniquement sur les îlots déstructurés.
- [36] Une quatrième demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi a été déposée au dossier 424011. La Commission a considéré la demande irrecevable et a procédé à la fermeture du dossier.
- [37] Les parcelles visées se localisent dans un secteur « affectation agricole dynamique », à l'exception d'une mince bande de terre formant l'extrémité nord-ouest de la parcelle de 9,7 hectares qui fait partie du secteur « affectation agroforestière de type 2 (10 hectares) ».

## LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

- [38] Voici les décisions rendues sur la propriété visée.
- [39] D'abord, en 2011<sup>2</sup>, la Commission autorise en partie la demande sur 80,2 hectares pour l'établissement et l'exploitation d'un site d'enfouissement avec ses constructions et équipements accessoires : zone tampon, chemin d'accès, garage, balance, système de captage et de traitement des eaux et des biogaz ainsi que tout autre construction ou aménagement requis par les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).
- [40] Toutefois, elle refuse une partie de la superficie visée pour le projet, soit 9,14 hectares. Cette superficie correspond à une des parcelles visées à la présente demande. Le refus de cette partie de la demande est motivé par l'impact sur le potentiel acéricole de cette partie de la propriété.
- [41] Auparavant, en 1981<sup>3</sup>, la Commission autorise l'implantation d'un site d'enfouissement sanitaire sur 9,17 hectares. Cette demande fait suite à l'autorisation accordée au dossier 024504 qui était caduque par omission de produire la description technique dans le délai prescrit.

---

<sup>2</sup>Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, n° 400069, 3 octobre 2011

<sup>3</sup>Corporation municipale de la municipalité de la visitation de Champlain, n° 036175, 17 août 1981

- [42] Enfin, en 1980<sup>4</sup>, elle autorise l'acquisition en faveur de Fondation du Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivière et la construction d'un observatoire et d'une aire de stationnement sur une superficie d'environ 1,2 hectare correspondant aujourd'hui au lot 4 50 120.

## L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [43] Comme mentionné en argumentaire, la demande se localise dans la RMR de Trois-Rivières et vise une nouvelle utilisation à une fin autre que l'agriculture. L'article 61.1 de la Loi s'applique.
- [44] La demanderesse a fourni des explications sur l'absence d'espaces appropriés disponibles en lien avec les informations aux documents de planification en aménagement du territoire de la MRC ainsi qu'en gestion des matières résiduelles des municipalités avoisinantes et concernées par le projet. La Commission considère que la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles est suffisante.
- [45] La demande s'inscrit dans un projet d'utilité publique qui vise l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique que la Commission a autorisé. La Commission exerce sa discrétion pour ne pas rejeter la demande en vertu de l'article 61.1 de la Loi et l'analyser en vertu de l'article 12 et des critères de l'article 62 de ladite loi.
- [46] La demande, visant l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique qui sera saturé en 2023, s'inscrit dans un projet d'utilité publique porté par Énergycycle (autrefois sous le nom de Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM)).
- [47] Globalement, la solution d'agrandir le lieu d'enfouissement technique au pourtour des activités actuellement en place et en majeure partie à même la propriété d'Énergycycle pour répondre à la problématique de saturation du site à court terme, vient atténuer les impacts sur les activités agricoles environnantes, notamment le milieu agricole dynamique au sud-est.
- [48] La Commission estime que cette solution évite à court terme, l'implantation d'un site dans un nouveau milieu et atténue l'impact sur l'homogénéité de la communauté agricole.
- [49] De plus, considérant que la parcelle de 9,7 hectares est un milieu boisé sans érables faisant déjà partie de la propriété d'Énergycycle et que la parcelle visée de 1,2 hectare est déjà utilisée à une fin autre que l'agriculture, la Commission considère que les superficies visées sont des sites de moindre impact pour les activités agricoles environnantes.

---

<sup>4</sup>Fondation du Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivière, n° 007226, 23 janvier 1980

- [50] À la décision 400069, la Commission refuse l'implantation des activités du lieu d'enfouissement technique sur la parcelle boisée de 9,7 hectares en raison de l'impact sur les peuplements d'érables qui s'y trouve. Selon le rapport de la firme SNG Foresterie-conseil inc. de décembre 2020, on retrouverait des érables qui ne répondraient pas à la définition d'éraiblières selon la Loi et ne mériteraient pas d'être protégés. Selon le *4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> inventaire écoforestier du Québec méridional*, ces peuplements d'érables ne sont pas identifiés. Selon les informations disponibles, une autorisation de la demande ne semble pas avoir d'impacts sur les possibilités d'utilisation et le potentiel acéricole de la parcelle de 9,7 hectares.
- [51] La Commission constate que selon les informations au dossier, le sol arable serait entreposé sur le site et réutilisé pour le réaménagement du site. Ainsi, le sol arable ne serait pas sorti du site. Ainsi, dans ces circonstances, le volet enlèvement de sol arable ne serait donc pas nécessaire. Au cas contraire, des conditions devraient être imposées.
- [52] Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de l'appréciation première, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, maintient les conclusions de son orientation préliminaire.

#### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE** l'aliénation en faveur Énergycycle et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'agrandissement d'un site d'enfouissement de matières résiduelles d'une superficie de 10,9 hectares, correspondant au lot 4 504 120 et à une partie des lots 4 505 403, 4 505 404 et 4 505 408 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Champlain, et ce, afin de se remembrer aux lots contigus lui appartenant déjà.

La superficie autorisée est illustrée sur un plan de localisation préparé par Tetra Tech (n° 19751TTP-ENV-SK01 A) en janvier 2021, dont une copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

M<sup>e</sup> Hélène Lupien, vice-présidente

Annexe faisant partie intégrante de la décision 431412

Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.



# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 357111  
**Lots** : 1 692 604, 1 692 606  
**Cadastre** : Cadastre du Québec  
**Superficie** : 84,8000 hectares  
**Circonscription foncière** : Deux-Montagnes  
**Municipalité** : Sainte-Sophie  
**MRC** : La Rivière-du-Nord

**Date** : Le 15 avril 2009

---

**LES MEMBRES PRÉSENTS** Marie-Josée Gouin, vice-présidente  
Yves Baril, commissaire

---

**DEMANDERESSE** Waste Management

---

## DÉCISION

---

### LA DEMANDE

- [1] La Commission est saisie d'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 84,8 hectares correspondant à l'ensemble des lots 1 692 604 et 1 692 606, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, et ce, afin de procéder à l'agrandissement d'un site d'enfouissement.
- [2] Notamment, cette demande d'autorisation vise à régulariser la situation prévalant sur une partie du lot 1 692 604, où un chemin d'accès et un site d'entreposage ont été aménagés sur une superficie d'environ 4,1 hectares, sans droit ni autorisation.

### LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] Dans une résolution adoptée le 3 avril 2008 et portant le numéro 153-04-08, la Municipalité de Sainte-Sophie appuie la demande. Elle précise notamment que les propriétaires de l'immeuble exploitent un lieu d'enfouissement technique à cet endroit depuis 1997 et que ce site d'enfouissement est en opération depuis 1964. Elle ajoute

que les capacités maximales du site seront bientôt atteintes et que la demanderesse souhaite poursuivre ses opérations. Enfin, elle indique que les sols des terrains en cause présentent des limitations pour la culture. Elle souligne qu'un avis de motion pour modifier le règlement de zonage a été adopté pour rendre conforme la demande.

- [4] Dans une résolution adoptée le 7 avril 2008 et portant le numéro 163-04-08, la Municipalité de Sainte-Sophie adopte le projet de Règlement d'urbanisme n° 03-2008 modifiant le zonage du terrain en cause.

### **LA RECOMMANDATION DE LA MRC**

- [5] Dans une résolution adoptée le 18 juin 2008 et portant le numéro 6504-08, la MRC La Rivière-du-Nord indique que le Règlement numéro 925, amendement le Règlement 506-I relatif au zonage, est présumé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

### **LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

- [6] Le 8 décembre 2008, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée, parce sans impacts négatifs significatifs sur le maintien et le développement des activités agricoles avoisinantes, et sur l'homogénéité de la communauté agricole concernée.
- [7] L'autorisation à venir était conditionnelle à ce qu'une zone tampon de 50 mètres au pourtour du site d'enfouissement soit maintenue et que le sol arable soit conservé.
- [8] Tel que prévu dans la loi, un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.

### **LA RECOMMANDATION DE L'UPA**

- [9] Dans une lettre datée du 19 décembre 2008, la Fédération UPA Outaouais-Laurentides informe la Commission qu'elle ne s'oppose pas à la demande, mais à la condition que la zone tampon prévue de 50 mètres soit entièrement boisée.

### **LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES**

- [10] Dans une lettre datée du 13 février 2009, M. Pierre Légaré de la firme Tecsuit inc., expert pour la demanderesse, a apporté des précisions en regard des aménagements prévus dans la bande de 50 mètres.

## LA RENCONTRE PUBLIQUE

[11] Afin de saisir l'ensemble de la problématique relatif à la bande de 50 mètres, la Commission a convoqué les intervenants pour une rencontre publique. Cette rencontre publique a eu lieu à Longueuil, le 9 avril 2009. Étaient présents :

- M<sup>e</sup> Fernand Deveau, Deveau, Bourgeois et associés, procureur pour la demanderesse;
- M<sup>e</sup> Catherine Fafard, Deveau, Bourgeois et associés;
- M. Réjean Racine, agronome, Groupe-conseil UDA;
- M. Pierre Légaré, directeur – Développement des projets, Tecsuit inc.;
- M. Martin Dussault, directeur des affaires publiques, Waste Management;
- M. Richard Maheu, président, Fédération UPA Outaouais-Laurentides;
- M. Vincent Robillard, aménagiste, Fédération UPA Outaouais-Laurentides.

[12] Pièces déposées par la demanderesse :

Pièce D-1 : Documents d'audition qui comprennent l'orientation préliminaire, une partie de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), le guide d'interprétation, article 18 du REIMR, ainsi que des décisions antérieures de la Commission.

Pièce D-2 : Plan localisant la zone tampon.

Pièce D-3 : Plan de coupe type de la zone tampon.

[13] Les représentations faites lors de cette rencontre se résument comme suit :

- D'entrée de jeu, M. Maheu a réitéré sa ferme position, déjà énoncée à sa lettre du 19 décembre 2008, pour que la zone tampon de 50 mètres soit et demeure entièrement boisée sans aucun aménagement, tel un chemin d'accès, une piste équestre ou de VTT.
- Pour sa part M. Légaré a expliqué de quelle façon la zone tampon sera aménagée. Il soumet à cet effet que Waste Management est assujettie à l'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), notamment l'article 18 en ce qui concerne le maintien d'une zone tampon de 50 mètres.

L'article 18 se lit comme suit :

*« Dans le but d'atténuer les nuisances que peut générer un lieu d'enfouissement technique et de permettre la mise en œuvre de mesures correctives si besoin est, une zone tampon d'au moins 50 m de large doit être aménagée sur le pourtour soit du lieu d'enfouissement, soit des zones de dépôt des matières résiduelles et des endroits où sont situés le système de traitement des lixiviats ou*

*des eaux, exception faite des bassins de sédimentation des eaux superficielles, ainsi que, le cas échéant, le dispositif mécanique d'aspiration et l'installation d'élimination des biogaz. Cette zone tampon doit faire partie intégrante du lieu d'enfouissement.*

*Une zone tampon ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau. Les limites intérieures et extérieures d'une zone tampon doivent de plus être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être à tout moment repérables.*

*Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles compatibles avec les buts mentionnés au premier alinéa. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles déjà existant pour autant que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts. »*

- Tel que décrit sur le plan de coupe type, à partir de l'extérieur vers l'intérieur du site, de 15 à 20 mètres seront maintenus boisés ou seront reboisés, la berme de stabilisation occupera environ 25 à 30 mètres (un chemin de service y sera aménagé). Le chemin de service servira d'accès, notamment au puits de surveillance.
- En prenant compte des contraintes techniques liées à l'aménagement du site, une bande boisée minimale de 10 mètres sera conservée dans l'ensemble de la zone tampon. Lorsque les aménagements seront complétés, le talus extérieur de la berme de stabilisation sera reboisé sur une largeur de 10 à 15 mètres, selon la hauteur de la berme. À terme, la zone tampon comportera donc une bande boisée dont la largeur variera de 20 à 25 mètres.
- Le pourtour de l'aire occupée par le site d'enfouissement est déjà muni d'une zone tampon correspondant aux mêmes critères.
- Sur le site actuel où l'on prévoit aménager la zone tampon, il y a déjà un sentier équestre ainsi qu'un relais équestre situé à l'extrémité sud de la montée Lafrance. Les sentiers de VTT sont en dehors du site.
- M. Racine détaille plus amplement le milieu environnant. Le côté ouest est plutôt affecté par la présence d'une importante carrière et d'une sablière, et le secteur est boisé. On retrouve néanmoins quelques fermes bovines et équinnes. Au nord de la 1<sup>re</sup> Rue, il s'agirait plutôt de parcelles cultivées ou cultivables. Il en est de même en direction est. Le côté sud-est majoritairement boisé. M. Racine soutient que l'agriculture est présente au nord-est, malgré la présence du site d'enfouissement.
- M. Maheu, craint que les aménagements prévus par la demanderesse dans la zone tampon ne soient pas suffisants pour protéger les activités agricoles environnantes. Il se questionne à savoir pourquoi ne pas élargir davantage la bande qui sera maintenue boisée en déplaçant la berme et le chemin de service vers l'intérieur. Il évalue la perte à 35 mètres (50 mètres moins environ 15 mètres).

- M. Maheu rappelle également la problématique de la contamination de la nappe phréatique qu'a subi le secteur situé au sud-est du site d'enfouissement.
- En réponse, M. Légaré pose l'hypothèse que, si une bande de 50 mètres boisés devait être maintenue, cette situation aurait pour effet de retrancher une superficie d'environ 8,4 hectares d'aire exploitable, ce qui pourrait diminuer de 2 ans et demi la période d'exploitation.
- En regard de la contamination, il soumet que les techniques ont changé et que des correctifs ont été apportés pour le secteur sud-est. Les techniques de l'époque s'appuyaient sur une méthode d'atténuation naturelle, alors que la nouvelle réglementation, beaucoup plus sévère, exige une triple protection qui impose, entre autres, l'utilisation d'une géomembrane, l'aménagement de bassin, la collection du lexiviat et des biogaz. Une zone tampon ne saurait pas régler à elle seule le problème du drainage (lexiviat) au niveau de l'eau souterraine.
- Enfin, des échanges entre l'UPA et la demanderesse ont eu cours en regard de l'interprétation des conditions émises aux dossiers 314569 et 323064, notamment la condition visant la zone tampon de 50 mètres. De plus, en regard de l'article 18 du REIMR, selon l'UPA, la zone tampon ne doit pas obligatoirement contenir le chemin de service, alors que la demanderesse suggère que l'article 18 du REIMR n'exige pas que la bande soit entièrement boisée.

## L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [14] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se basera sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [15] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

### LE CONTEXTE

#### Géographique

- [16] Les lots visés se localisent dans la MRC La Rivière-du-Nord, sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie. De façon plus spécifique, le terrain visé est directement accessible par la 1<sup>re</sup> Rue.

#### Agricole

- [17] Les lots visés s'insèrent dans un milieu agroforestier caractérisé par la présence de vastes massifs boisés, comprenant parfois des petites érablières; les espaces agricoles, sis davantage au sud-est et au nord-ouest, sont occupés par les grandes cultures (maïs,

céréales, soya), la production fourragère, la production maraîchère (en serres et aux champs), la production avicole et porcine, de même que l'élevage de chevaux. Une zone de sablières se localise au sud-ouest des lots visés. Hormis la présence d'un centre d'enfouissement d'importance et de résidences non liées à des activités agricoles, il s'agit dans l'ensemble d'un milieu homogène où la vocation agricole demeure prédominante.

- [18] Ce milieu bénéficie d'un potentiel agricole des sols variable, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, soit de la classe 3 à la classe 5; tel est le cas des lots visés et des lots avoisinants.
- [19] Les établissements de production animale les plus près sont un élevage avicole sis sur le lot 1 692 610 et un élevage porcine situé sur les lots 2 362 065 et 2 362 086; les deux établissements se localisent au nord-ouest de l'emplacement visé.

#### De planification régionale et locale

- [20] Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC La Rivière-du-Nord est en vigueur depuis le 18 mars 2008. Selon le schéma modifié de la MRC, il n'existe pas, hors de la zone agricole, de sites appropriés disponibles pour réaliser le projet, et le site proposé est le seul autorisé par la MRC pour ce genre d'activités.

#### **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

- [21] La présente demande vise donc l'agrandissement d'un site d'enfouissement sur une étendue de 84,8 hectares. Il importe de préciser que le site d'enfouissement existant a déjà bénéficié de plusieurs autorisations de la Commission pour son exploitation. De fait, le site d'enfouissement existe à cet endroit depuis plus de 40 années (site en exploitation depuis 1964).
- [22] Au compte rendu émis le 8 décembre 2008, la Commission relevait les informations suivantes :

#### Historique

*Ainsi, en décembre 1990, Service Sanitaire Robert Richer Ltée produisait deux demandes, dont la première, au dossier 166963, visait à agrandir un site d'enfouissement sanitaire sur les lots 10-35 et 10-36, sur une superficie de 43,19 hectares et la seconde, au dossier 172418, pour régulariser certaines activités reliées à l'exploitation de ce site d'enfouissement, situées en dehors des limites des droits acquis, générés par l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire depuis 1964, sur des parties des lots 25, 26, 27 et 28 totalisant une superficie de 64,53 hectares (terre acquise en 1989). La Commission accordait, sous réserve de certaines conditions, les autorisations requises.*

*En 2001, après la fusion des compagnies Service Sanitaire Robert Richer ltée et Intersan inc. (fusion réalisée en 1998), cette dernière a produit une demande, aux dossiers 314569 et 321529, pour régulariser, d'une part la construction d'un mur de bentonite sur une superficie de 0,54 hectare et d'autre part, pour établir une servitude de passage, une zone tampon entre le site d'enfouissement et les activités agricoles, aménager un fossé de drainage, sur une superficie de 4,5 hectares, et changer les conditions 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la décision numéro 166963. Cette demande a été autorisée dans son intégralité.*

*En 2003, la Commission a acquiescé de nouveau à la demande formulée par Intersan inc. pour agrandir de 65 hectares son site d'enfouissement sanitaire, au dossier 332064.*

*Parallèlement, à la présente demande, la demanderesse, Waste Management, personne morale non-résidente au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par non-résidents, a produit une demande pour acquérir une superficie de 259,16 hectares qui englobe l'ensemble du site d'enfouissement sanitaire, comprenant la surface sollicitée par la présente demande (dossier 358633).*

#### La demande

*Le site dessert la région immédiate, soit la MRC La Rivière-du-Nord et les Laurentides, en plus des territoires environnants (Lanaudière, Laval, Montréal et une partie de la Montérégie). Le site constitue une installation d'importance pour la gestion des matières résiduelles du grand Montréal et des régions avoisinantes.*

*Une démarche de préconsultation a déjà donné lieu à une séance d'information générale le 18 octobre 2007 avec les citoyens et les organismes concernés. Un comité technique agricole (CTA) a déjà été mis sur pied, conjointement, par le promoteur et la MRC La Rivière-du-Nord dans le cadre du suivi du protocole d'entente signé le 1<sup>er</sup> mai 2003, ce qui a donné lieu à la création d'un fonds d'investissement de 700 000 \$ du promoteur pour le développement de projets à caractère agricole dans les environs du lieu d'enfouissement. Ce fonds est administré par le Centre local de développement (CLD) de La Rivière-du-Nord.*

*Les possibilités d'agrandir vers le nord-ouest ou vers le nord-est ont été examinées, mais ces alternatives ne représentent aucun avantage sur le plan agricole. Un rapport d'expertise agroforestière a été produit; selon le rapport, le secteur agricole concerné est caractérisé par la culture intensive (maïs, céréales, soya et pommes de terre), la production fourragère, la production maraîchère en serres et en champs, et quelques espaces en friche.*

*Le site visé est majoritairement boisé (75 % en superficie), l'étendue résiduelle étant en friche herbacée et arborescente. L'inventaire forestier a permis d'identifier 13 peuplements forestiers. Aucun peuplement ne s'est avéré d'intérêt acéricole; il s'agit essentiellement de jeunes peuplements composés d'essences mélangées (feuillus et*

*résineux).*

*Au niveau du potentiel agricole, la portion nord-ouest correspond à des sols de classe 3 et représente une étendue de 37,9 hectares, soit 45 % de l'étendue visée. La portion principale correspond à des sols de classes 4 et 5 caractérisés par une faible fertilité et des conditions de drainage excessif.*

*Des mesures d'atténuation sont proposées afin de réduire les effets du projet sur les terres et activités agricoles environnantes : maintenir une zone tampon de 50 mètres de largeur entre l'aire d'exploitation et les terrains voisins vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, conserver la couche arable pour la remise en état du lieu d'enfouissement et favoriser l'établissement du couvert végétal, installer un système d'imperméabilisation des cellules d'enfouissement à double membrane pour le captage et la recirculation du lixiviat, assurer un recouvrement imperméable et un système de drainage des eaux de ruissellement pour éviter qu'elles n'entrent en contact avec les matières résiduelles, et finalement installer un système de collecte, d'évacuation et de valorisation des biogaz.*

- [23] Or, sur la base des faits ci-devant exposés et du contexte global relativement à la présente demande, la Commission indiquait lors de son orientation préliminaire qu'elle s'apprêtait à autoriser la demande, parce sans impacts négatifs significatifs sur le maintien et le développement des activités agricoles avoisinantes et sur l'homogénéité de la communauté agricole concernée. Elle indiquait que l'autorisation à venir serait assujettie de conditions visant à faire respecter certaines mesures d'atténuation relatives au rétablissement de l'agriculture après la fin de l'exploitation.
- [24] De l'avis de la Commission, le retrait d'une superficie de près de 85 hectares représente certes une perte non négligeable en termes de ressources agricoles, mais force est d'admettre que le site choisi constitue le site de moindre impact pour l'agrandissement de ce site d'enfouissement que le secteur a apprivoisé depuis de nombreuses années. La Commission ne peut également négliger le fait que ce site répond à un besoin, non seulement pour le territoire de la municipalité et de la région dont elle est issue, mais également pour les régions avoisinantes. Cela dit, la Commission considère que la présente demande représente le dernier site possible d'expansion à cet endroit, car, au-delà de cette surface, le milieu agricole a conservé son intégrité ou est activement exploité à des fins agricoles, notamment dans ses portions nord-ouest, nord-est et sud-est.
- [25] Enfin, la Commission a pris en considération les divers éléments soumis lors de la rencontre publique relativement aux différentes fonctions que l'on souhaite exercer dans la zone tampon de 50 mètres.
- [26] La Commission constate que ces échanges auront permis de délimiter plus précisément l'encadrement d'usage de la zone tampon, lequel offre une protection pour les terres agricoles contiguës, protection à tout le moins égale, sinon supérieure, à la condition émise à l'orientation préliminaire.

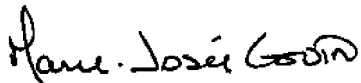
- [27] À cet effet, bien qu'elle ne rejoigne pas totalement ce que les représentants de l'UPA demandaient, la Commission modifie la condition concernant la zone tampon de 50 mètres afin qu'elle reflète les intentions proposées lors de la rencontre publique conformément au plan de coupe type (pièce D-3).
- [28] Conséquemment, la Commission considère qu'elle peut accueillir favorablement la demande.

### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

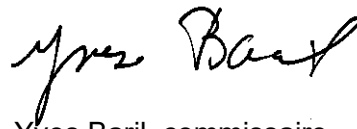
**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 84,8 hectares correspondant à l'ensemble des lots 1 692 604 et 1 692 606, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, et ce, afin de procéder à l'agrandissement d'un site d'enfouissement.

**Sous peine des sanctions prévues par la loi**, les conditions suivantes devront être respectées :

1. Maintenir une zone tampon de 50 mètres de largeur entre l'aire d'exploitation et les terrains voisins vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est. Cette zone tampon devra être boisée au moins sur une largeur d'environ 20 à 25 mètres, tel que montré sur le plan déposé lors de la rencontre publique (pièce D-3). Une copie réduite dudit plan est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.
2. Conserver la couche arable pour la remise en état du lieu d'enfouissement et favoriser l'établissement du couvert végétal.



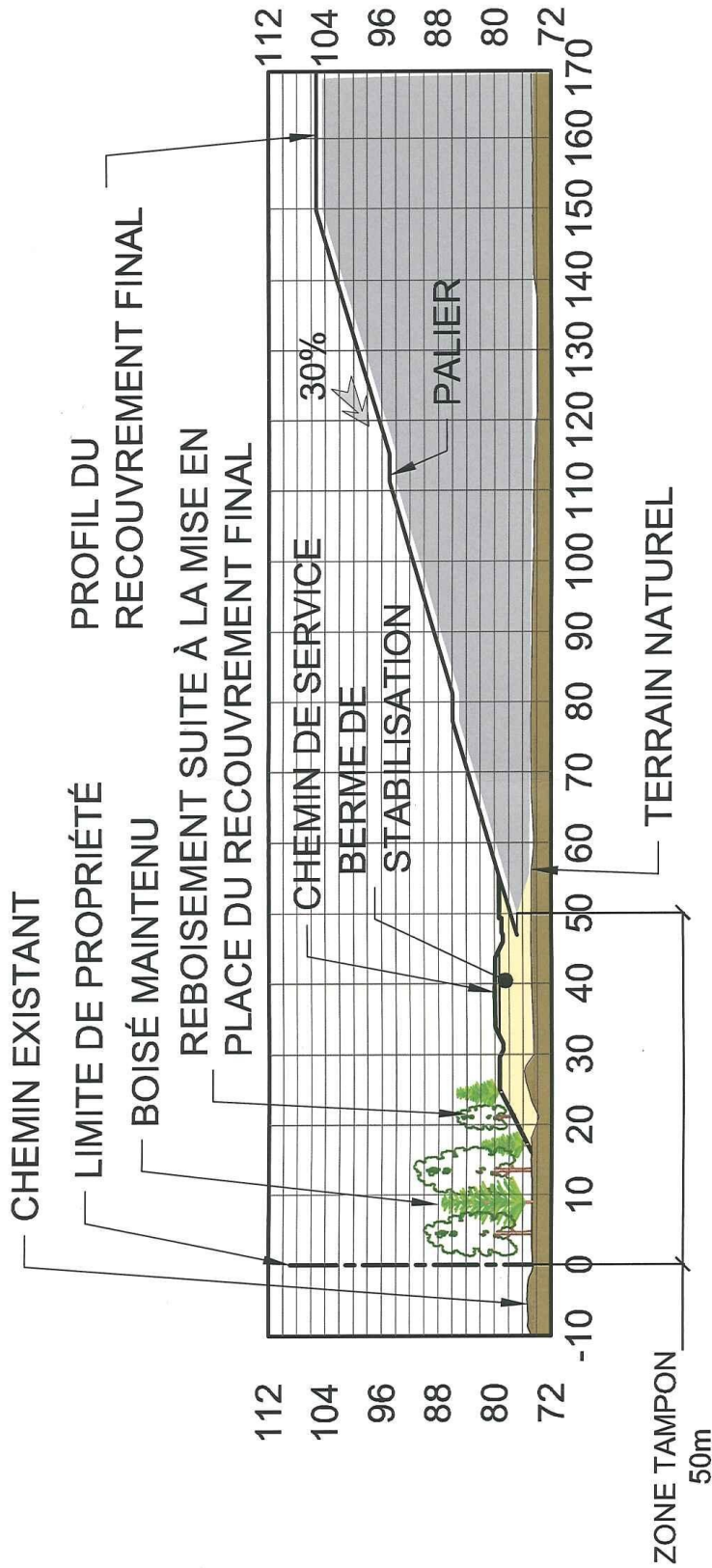
Marie-Josée Guoin, vice-présidente  
Présidente de la formation



Yves Baril, commissaire

/év

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours  
Plan



## COUPE TYPE

Échelle: hor. 1:1000  
vert. 1:1000

# RÉDUCTION

<p>TITRE DU PROJET: <b>Projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie - Étude d'impact</b></p> <p>ÉMISSION:</p> <p>RÉFÉRENCE FEUILLE DE PLAN:</p> <p>FICHIER:</p>	<p>TITRE DU DESSIN: <b>Reboisement de la zone tampon</b></p>	
	<p>DATE:</p> <p>DESSIN: <b>J.B.D.</b></p> <p>VERIF.: <b>J.B.</b></p>	<p>PAR:</p> <p>ÉCHELLE: <b>INDIQUÉE</b></p> <p>DATE: <b>2009-04-06</b></p>
<p>2500, rue Jean-Ferrin, bur. 204 Québec (QC) G2C 1X1 Tél.: (418) 845-8885 Téléc.: (418) 845-5559</p>		<p>PROJET No.: <b>Q110679</b></p> <p>FIGURE No.: <b>2</b></p>

## D É C I S I O N

### IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 332064  
Lot(s) : 1692617-P  
Cadastre : Cadastre du Québec  
Superficie : 65,0000 hectares  
Circonscription foncière : Deux-Montagnes  
Municipalité : Sainte-Sophie  
MRC : La Rivière-du-Nord

---

### DEMANDEUR

Intersan inc. (Filiale Canadian Waste Services)

---

### LES MEMBRES PRÉSENTS

Pierre Rinfret, Commissaire  
Micheline Larivée, Commissaire

### LA DATE

Le 3 octobre 2003

---

### LA DEMANDE

La Commission est saisie d'une demande pour utiliser à une fin autre que l'agriculture, une partie du lot 1692617 (autrefois connue comme partie du lot 10-41, du cadastre de Mirabel : ce lot a remplacé les lots 10-11, 10-34, 10-35 et 10-36, du cadastre de Mirabel), du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie d'environ 65 hectares.

Cette demande est formulée par Intersan inc., laquelle exploite un lieu d'enfouissement technique à Sainte-Sophie, depuis 1997. Dans les faits, ce lieu d'enfouissement est en exploitation depuis 1964, et les capacités maximales de ce site seront bientôt atteintes.

### LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Sainte-Sophie, par une résolution adoptée le 5 mai 2003, appuie la demande de la compagnie Intersan inc.

La résolution mentionne que la demande n'est pas conforme au règlement de zonage en vigueur ; cependant la municipalité a adopté deux projets de règlements de concordance modifiant le plan d'urbanisme.

De plus, la municipalité affirme qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole d'espaces appropriés disponibles pour réaliser ce projet.

### LA RECOMMANDATION DE LA MRC

La MRC de la Rivière du Nord, suite à une rencontre de son conseil tenue le 18 juin 2003, formule une résolution d'appui bien argumentée et composée de plusieurs conditions exigées à la demanderesse.

On y précise que le Comité consultatif agricole recommandait au conseil de procéder à la modification du schéma d'aménagement en vigueur pour l'agrandissement du site visé. Un règlement modifiant le schéma d'aménagement a été adopté et reconnu conforme par le gouvernement.

#### **LA RECOMMANDATION DE LA CMM**

Le Comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal, dans une correspondance du 21 août 2003, avise la Commission qu'il considère la demande d'intérêt métropolitain. On y mentionne également que la Communauté est favorable à la demande à l'égard de l'utilisation des sols.

#### **LA RECOMMANDATION DE L'UPA**

Dans une correspondance du 29 septembre 2003, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides et son syndicat de base Des Plaines se disent en accord avec le projet. Selon eux, le projet de bioréacteur représente une utilisation optimale des superficies du territoire comparativement aux méthodes d'enfouissement traditionnelles. Ils semblent satisfaits du plan de sécurisation de l'ancien site d'enfouissement et des engagements pris par Intersan inc. envers le milieu agricole afin de mettre en place des projets agricoles structurants qui auront un rayonnement sur la collectivité agricole de la région.

#### **LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

Le 27 août 2003, la Commission a fait part de son orientation préliminaire dans le présent dossier. Elle considérait que la demande devait être autorisée car le site choisi semble celui de moindre impact. De plus, compte tenu de l'entente intervenue avec le milieu pour évaluer les impacts sur le secteur et le comité de suivi proposé, la Commission estimait que les inconvénients sur le milieu agricole seraient réduits au maximum.

#### **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

Le milieu concerné par la superficie visée est agroforestier relativement dynamique parce qu'un peu déstructuré par la présence de projets majeurs, tels carrières, sablières et lieux d'enfouissement sanitaires régionaux. Ces utilisations non agricoles sont plutôt exploitées sur une bande de terre qui affiche un potentiel agricole de moyen à faible, soit de classes 4 et 5 et qui est majoritairement boisée.

L'agriculture est caractérisée par la présence de plusieurs fermes équestres et des fermes d'élevage de poulets et de porcs. Les sols jouissent d'un potentiel agricole très variable et parfois limité en raison de leur texture plutôt sablonneuse ainsi que par l'épaisseur de sable dont est constitué le sous-sol.

L'entreprise Intersan inc. veut procéder à l'agrandissement du site tout en modifiant la vocation de celui-ci pour en faire un centre de valorisation environnemental des résidus (CVER), afin de répondre aux besoins locaux et régionaux en termes de gestion, des matières résiduelles. Cette modification comprend, entre autres, l'ajout d'un bioréacteur, à l'ouest de l'actuel site d'exploitation et la mise en place d'infrastructures complémentaires de recyclage et de récupération sur les terrains déjà utilisés par l'entreprise.

Le bioréacteur sera aménagé en 4 phases, du nord au sud.

La technologie du bioréacteur permet le tassement accéléré des matières résiduelles, ce qui permet une récupération du volume utile du site de l'ordre de 25 à 40 %, soit une réduction équivalente des besoins d'agrandissement futurs.

Le centre (CVER) est conçu pour recevoir et traiter un million de tonnes de matières résiduelles par année, et ce pour une durée de 9 années (9 millions de tonnes de résidus ultimes).

Le centre desservira les besoins de la MRC de la Rivière-du-Nord en priorité, et le marché actuel, soit en partie la Communauté métropolitaine de Montréal (Montréal et Laval), et une partie des 4 régions limitrophes (Les Laurentides, la Montérégie) et dans une moindre mesure, Lanaudière et l'Outaouais.

Ainsi, malgré que l'article 61.1 puisse trouver ici application car il s'agit d'un nouvel usage agricole en zone agricole, la Commission ne rejettera pas la demande en regard de cet article car il n'y a pas d'espaces disponibles pour les fins visées dans la zone non agricole de la municipalité.

Cependant, la Commission tient à préciser que, dans le cas de nouveaux sites d'enfouissement, il est toujours très important d'explorer d'abord les terrains potentiels en zone non agricole et d'en démontrer la non possibilité avant de faire une demande sur une terre en zone agricole.

Une démarche de préconsultation du public a donné lieu à des rencontres qui se sont tenues du 14 janvier 2003 au 3 avril 2003. Les agriculteurs de la région ont eu l'occasion de s'informer sur le projet et de faire connaître leurs préoccupations.

Un protocole d'entente (dont on retrouve copie à l'annexe F du rapport principal déposé au dossier) est intervenu entre Intersan inc. et la MRC de la Rivière-du-Nord, lequel prévoit entre autres qu'il faudra évaluer l'impact du projet sur le secteur agricole, développer des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement permettant de dynamiser les activités agricoles au pourtour des installations et soumettre un plan de surveillance permanent.

Des mesures de mitigation sont également prévues au rapport agronomique (Urgel Delisle et associés).

La partie de lot visée s'inscrit dans un secteur peu dynamique sur le plan agricole ; elle est en friche et constituée majoritairement de sol de qualité moyenne à pauvre, soit de classes 4 et 5 (sauf pour une partie sise au nord-ouest, qui est de classe 3).

La requérante opère déjà un site d'enfouissement sur les lots voisins depuis près de 4 décennies ; un agrandissement a été autorisé par la Commission en 1990 (dossier 166963) sur des parties de lots contiguës.

Un nouveau chemin d'accès évitant les routes secondaires a également été autorisé par la Commission en février 2000 (dossier 312234) et ce, afin d'améliorer l'accès au site à partir de la route 158.

La Commission doit constater que même si le terrain visé est constitué de sol de moyenne qualité, il offre quand même certaines possibilités agricoles. Cependant, il faut reconnaître que les terres situées au nord et à l'ouest, bien que n'appartenant pas à Intersan, ne sont pas cultivées. L'agriculture active débute au nord du site en question. Une autorisation n'aura donc pas d'effets négatifs sur les activités agricoles des lots environnants, la perte de superficie pour l'agriculture ne causera pas de dommages importants au territoire agricole et le potentiel agricole des lots avoisinants ne sera pas affecté.

Les déchets doivent être enfouis quelque part et il est évident que la construction, à un autre endroit, d'un nouveau lieu d'enfouissement générerait plus d'impacts environnementaux que l'agrandissement du site existant.

Finalement, compte tenu que la requérante possède déjà toutes les infrastructures nécessaires à la bonne marche du projet sur des lots contigus au site visé et qu'elle possède également l'expertise, la Commission est d'avis

que, pour ces raisons et d'autres précédemment évoquées, elle peut autoriser la demande.

En effet, le site choisi semble être celui qui aura le moins d'impact sur la ressource et les activités agricoles. De plus, compte tenu de l'entente intervenue avec le milieu pour évaluer les impacts sur le secteur et le comité de suivi proposé, la Commission estime que les inconvénients sur le milieu agricole seront réduits au maximum. Aussi, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement devra être obtenu, lequel attestera de la conformité du projet en regard de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE** l'utilisation non agricole pour exploiter un site d'enfouissement, une partie du lot 1692617, du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, d'une superficie d'environ 65 hectares.

**Sous peine d'agir en contravention à la loi**, la présente autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. L'autorisation est pour une durée de 10 ans à compter de la date de la mise en application de la décision.
2. Les mesures de mitigation proposées au rapport d'Urgel Delisle et associés, point 5, s'appliquent.
3. Également, le Protocole d'entente intervenu entre la MRC de la Rivière-du-Nord et Intersan inc. devra être ratifié par les parties et déposé à la Commission dans un délai maximum d'un an.
4. La présente décision ne prendra effet qu'au moment du dépôt de ce protocole d'entente.



Pierre Rinfret, Commissaire  
Président de la formation

/jbl

## D É C I S I O N

### IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 329202  
Lots : 3-P, 5-P, rang 10  
Cadastre : Bury, canton de  
Superficie : 98,7500 hectares  
Circonscription foncière : Compton  
Municipalité : Bury  
MRC : Le Haut-Saint-François

---

LA DEMANDERESSE MRC Le Haut-Saint-François

LA PERSONNE INTÉRESSÉE Domtar inc.

---

LES MEMBRES PRÉSENTS Suzanne Cloutier, commissaire  
M<sup>e</sup> Pierre Turcotte, commissaire

LA DATE Le 27 mai 2003

---

### LA DEMANDE

La MRC Le Haut-Saint-François exploite un site d'enfouissement sanitaire sur une partie du lot 4, du rang 10, du cadastre du Canton de Bury, dans la circonscription foncière de Compton, en vertu d'une autorisation qui a été accordée par la Commission en 1980 à son dossier 025415.

La MRC Le Haut-Saint-François souhaite acquérir les lots situés de part et d'autre des sites ci-haut mentionnés, pour diversifier et perfectionner son site d'enfouissement. L'achat d'une partie des lots 3 et 5 du rang 10, d'une superficie totalisant environ 98,75 hectares, permettra de sécuriser l'exploitation future du site d'enfouissement, à implanter d'autres équipements mais également à conserver une zone tampon entre le site et les utilisations environnantes.

**La MRC requiert donc les autorisations permettant l'aliénation en sa faveur et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, d'une partie des lots 3 et 5, du rang 10, du cadastre du Canton de Bury, dans la circonscription foncière de Compton, d'une superficie totalisant environ 98,75 hectares.**

### LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

Dans une résolution adoptée le 17 janvier 2003, la Municipalité de Bury soumet qu'elle modifiera le règlement de zonage afin de modifier la délimitation du site d'enfouissement sanitaire.

### LA RECOMMANDATION DE LA MRC

Dans une résolution adoptée le 28 août 2002, la MRC du Haut-Saint-François soutient sa demande aux motifs que :

- . la diversification et le perfectionnement des activités offertes sur le site d'enfouissement existant permettra de créer un centre régional de recyclage, de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles;
- . l'agrandissement du site permettra d'établir des zones tampons entre le site et les utilisations environnantes afin de limiter les inconvénients;
- . la présence du roc sur le site d'enfouissement actuel rend pratiquement impossible l'enfouissement.

Par ailleurs, dans une résolution adoptée le 5 mars 2003, la MRC du Haut-Saint-François indique la demande est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC.

### **LA RECOMMANDATION DE L'UPA**

Dans une correspondance datée du 9 avril 2003, la Fédération de l'UPA-Estrie ne remet pas en cause l'agrandissement du site d'enfouissement et de l'implantation des équipements connexes même si elle préférerait un processus mieux intégré au niveau estrien. L'UPA estime toutefois que la parcelle demandée sur une partie du lot 3 s'avère non nécessaire et que les équipements projetés pourraient être implantés dans la portion nord-ouest du lot 4 déjà autorisé. Quant à l'utilisation du chemin sur une partie du lot 3, l'UPA ne s'oppose à son élargissement.

### **LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

Le 24 avril 2003, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devrait être autorisée notamment parce que sans impact significatif sur la ressource et sur les activités agricoles présentes et futures environnantes eu égard au secteur dans lequel s'inscrit la présente demande.

### **LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES**

Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

### **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se basera sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

La Commission constate d'abord que les lots visés font partie d'un milieu agroforestier homogène où la foresterie prédomine largement. On note, par ailleurs, la présence de sites consacrés à l'enfouissement, au recyclage (compost) et à la valorisation des boues de papetières.

La présente vise d'ailleurs à consolider les infrastructures d'un de ces sites, soit celui établi sur une partie du lot 4, afin d'y ajouter des activités du même type, tout en s'assurant d'une zone tampon nécessaire pour sécuriser ces diverses activités. L'achat des lots adjacents permettra l'implantation d'un centre de traitement des boues de fosses septiques permanent, l'aménagement d'un ou de plusieurs éco-centres - aussi connus sous le nom de déchetterie ou de parc à conteneurs -, l'aménagement d'un centre de consolidation des RDD pour les petits et moyens générateurs, l'implantation d'un centre de tri pour les secteurs résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) et les secteurs de la construction et de la démolition (C & D), la collecte et le compostage des

matières putrescibles, et finalement l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique (lieu d'enfouissement sanitaire de deuxième génération).

Ce projet s'inscrit dans la démarche de la MRC de développer son parc industriel environnemental afin de créer des emplois (une cinquantaine environ) et de stimuler l'économie locale. Il vise également à répondre à la demande du gouvernement de se doter d'un Plan de gestion intégré des matières résiduelles dans la foulée de l'entrée en vigueur du projet de loi 90 sur la gestion des matières résiduelles. La MRC du Haut Saint-François est par ailleurs en pourparlers avec des MRC environnantes pour les desservir dans le cadre d'ententes inter-MRC.

Les lots visés pour l'agrandissement et la diversification du site d'enfouissement présent, de même que les lots avoisinants, comportent majoritairement un potentiel agricole des sols moyen, soit de classe 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, mais on observe également la présence de sols organiques (moins de 2500 unités thermiques maïs) principalement dans leur portion sud. Globalement, l'agriculture s'avère peu active dans le secteur immédiat; de fait, on ne dénombre aucun établissement de production animale dans un rayon de plus de un kilomètre des lots visés.

L'ensemble des lots visés est sous couvert forestier englobant par endroits la superficie limite d'érablières. De fait, les érablières identifiées se retrouvent plutôt sur le lot 4 dans l'aire déjà autorisée pour des activités d'enfouissement et d'un centre intégré de la biomasse (plate-forme de compostage) de même que d'un centre de traitement des boues de fosses septiques de la MRC (dossiers 025415 et 247055).

À la suggestion de l'UPA de déplacer le site de l'éco-centre et le centre de tri dans la portion nord-ouest sur une partie du lot 4, la MRC fait valoir que cette possible localisation est, de fait, peu réalisable en raison de la présence de roc affleurant. En outre, il apparaît important de dissocier les opérations d'enfouissement en tant que telles des autres activités prévues.

La Commission considère que l'autorisation sollicitée générera peu d'impact sur les activités agricoles présentes et futures environnantes eu égard au secteur dans lequel s'inscrit la présente demande. Elle estime, en effet, que le site choisi pour la consolidation, l'accroissement et la diversification des activités du site d'enfouissement constitue le site de moindre impact sur la ressource et sur le développement des activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. Il y aura certes une perte de ressource utilisable à des fins agricoles de nature forestière principalement mais la Commission note qu'une entente de gestion est intervenue avec un groupement forestier pour le maintien des zones tampons et le reboisement des aires déjà disponibles ou qui le deviendront dans le futur.

De même, l'homogénéité agricole du milieu devrait être préservée s'agissant de l'agrandissement d'un usage non agricole en place et l'implantation d'activités connexes. Finalement, il s'agit d'un projet d'utilité publique dont les retombées sur le développement socio-économique de la région ne peuvent être ignorées.

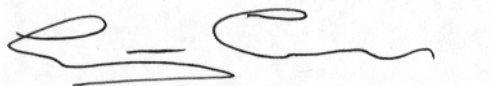
La Commission considère toutefois, eu égard à la somme des superficies sollicitées, que la MRC détient pour l'avenir l'ensemble des superficies nécessaires non seulement pour les usages non agricoles présentement proposés mais également pour d'autres équipements connexes advenant des ententes avec d'autres MRC en la matière.

Pour l'ensemble de ces motifs, la Commission estime qu'elle peut accueillir favorablement la demande soumise.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE**, en faveur de la MRC Le Haut-Saint-François, l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'une partie des lots 3 et 5, du rang 10, du cadastre du Canton de Bury, soit pour l'agrandissement d'un site d'enfouissement, l'implantation d'activités connexes et l'établissement de zones tampons, dans la circonscription foncière de Compton, d'une superficie totalisant environ 98,75 hectares.

Ces parcelles sont illustrées sur un plan versé au dossier au soutien de la demande et dont une photocopie (réduite) est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

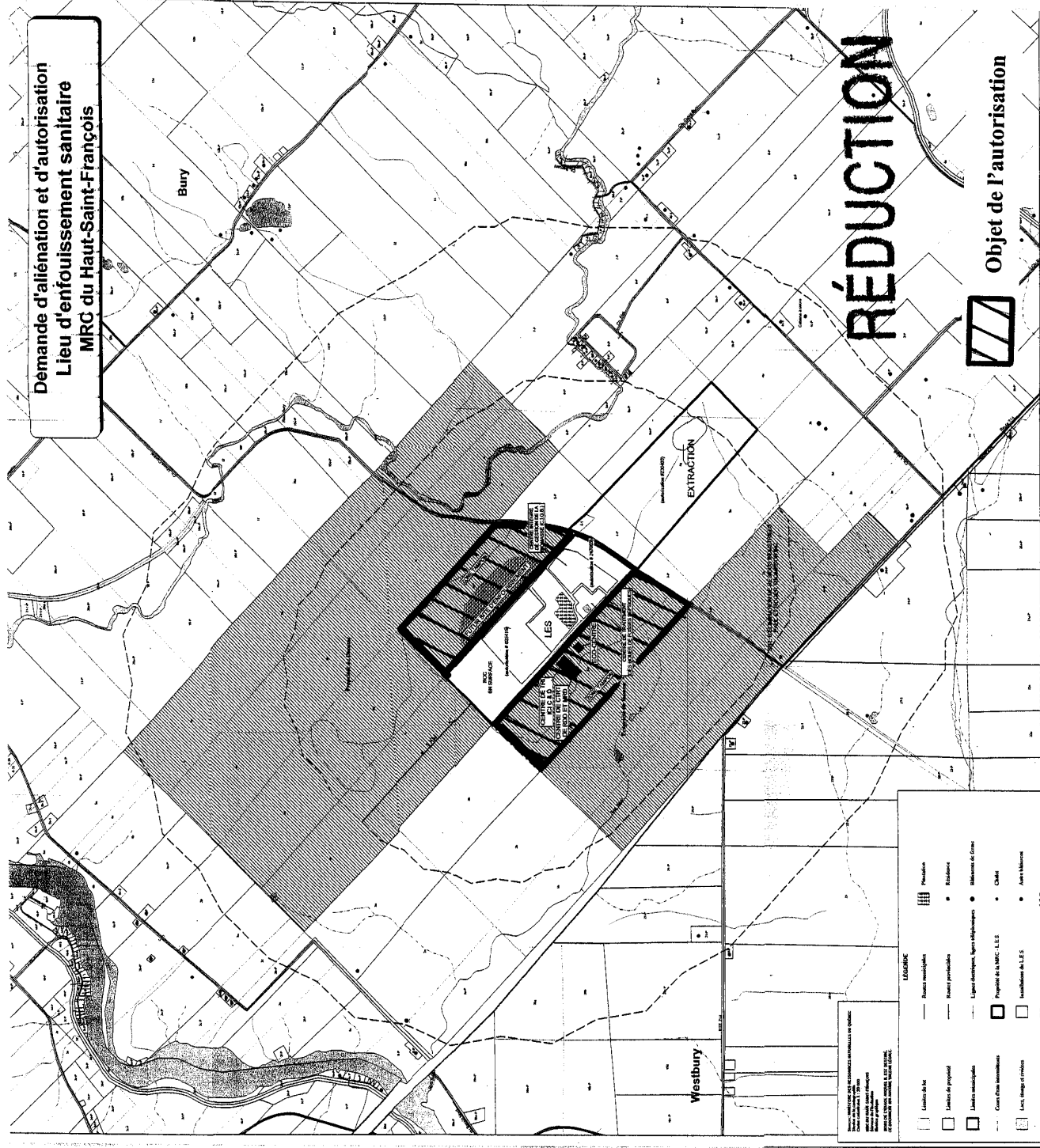


Suzanne Cloutier, commissaire  
Présidente de la formation

/dc

p.j.

**Demande d'aliénation et d'autorisation  
Lieu d'enfouissement sanitaire  
MRC du Haut-Saint-François**



**Objet de l'autorisation**


**RÉDUCTION**

**LEGÈNDE**

Limites de la MRC	Routes municipales	Parcelles
Limites de propriété	Routes provinciales	Édifices
Limites municipales	Lignes d'énergie, lignes téléphoniques	Moindres lots de terrain
Cours d'eau non aménagés	Projet de la MRC - L.L.E.	Chênes
Lacs, étangs et rivières	Installation de L.E.S.	Jardins botaniques
Vannes d'égouttement	Parcelle de 1 ha ou moins de L.E.S.	Lot non loti par le développeur
Cheminement	Parcelle de 1 ha ou moins de L.E.S.	Forêt
Cheminement privé		



**ANNEXE**  
Faisant partie intégrante de la  
déclaration no. 3.29.2012, datée du 2013.05.27



## D É C I S I O N

### IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 327923  
Lots : 376-P, 388-P, 389-P  
Superficie : 48,3700 hectares  
Cadastre : Saint-Thomas, paroisse de (Joliette)  
Circonscription foncière : Joliette  
Municipalité : Saint-Thomas  
MRC : Joliette

### LA DEMANDERESSE

MRC Joliette

### LES PERSONNES INTÉRESSÉES

Dépôt Rive-Nord inc.  
Monsieur Richard Champagne  
Monsieur Marc Corriveau  
Monsieur Guillaume Coutu  
Madame Audrey Coutu  
Regroupement vert de Ste-Geneviève de  
Berthier  
Pépinière Tholano inc.  
113820 Canada Ltée

### LES MEMBRES PRÉSENTS

Bernard Trudel, commissaire  
Pierre Rinfret, commissaire

### LA DATE

Le 16 octobre 2002

### LA DEMANDE

#### LA DEMANDE

La MRC de Joliette requiert les autorisations nécessaires pour l'exclusion de la zone agricole de la municipalité de Saint-Thomas, de parties des lots 376, 388 et 389, d'une superficie totale de 48,37 hectares.

L'exclusion recherchée vise l'agrandissement et l'optimisation du site d'enfouissement sanitaire régional de Saint-Thomas, à même les parties de lots appartenant actuellement à Pépinière Tholano inc. et 113820 Canada Ltée.

#### LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité, par sa résolution du 5 août 2002, appuie la demande, en indiquant que :

- des avis favorables ont été émis par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement pour l'entrée en vigueur du règlement de la MRC de Joliette ;
- les règlements numéro 5.1-1-1992 modifiant le plan d'urbanisme et numéro 3.15-1993 modifiant le règlement de zonage, de façon à assurer la concordance avec le règlement 152-2000 de la MRC, ont été adoptés le 6 mai 2002 ;

- les superficies visées sont déjà utilisées à d'autres fins que l'agriculture, en complémentarité avec les activités de gestion des matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord inc. et n'offrent aucune possibilité réaliste de récupération à des fins agricoles ;
- il s'agit de l'agrandissement et de l'optimisation d'un site d'enfouissement existant qui devra respecter les normes sévères d'implantation sous la juridiction du ministère de l'Environnement ;
- l'exclusion n'affectera aucune activité agricole dans ce voisinage particulier ;
- selon l'étude hydrogéologique au soutien de la demande, la réalisation du projet préservera les ressources eau et sol et n'entrera pas en compétition avec l'agriculture ;
- il n'existe aucun autre espace disponible et approprié en zone non agricole ; l'étendue visée apparaît donc comme le site de moindre impact ;
- l'exclusion n'aura aucune incidence en fonction de l'application des normes et directives relatives aux odeurs.

#### **LA POSITION DE L'UPA**

La Fédération de l'UPA de Lanaudière et le Syndicat UPA Kildare Lanaudière ont présenté un mémoire qui peut se résumer comme suit :

- lors de la décision du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole en 1992 (lot 389), un retour ultime en agriculture était allégué et l'autorisation fut accordée à certaines conditions, dont la conservation de sol végétal et le reboisement du site ; qu'arrivera-t-il du sol entassé, pourrait-il être épandu sur les terres avoisinantes assez pourvues en matière organique ?
- à près d'un demi-kilomètre de l'aire ciblée, on retrouve des bassins de plantations de canneberges et, à moins d'un kilomètre des terres cultivées en tabac dont la plupart utilisent des bassins d'irrigation ;
- la Commission ne peut ignorer le critère de l'article 62, compte tenu de l'importance de la ressource eau pour la survie des activités agricoles, d'autant plus que :
  - o la production de canneberges ne peut se réaliser sans l'apport d'une eau abondante et de qualité ;
  - o les entreprises de tabac exigent pour l'irrigation des quantités d'eau importantes puisées des bassins de surface ;
  - o une porcherie de 1 000 porcelets en pouponnière et de 700 truies exige environ 7 000 à 8 000 gallons d'eau par jour ;
- non seulement la quantité d'eau doit être assurée, mais aussi sa qualité, tant pour l'absence de nocivité des produits (canneberges et tabac) que pour la santé des animaux ;
- puisque le document « Inventaire et échantillonnage des ouvrages de captage d'eau souterraine dans le territoire avoisinant le L.E.S. de Saint-Thomas », semble placer la source de l'écoulement de l'eau souterraine directement sous la plate-forme de compostage; la diffusion de contaminants ne risque-t-elle pas d'être accrue? Cette direction d'écoulement et la limite de pontage des eaux dans la nappe libre

poussent inévitablement l'eau vers l'ouest et le nord-ouest et pourrait affecter directement les producteurs ;

- non seulement la Commission doit-elle s'assurer que les agrandissements futurs ne se réaliseront pas en direction des terres cultivées, mais également pas en toutes directions en zone agricole ;
- des oiseaux sauvages peuvent être porteurs de bactéries et peuvent contaminer d'autres animaux ou même des humains ;
- la Commission devrait proposer un protocole d'entente entre Dépôt Rive-Nord inc. et le milieu agricole et rappeler au ministère de l'Environnement, dans le cadre de sa décision, la nécessité d'une attention accrue à la ressource eau, compte tenu de la fragilité des sols et des types de productions du voisinage, de même que l'intérêt d'appliquer, pour ce dossier, l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q. c. E 13-1).

### **LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

Le 11 septembre 2002, la Commission a adressé une orientation préliminaire aux intéressés. Elle considérait que la demande devait être autorisée, à cause de l'absence véritable de perte de ressource agricole, compte tenu des autorisations antérieures de la Commission et du TAPTA, et également de l'absence de répercussions sur le calcul des distances séparatrices, puisque aucun périmètre urbain ne résultera de l'exclusion recherchée.

### **LA RENCONTRE PUBLIQUE**

Une rencontre publique a été sollicitée. Elle s'est tenue à Longueuil le 10 octobre 2002.

Les représentations peuvent se résumer comme suit :

#### **En faveur de la demande**

#### **Les considérations générales**

- le décret du Gouvernement du Québec, numéro 1051-2002, du 11 septembre 2002, indique que l'interdiction d'agrandir le site d'enfouissement a été levée pour Dépôt Rive-Nord inc. ;
- cette demande d'exclusion est l'aboutissement de plus de deux ans de démarches, d'études, de consultations, de concertation et de modifications au schéma et à la réglementation municipale ;
- l'exclusion recherchée n'est pas l'étape ultime, mais en est une préalable à la défense du dossier devant le ministère de l'Environnement et le BAPE ;
- le projet a reçu l'appui de plusieurs instances,, notamment celui du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, après avis favorables du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;
- le sol arable (couche très mince), qui avait été entassé conformément aux conditions imposées par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (dossier numéro 185137), a été réentendu sur les surfaces dès la fin de leur exploitation afin de recréer une végétation ;
- des pommes de terre sont cultivées sur les étendues avoisinantes appartenant à Dépôt Rive-Nord inc. ou à une de ses compagnies associées, à la suite d'une demande qui lui a été faite par Audrey et

Mathieu Coutu, inquiets des conséquences d'une terre abandonnée sur leurs propres cultures ;

- il est temps d'agir immédiatement, car beaucoup d'étapes restent à franchir et des constructions importantes doivent être réalisées pour le traitement des eaux et la récupération des gaz ;
- ni le rythme d'exploitation du site, ni l'apport de volume annuel ne seront modifiés ;
- en augmentant la profondeur, on diminuera la pression pour d'autres agrandissements futurs, puisqu'on obtiendra une plus grande capacité globale de réception ;
- la réalisation du projet permettra de sécuriser davantage le site actuel en zone non agricole ; en somme, on obtiendra une amélioration globale d'une situation existante avec des risques de contamination moins grands ;
- le volume de déchets exposé demeurant le même, les mouettes ne seront pas plus attirées qu'avant.

#### Daniel Labbé, agronome

- l'exclusion recherchée n'aura pas d'incidence négative sur le territoire et les activités agricoles ;
- aucune surface de bon sol ne sera soustraite et aucune activité agricole ne sera perturbée, et ce même en fonction des normes environnementales pour l'implantation d'unités d'élevage ;
- puisqu'il s'agit d'une consolidation d'aménagements existants depuis 25 ans, l'exclusion ne sera nullement destructurante pour l'homogénéité de ce territoire particulier ; de plus, cette expérience a permis d'acquérir une bonne connaissance de l'hydrogéologie du milieu environnant ;
- par ailleurs, l'exclusion aura à plusieurs égards un effet positif sur le développement économique de la région, car il s'agit d'un service essentiel qu'on devra de toute façon assurer par d'autres projets moins intéressants et plus destructurants pour le territoire agricole ;
- le site agrandi ne sera guère plus près de la culture de canneberges que le site d'enfouissement existant.

#### Consultants HGE (étude hydrogéologique)

- les installations relatives aux cellules d'enfouissement sanitaires existantes ont été conçues selon la réglementation en vigueur à l'époque ; conformément aux nouvelles exigences environnementales, le projet d'agrandissement sera réalisé dans le cadre légal du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles et impliquera la construction d'une cellule étanche ; un écran périphérique permettra le confinement de la cellule en exploitation sur une partie du lot 390 et sera complété par l'aménagement de dispositifs de collecte des eaux de lixiviation et de biogaz ;
- l'écoulement dans la nappe libre est isolé en profondeur par la formation agricole de l'unité argileuse ; l'eau souterraine s'écoule présentement vers le sud-est, l'est et le nord-est ; sur la base des données disponibles, la vitesse d'écoulement de l'eau souterraine dans l'unité de sable est de l'ordre de 20 à 60 mètres par année ;

- aucun cours d'eau ne traverse la future aire d'exploitation ; le ruissellement est relativement faible à cet endroit, compte tenu de l'absence de relief et de la perméabilité des dépôts meubles en surface (sable) ;
- le programme de suivi environnemental du site Dépôt Rive-Nord a constamment évolué depuis le début de l'exploitation en 1978 et a été révisé en 1998, afin de mieux couvrir l'ensemble des activités du site ; il assure maintenant un suivi de la qualité de l'eau souterraine et de l'eau de surface de la rivière Saint-Joseph, à la fois à des endroits stratégiques et sur une gamme plus ciblée de paramètres associés à la nature des activités d'un lieu d'enfouissement sanitaire ;
- un bilan des cinq dernières années a permis de tracer un portrait général de l'évolution de la qualité de l'eau souterraine en périphérie des cellules d'enfouissement, de même que de la qualité de l'eau de la rivière Saint-Joseph ;
- au droit du producteur agricole situé à environ 1,1 kilomètre au sud-ouest de l'emplacement projeté de la cellule, l'abaissement maximal de la surface de la nappe libre serait d'environ 5 centimètres ; par ailleurs, selon les conditions supposées, l'aménagement de la cellule étanche engendrerait peu de modification du patron d'écoulement de l'eau souterraine par rapport à la configuration actuelle et la qualité actuelle ne serait donc pas changée ;
- au fur et à mesure de l'exploitation, on recouvre les portions complétées ; donc l'eau de pluie s'écoule de chaque côté et retourne à la nappe ;
- avant qu'une portion soit recouverte, les eaux de pluie traversent les déchets, pour être ensuite récupérées, traitées et retournées dans la nature ;
- les murs de bentonite, selon une étude universitaire, seraient plus sécuritaires que des membranes ;
- en pompant l'eau du site, on crée une pression inverse à l'intérieur du site ; il n'y a donc pas une grande possibilité de polluer l'eau à l'extérieur du site.

#### En opposition à la demande

- Audrey Coutu (canneberges), Mathieu Coutu (tabac) et Raymond Coutu (élevage porcin) corroborent l'UPA sur la nécessité de conserver une alimentation en eau en quantité et en qualité et demeurent très inquiets quant aux conséquences de la réalisation du projet ; on appréhende tout autant la prolifération des mouettes et des mauvaises odeurs ;
- selon Audrey Coutu, agronome de profession et productrice agricole, les sables fins Lanoraie ont une topographie ondulée et sont soumis à une érosion éolienne variant de modérée à excessive ; les sables ne gardent rien, laissent tout passer sans rien filtrer, comme une passoire ;
- l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec (lettre au dossier) conteste vigoureusement l'agrandissement proposé, dans un souci de protection de la nappe phréatique ;
- le lot 157, dans la MRC d'Autray, offre une alternative en zone non agricole mais, pour des raisons politiques, a été écarté ; à ce sujet, on répond qu'il ne s'agit pas de la même MRC ;

- la Municipalité de Saint-Thomas s'est déjà prononcée dans le passé contre le projet (résolution du 3 juillet 2000 produite au dossier) ;
- il n'y a pas urgence ; la capacité de réception du site actuel est encore suffisante pour deux ans ; de plus, le plan de gestion des déchets de la MRC n'est même pas encore préparé.

### **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

Il convient d'abord de rappeler que les parties de lots visées sont déjà utilisées à des fins non agricoles suite aux autorisations de la Commission et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (dossiers numéros 185137 et 233494), et ce en complémentarité avec les activités de gestion de matières résiduelles de Dépôt Rive-Nord inc. dans la zone non agricole adjacente.

Or, l'exploitation de la sablière touche à sa fin. Même si les travaux de restauration par le biais d'un reboisement ont été prévus par le TAPTA, et même si la sylviculture est une activité agricole au sens de la loi, il n'en demeure pas moins que l'aire ciblée n'a plus une vocation agricole traditionnelle axée sur les cultures, qu'elle est difficilement récupérable à ces fins, d'autant plus que sur le site de compostage, autorisé au dossier numéro 233494, on retrouve des constructions et des aménagements d'une valeur de 1,5 M \$, soit dans la portion la plus près des terres en culture et de la plantation de canneberges. Au sujet de cette dernière, précisons que cette culture s'est amorcée en 1996, en toute connaissance de la présence d'un site d'enfouissement dans le voisinage depuis nombre d'années et que l'agrandissement projeté, avec des technologies plus évoluées et plus modernes, ne rapprochera pas vraiment davantage le site d'enfouissement des cultures de madame Coutu.

Au nord et au sud, les lots voisins sont boisés. D'ailleurs, au sud, sur la rang Saint-Joseph, un écran forestier sera maintenu. À l'est, la zone non agricole est occupée par le site d'enfouissement à compléter. À l'ouest, les superficies sous couvert forestier s'étendent sur environ 700 mètres et les champs cultivés sur environ 200 mètres.

Le faible potentiel des lots visés, même avant leur utilisation non agricole, et des lots avoisinants a déjà été reconnu et indiqué par la Commission et le TAPTA lors des autorisations numéros 185137 et 233494. En effet, en 1992, le TAPTA affirmait que le lot 389 alors visé offrait « un potentiel agricole limité, sauf pour la plantation d'arbres... » Il ajoutait qu'il en était de même pour les lots avoisinants. En 1996, la Commission précisait que les lots 376-P et 388-P n'avaient « jamais fait l'objet de pratiques agricoles à cause du faible potentiel de ses sols. » Elle notait même que les représentants des producteurs agricoles du milieu concluaient que le site proposé était celui de moindre impact pour l'agriculture à cause, non seulement de la proximité du site d'enfouissement, mais aussi « de la piètre qualité des sols en présence ».

Quant aux lots qui s'étendent en direction ouest, où l'agriculture active est pratiquée, ils sont en partie cultivés par Dépôt Rive-Nord (ou des compagnies affiliées) en fourrage et céréales, notamment pour ensemercer éventuellement le site d'enfouissement, lorsque des portions s'y prêtent. D'autres parties de ces terres sont utilisées pour la production de pommes de terre.

En ce qui concerne les contraintes environnementales, comme le mentionnait l'orientation préliminaire, l'exclusion ne se traduira pas par un périmètre urbain. De plus, l'usage projeté ne correspond à aucun exemple ou définition d'immeubles protégés dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement (document complémentaire de décembre 2001).

Donc, aucun point de référence ne sera ajouté en fonction du calcul des distances séparatrices, tant pour les bâtiments d'élevage que pour les structures d'entreposage et l'épandage des fumiers.

Quant à la disponibilité de sites de moindre impact, selon l'expérience vécue par la Commission et en tout respect pour l'opinion contraire, un agrandissement de site existant est toujours moins susceptible – que l'implantation d'un nouveau – de bouleverser l'homogénéité d'un milieu agricole, qui a déjà apprivoisé cette présence depuis nombre d'années (environ 25 ans), surtout lorsque l'agrandissement touche des étendues déjà utilisées à des fins non agricoles. De plus, un agrandissement avec une technologie plus évoluée – répétons-le -, comme ce sera le cas dans le présent dossier, permet de corriger ou d'atténuer les lacunes du passé sur le site existant. On comprendra aussi que la commission n'a pas à s'immiscer dans les considérations politiques qui ont amené les autorités régionales à privilégier l'agrandissement d'un site plutôt que celui d'un autre.

Par ailleurs, la Commission ne peut que recevoir et comprendre l'argumentation économique soumise : conservation de 350 emplois directs et indirects, solution d'une question toujours susceptible de débats mais profitable à toute la collectivité, aboutissement d'un long processus avec encore d'autres étapes à franchir, consolidation d'immobilisations coûteuses, etc. De toute façon, en semblable matière, tout idéal de solution unanime et acceptée de tous relève de l'angélisme.

L'exclusion recherchée rencontre donc presque tous les critères des articles 62 et 65.1 de la loi.

Restent toutefois la question de l'eau et le critère 7<sup>o</sup> de l'article 62.

D'abord, il faut dire que l'argumentation développée par les hydrogéologues des Consultants HGE, même si elle a été reçue avec septicisme, voire même contestée, n'a pas véritablement été contredite de façon probante.

Cependant, la Commission rappelle, comme elle l'a fait lors de la rencontre publique, que sa décision sur l'exclusion demandée ne constitue pas l'étape ultime à franchir pour la MRC de Joliette et Dépôt Rive-Nord inc. Loin de là... le projet doit également recevoir l'aval du ministère de l'Environnement et la recommandation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Nul doute que la question de l'eau sera un élément qui recevra alors une attention tout à fait particulière et méritée.

Inutile d'ajouter que la Commission est très sensible aux appréhensions, interrogations, doutes et craintes des agriculteurs de la région, et plus particulièrement des producteurs de canneberges et de tabac et des éleveurs.

C'est pourquoi, comme le souhaite fort à-propos l'UPA, elle estime nécessaire d'insister auprès des experts du ministère de l'Environnement, sur la nécessité d'une attention tout à fait particulière et accrue à la ressource EAU, et davantage dans le présent dossier, à cause de la fragilité des sols et des types de productions pratiquées dans le secteur, qui exigent de l'eau non seulement en quantité, mais également de très bonne qualité..

La Commission juge également à-propos de rappeler l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q.c. E 13-1) :

« ..le gouvernement peut, s'il juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce

qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu [...] visé par le projet » ;

Qui plus est, la Commission est d'avis que l'ordonnance d'exclusion ne devra prendre effet qu'au moment de l'émission du certificat du ministère de l'Environnement et que la MRC devra favoriser un protocole d'entente avec les représentants du monde agricole.

Par ailleurs, puisque les étendues possédées par Dépôt Rive-Nord inc. ou par ses compagnies affiliées sont très vastes, rien dans la présente décision ne doit être interprété comme une ouverture à faire pénétrer davantage les activités projetées en zone agricole, l'utilisation non agricole existante de la surface visée ayant été un critère décisionnel dominant pour la Commission.

### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**ORDONNE L'EXCLUSION** de la zone agricole de la municipalité de Saint-Thomas d'une partie des lots 376, 388 et 389, du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas, dans la circonscription foncière de Joliette, d'une superficie de 48,37 hectares, montrée sur un plan préparé par Richard Castonguay, arpenteur-géomètre, le 8 août 2002, sous le numéro 22611 de ses minutes, dont photocopie demeure annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

#### **Conditions**

La présente ordonnance d'exclusion ne prendra effet :

- qu'au moment de la réception et de la production au greffe de la Commission du certificat du ministère de l'Environnement du Québec, et
- conformément à l'article 69 de la loi, qu'au moment de la présentation d'une réquisition d'inscription de l'avis prévu à l'article 67 de la loi au bureau de la publicité de droits.



Bernard Trudel, commissaire  
Président de la formation

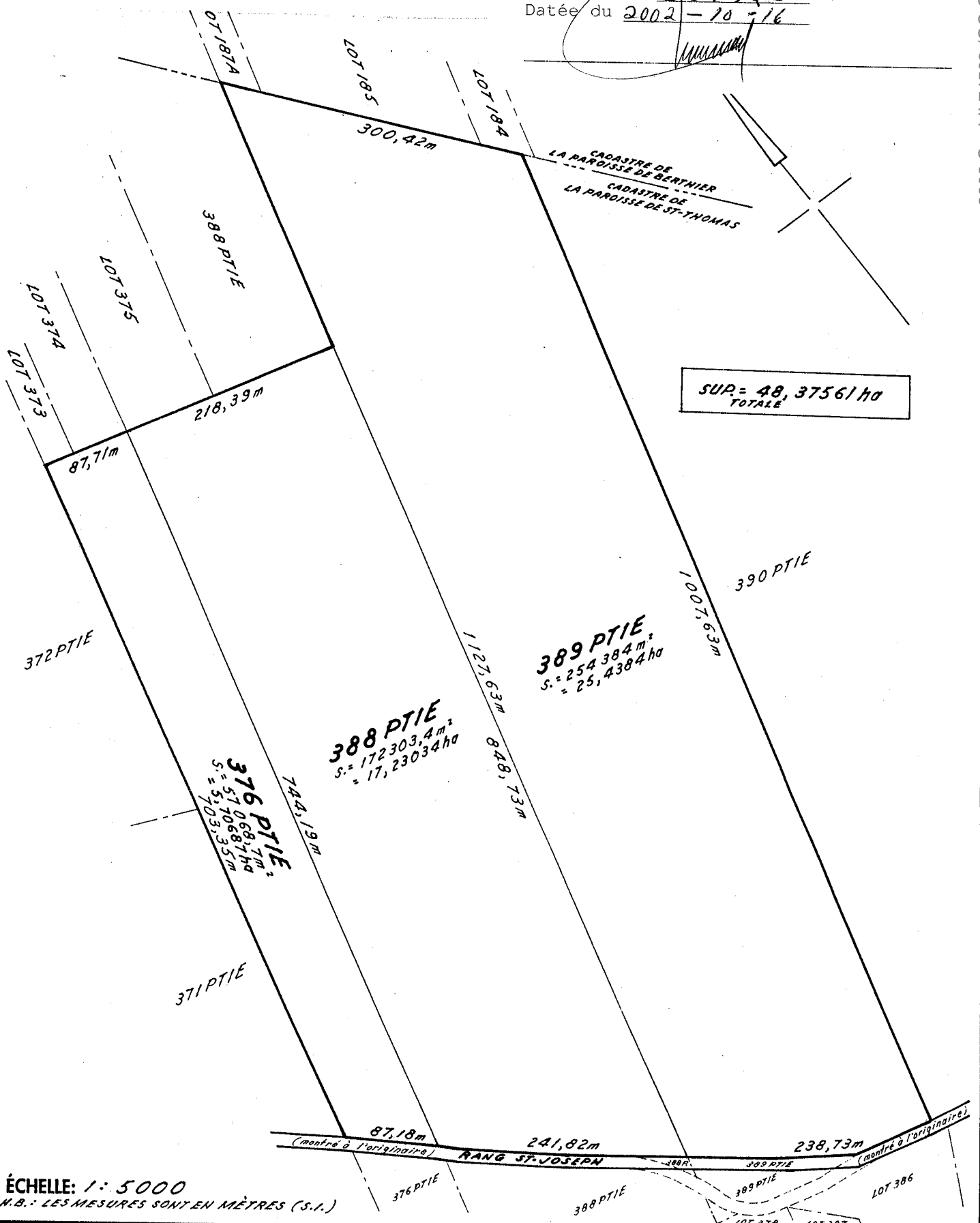
/lg

p.j. (1)

ANNEXE faisant partie intégrante de la

Décision no 327923  
Datée du 2002-10-16

2002-Cart-1174503 (QC CPTAQ)



CADASTRE: PAROISSE DE ST-THOMAS  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ: ST-THOMAS

OBJET: PLAN MONTRANT  
LOT(S): 376 PTIE, 388 PTIE  
ET 389 PTIE

SIGNÉ À JOLIETTE, LE 8 AOÛT 2002  
PAR: Richard Soren a.g.

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL  
ÉMISE LE: 8 août 2002  
PAR: Richard Soren



GROUPE  
CONSEIL  
UDA

DÉVELOPPER, DANS LE RESPECT DES MILIEUX

EXPERTISE AGROENVIRONNEMENTALE

# Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Coaticook

Informations additionnelles pour la Commission de  
protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)  
Dossier n° 450564

---

MARS 2026

---



DIVISIONS DU GROUPE CONSEIL UDA



AKIFER



GREBE



# Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Coaticook

Informations additionnelles pour la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)  
Dossier n° 450564

Rédigé par :

Laurence Aubin-Yergeau, agr. n° 10348  
Professionnelle en environnement

Révisé par :

Benoit Bérubé, agr. n° 7995., M. Sc.  
Chargé de projet

Date : Le 31 mars 2026  
N° dossier UDA : 10372-001

N° de révision	Date	Description de la modification   de l'émission
01	11 mars 2026	Version préliminaire
02	31 mars 2026	Version finale



## Équipe de travail

Chargé de projet	Benoit Bérubé, agr.
Rédaction	Laurence Aubin Yergeau, agr.
Révision technique	Benoit Bérubé, agr.
Cartographie	Patrick Gravel, géom.
Édition/révision	Lysianne Vallerand

### **GROUPE CONSEIL UDA INC.**

426, chemin des Patriotes  
Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0  
T 450 584-2207 | SF 800 263-2207  
[www.udainc.com](http://www.udainc.com)

### **RÉFÉRENCE À CITER**

Groupe Conseil UDA inc., 2026. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Coaticook – Référence 10372-001. 22 pages + annexes.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1-1</b>
<b>2</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>2-1</b>
<b>3</b>	<b>MÉTHODOLOGIE.....</b>	<b>3-1</b>
<b>4</b>	<b>DESCRIPTION DU SITE ÉTUDIÉ ET DU VOISINAGE.....</b>	<b>4-1</b>
4.1	Description du milieu environnant.....	4-1
4.2	Description du site étudié .....	4-1
4.2.1	Règlementation et utilisation du sol.....	4-1
4.2.2	Potentiel agricole et pédologie .....	4-2
4.2.3	Milieus humides et hydriques .....	4-2
4.2.3.1	Milieus humides .....	4-2
4.2.3.2	Milieus hydriques .....	4-2
4.2.4	Potentiel acéricole.....	4-3
4.2.5	Utilisation des terrains adjacents .....	4-3
<b>5</b>	<b>DESCRIPTION SOMMAIRE DU LET ACTUEL .....</b>	<b>5-1</b>
5.1	Logistique d'exploitation sommaire du site .....	5-1
5.1.1	Activités d'enfouissement.....	5-1
5.1.2	Activités de compostage .....	5-1
5.1.3	Traitement des boues de fosses septiques .....	5-1
5.1.4	Gestion des biogaz.....	5-2
5.1.5	Liste des installations .....	5-2
5.2	Suivi de la qualité de l'eau .....	5-2
5.2.1	Traitement des lixiviats .....	5-2
5.2.2	Qualité de l'eau souterraine .....	5-3
5.3	Contrôle des nuisances .....	5-3
5.3.1	Contrôle de la faune aviaire.....	5-4
<b>6</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>6-1</b>
6.1	Intégration au territoire agricole et fin de vie utile .....	6-1
6.2	Agrandissement essentiel pour le secteur, incluant le monde agricole .....	6-1
6.3	Zone en demande modifiée .....	6-2
<b>7</b>	<b>FAITS NOUVEAUX .....</b>	<b>7-1</b>
7.1	Site de moindre impact .....	7-1
7.2	Suivi de la qualité de l'eau .....	7-2
7.3	Gestion de la faune prévue.....	7-2
<b>8</b>	<b>ARGUMENTS EN FAVEUR DU PROJET .....</b>	<b>8-1</b>
<b>9</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>9-1</b>
<b>10</b>	<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>10-1</b>

## Tableaux

Tableau 8-1	Évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture (art. 62, LPTAA) .....	8-1
-------------	---	-----



## Annexes

- Annexe A : Potentiel agricole - Terminologie
- Annexe B : Figure 10372-001A - Vue d'ensemble
- Annexe C : Figure 10372-001B - Plan de localisation
- Annexe D : Plan déposé à la demande initiale, dossier n° 450564 (GéoSymbiose inc., 2024-05-06)
- Annexe E : Étude sur la faune opportuniste, mandat 10372-002 (UDA)
- Annexe F : Étude hydrogéologique, mandat 10372-003 (UDA)

## Abréviations et sigles

BAPE .....	Bureau d’audiences publiques sur l’environnement
BFS.....	Boues de fosses septiques
CMHPQ .....	Cartographie des milieux humides potentiels du Québec
CPTAQ.....	Commission de protection du territoire agricole du Québec
ITC .....	Inventaire des terres du Canada
LES.....	Lieu d’enfouissement sanitaire
LET.....	Lieu d’enfouissement technique
LPTAA .....	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
LQE .....	Loi sur la qualité de l’environnement
MELCCFP .....	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, ..... de la Faune et des Parcs
PDZA .....	Plan de développement de la zone agricole
PGMR .....	Plan de gestion des matières résiduelles
PPCMOI.....	Règlement sur les projets particuliers de construction
REA .....	Règlement sur les exploitations agricoles
REIMR .....	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles
RIGDSC .....	Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
SADD .....	Schéma d'aménagement et de développement durable
SIH.....	Système d’information hydrogéologique
UPA .....	Union des producteurs agricoles

# 1 INTRODUCTION

La Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (ci-après la « Régie ») exploite un lieu d'enfouissement technique (LET) situé sur une partie du lot 2 935 698, dans la ville de Coaticook (ci-après la « Ville »), dans la région administrative de l'Estrie. La Régie regroupe 22 municipalités des régions de Coaticook et de Memphrémagog. Considérant que le site actuel aura atteint sa pleine capacité à la fin 2028 ou 2029, une demande d'autorisation d'agrandissement du LET de 25,5 hectares (ha), sur le même lot (ci-après le « Projet »), a été déposée en 2025, dans le cadre du dossier no 450564.

Selon l'orientation préliminaire du 2 décembre 2025, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) s'apprête à refuser la demande. Les motifs émis sont, principalement, que le site visé présente un bon potentiel agricole et des possibilités d'utilisation sylvicole (par. 24 et 28), le risque de prolifération de la faune aviaire et les dommages qu'elle pourrait causer aux activités agricoles avoisinantes (par. 26), les préoccupations d'un agriculteur avoisinant (par. 27), ainsi que l'inquiétude concernant les conséquences d'une contamination du sol et de la nappe phréatique (par. 29).

Le Groupe Conseil UDA inc. (UDA) a été mandaté pour préparer une expertise agroenvironnementale à titre de complément d'information à être déposée à la CPTAQ. Cela vise à fournir des informations complémentaires relatives au Projet, principalement concernant les motifs projetés de refus mentionnés dans l'orientation préliminaire. L'expertise présente une analyse des impacts du Projet sur l'agriculture en vertu des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) et intègre une étude sur la faune opportuniste, ainsi qu'une étude hydrogéologique préliminaire. Elle comprend les sections suivantes :

- ▷ Renseignements généraux;
- ▷ Méthodologie;
- ▷ Description du site étudié et du voisinage;
- ▷ Description sommaire du LET actuel;
- ▷ Description du Projet;
- ▷ Faits nouveaux;
- ▷ Évaluation des impacts sur l'agriculture en vertu des critères de l'article 62 de la LPTAA.

## 2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Demandeur et propriétaire du lot visé

Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

1095, chemin Bilodeau

Coaticook (Québec) J1A 2S4

Responsable : Francis Lussier, B. Sc.A, directeur général et secrétaire-trésorier

Téléphone : 819 849-9479

Courriel : [directiongenerale@rigdsc.ca](mailto:directiongenerale@rigdsc.ca)

### Mandataire

Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.

2207, rue King O., bureau 310

Sherbrooke (Québec) J1L 2G2

Responsable : Simon Letendre, avocat et associé

Téléphone : 819 791-3326, poste 4411

Courriel : [simon.letendre@groupepcj.ca](mailto:simon.letendre@groupepcj.ca)

Responsable : Marie-Camille Gagné, avocate MBA

Téléphone : 819 791-3326, poste 4419

Courriel : [marie-camille.gagne@groupepcj.ca](mailto:marie-camille.gagne@groupepcj.ca)

### Expertise agroenvironnementale

Groupe Conseil UDA inc.

426, chemin des Patriotes

Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0

Responsable : Benoit Bérubé, agronome

Téléphone : 450 584-2207 #370

Courriel : [bberube@udainc.com](mailto:bberube@udainc.com)

### Fiche technique du lot visé

#### Demande d'UNA

Lot visé : 2 935 698-P

Cadastre : du Québec

Municipalité : non applicable

MRC : Coaticook

Superficie visée : ≈ 21,4 ha

### 3 MÉTHODOLOGIE

Pour réaliser cette expertise agroenvironnementale, les données ouvertes présentées en médiagraphie (section 11) ont été consultées.

Des communications avec la Régie et le Mandataire, de même que la consultation de plusieurs documents techniques concernant le LET, ont permis de détailler la logistique actuelle du site et le projet d'agrandissement visé.

Afin de couvrir adéquatement les inquiétudes relevées dans l'orientation préliminaire, l'analyse de ces dernières a été répartie entre plusieurs membres de l'équipe d'UDA selon leur profession respective, soit :

- ▷ Les risques de la prolifération de la faune aviaire ont été étudiés par une équipe de biologistes :
  - ▶ Andréanne Dalpé, biologiste, M. Sc.
  - ▶ Simon Côté-Bourgoin, biologiste, M. Sc.
  - ▶ Mario St-Georges, biologiste sénior en ornithologie, M. Sc.
- ▷ Les risques d'une contamination du sol et de la nappe phréatique ont été étudiés par notre équipe d'hydrogéologues :
  - ▶ Jennifer Gadomski, M. Sc. et M.S.I.
  - ▶ Cintia Racine, CPI, M. Sc.
- ▷ Finalement, les impacts globaux sur le territoire et les activités agricoles, dont une partie des exigences environnementales applicables, ont été analysés par notre équipe d'agronomes :
  - ▶ Laurence Aubin-Yergeau, agr.
  - ▶ Benoit Bérubé, agr., M. Sc.

Les études de la faune opportuniste et hydrogéologique sont présentées dans leur entièreté en annexe du présent document qui en résume les points saillants.

## 4 DESCRIPTION DU SITE ÉTUDIÉ ET DU VOISINAGE

### 4.1 Description du milieu environnant

Selon le *Schéma d'aménagement et de développement durable* de la MRC (SADD; 2022), le Projet prend place dans une affectation agricole. Selon le *Plan de développement de la zone agricole* (PDZA; révisé en 2025), les principaux revenus bruts agricoles de la MRC proviennent des productions animales (laitier, bovin de boucherie et porcin). Par conséquent, les fourrages recouvrent la majorité des superficies de la MRC, mais les productions de céréales et de soya sont aussi présentes. Le PDZA mentionne que « [l]a production de pommes, de légumes, de cultures abritées et en horticulture ornementale dont le sapin de Noël sont également d'importance dans la MRC ».

Les massifs boisés sont vastes bien que, selon le 5<sup>e</sup> inventaire écoforestier du Québec méridional, les érablières sont peu nombreuses. Le PDZA mentionne toutefois que l'acériculture est importante dans la MRC. La MRC accueille 130 entreprises acéricoles se partageant 806 893 entailles, représentant, pour 2023, 1,8 % du revenu brut des productions agricoles. De plus, la production acéricole de la MRC de Coaticook représente 7 % des revenus liés à cette production dans l'Estrie.

La majorité des résidences dans ce secteur sont reliées à des terrains agricoles. Le périmètre urbain le plus proche, soit celui du hameau de Barnston, se situe à environ 2 km à vol d'oiseau au nord-ouest.

Le secteur comprend principalement des sols de potentiel agricole de classe 4, mais ils varient entre des classes 3 à 7 et ils incluent quelques rares sols organiques. Le secteur comprend plusieurs petits îlots de milieux humides potentiels ainsi que deux grandes tourbières boisées d'envergure (de plus de 65 ha chacune), au nord et au sud-ouest du lot à l'étude.

### 4.2 Description du site étudié

#### 4.2.1 Règlementation et utilisation du sol

Dans le cadre du présent mandat, le « site étudié » représente l'entièreté de la propriété de la Régie, soit le lot 2 935 698. Il n'est pas à confondre avec la « zone en demande modifiée », présentée à la section 6.3.

Le site à l'étude s'inscrit entièrement dans la zone agricole et il est conforme à la règlementation municipale par le *Règlement sur les projets particuliers de construction* (PPCMOI), tel que déjà exposé à la CPTAQ lors du dépôt de la demande.

Le site étudié, excluant les activités actuelles du site d'enfouissement, est presque complètement boisé. Nous retrouvons seulement une légère superficie déboisée à l'est des étangs. La superficie de la demande modifiée permettra de régulariser, si nécessaire, la bande tampon de 50 mètres (m) au pourtour du LET actuel, comme expliqué à la section 6.3.

Par ailleurs, l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) limite la remise en culture dans la municipalité, selon sa désignation à l'annexe 2. Il y est interdit d'augmenter les superficies en culture par rapport à celles utilisées entre 1990 (art. 50.1) et 2004, sauf pour certaines exceptions (bleuets, canneberges, fraises, framboises, vignes, arbustes et arbres, autres que les arbres fruitiers et les conifères ornementaux récoltés sans leur système racinaire).

Selon les images aériennes, la zone en demande modifiée a toujours été boisée entre 1979-81 (Déméter, 2025) et 2004 (Google Earth Pro, 2025), donc sa remise en culture ne serait pas possible, outre pour les cultures mentionnées précédemment.

## 4.2.2 Potentiel agricole et pédologie

D'après la carte pédologique du comté de Stanstead, le sol du site est composé de la série Marécage au nord-est du site et de la série Calais loam pour le restant (annexe B, figure 10372-001A).

Selon l'étude pédologique de ce secteur (Cann et Lajoie, 1943), les étendues marécageuses se composent d'endroits où l'eau est retenue à la surface du sol par un sous-sol de roche ou de sol compact imperméable à l'eau. Le sol de surface se compose généralement d'une couche de 15 ou 20 centimètres (cm) de matière organique semi-décomposée, mélangée avec une quantité considérable de matière minérale. Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (ITC), ce secteur est classé en sol organique.

La série Calais comprend une terre noire friable dans les 15 premiers cm du sol, mais repose sur une terre sablo-argileuse, pleine de pierrosité, jusqu'à environ 25 cm et ensuite sur une terre limoneuse. C'est un sol avec une infiltration lente de l'eau, mais avec un égouttement de surface qui peut être suffisant pour certaines cultures. Il est caractérisé par un potentiel agricole de moyen à mauvais, dû à différentes limitations (forte pierrosité, faible fertilité, drainage imparfait, sol mince sur roche consolidée) appartenant à la classe de potentiel 4. Avec certaines mesures, il peut toutefois livrer des rendements intéressants dans certaines cultures tels que les fourrages.

## 4.2.3 Milieux humides et hydriques

### 4.2.3.1 Milieux humides

Selon l'étude écologique sommaire effectuée par Englobe en avril 2023, le nord-est du lot (zone sur laquelle l'étude se concentrait) est presque entièrement recouvert par des milieux humides, soit sur environ 19,8 ha. Les milieux humides se répartissent en marécages arborescents ( $\approx 12,3$  ha) et en mosaïque de marécages arborescents ( $\approx 7,5$  ha) ponctués de boutons secs. Ces milieux humides sont représentés à la figure 10372-001A (annexe B).

Pour le restant du lot, comme il n'y a pas eu de caractérisation écologique terrain, la cartographie des milieux humides potentiels du Québec a été consultée (CMHPQ; MELCCFP, 2023). Selon cette dernière, le sud du site à l'étude accueillerait approximativement 4,43 ha de milieux humides (annexe B, figure 10372-001A) :

- ▷  $\approx 4,14$  ha de marécage;
- ▷  $\approx 0,21$  ha de tourbière boisée;
- ▷  $\approx 0,08$  ha de tourbière ouverte.

### 4.2.3.2 Milieux hydriques

La partie du lot qui longe le site d'enfouissement à l'est (partie nord-est du lot) n'accueille pas de cours d'eau, mais elle est bordée de fossés de drainage sur les faces ouest, nord et est (Englobe, avril 2023). Un fossé de drainage se situe également au sud du LES actuel.

Un cours d'eau intermittent est répertorié au sud du site à l'étude, soit le ruisseau de Ladd's Mills qui rejoint le cours d'eau permanent Giroux (annexe B, figure 10372-001A et annexe C, figure 10372-002B). Selon le portail géomatique de la MRC de Coaticook, ce ruisseau ne crée pas de zone inondable. Un cours d'eau intermittent est également présent au nord-est du site étudié, à l'extérieur de cette dernière, se dirigeant aussi vers le cours d'eau Giroux.

#### 4.2.4 Potentiel acéricole

Le lot à l'étude ne comporte aucun peuplement avec un potentiel acéricole<sup>1</sup> identifié par la CPTAQ (annexe B, figure 10372-001A; Déméter, 2025).

Aucune expertise forestière n'a été réalisée sur le terrain pour déterminer le potentiel acéricole réel. Cependant, l'étude écologique d'Englobe (avril 2023), couvrant le nord-est du lot, identifie l'érable rouge (*Acer rubrum*) comme l'une des espèces dominantes dans les marécages arborescents et dans les milieux terrestres. Bien que présente dans les mosaïques de marécages arborescents, elle n'y est pas identifiée comme une espèce dominante.

Selon les peuplements forestiers identifiés au dernier inventaire écoforestier, le site étudié ne comporte aucun peuplement de type « Érables » comportant 40 % et plus d'érables.

#### 4.2.5 Utilisation des terrains adjacents

- ▷ Au nord (annexe B, figure 10372-001A) :
  - ▶ Lot 2 935 699, terrain cultivé avec boisé, propriété de Benoit Riendeau.
- ▷ Au nord-ouest :
  - ▶ Lot 2 935 640 (+ 2 936 424, 3 148 054, 3 148 053), terrain cultivé avec boisés, propriété de Ferme L. Gagné inc.;
  - ▶ Lot 2 935 637, érablière, propriété de Louis Riendeau.
- ▷ À l'ouest :
  - ▶ Lot 2 935 636 (+ 2 936 101, 6 153 354, 6 594 383), érablière avec terrain cultivé, propriété de Benoit Riendeau.
- ▷ Au sud :
  - ▶ Lot 2 935 697, terrain résidentiel;
  - ▶ Lot 2 935 695, terrain résidentiel;
  - ▶ Lot 2 935 634, terrain agricole et résidentiel, propriété de Mario Boivin;
  - ▶ Lot 2 935 766 (+ 2 936 111), terrain cultivé, élevage de bovins laitiers et résidentiel, Ferme Magnin et Fils inc.
- ▷ À l'est :
  - ▶ Lot 6 614 281 (+ 6 614 280, 2 935 768), terrain cultivé, élevage de bovins laitiers et résidentiel, propriété de Benoit Riendeau.
- ▷ Au nord-ouest :
  - ▶ Lot 2 935 770 (+ 2 936 110) : terrain cultivé, élevage de bovins laitiers et résidentiel, propriété de Ferme Magnin et Fils inc.

<sup>1</sup> Érablière avec potentiel acéricole := tous les peuplements feuillus, dont la surface terrière estimée en érables à sucre ou rouges identifiés au dernier inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est de 40 % ou plus. L'érablière doit totaliser un minimum de 4 ha, superficie combinée des peuplements contigus.

## 5 DESCRIPTION SOMMAIRE DU LET ACTUEL

### 5.1 Logistique d'exploitation sommaire du site

#### 5.1.1 Activités d'enfouissement

La Régie opère le LET depuis 2007, qui a initialement commencé ses activités en 1982, avec l'autorisation d'implantation de la CPTAQ à la décision n° 046178 (5 mars 1982). Elle possède une propriété d'environ 87,2 ha, soit la totalité du lot 2 935 698.

Depuis 2024, la Régie regroupe 22 municipalités couvrant la MRC de Coaticook (12) et la MRC Memphrémagog (10). Depuis, le tonnage moyen enfoui varie d'environ 13 500 à 20 000 tonnes par année (incluant le recouvrement journalier). La capacité d'enfouissement totale autorisée de la Régie est de 398 000 m<sup>3</sup> (Paquin, 2009; CA n° 200225425) et au 31 décembre 2024, la capacité d'enfouissement restante était estimée à 109 123 m<sup>3</sup>.

Depuis 2007, le site d'enfouissement est constitué de deux parties, soit le lieu d'enfouissement sanitaire (LES; exploitation terminée) et le lieu d'enfouissement technique (LET; annexe C, figure 10372-001B). Depuis 2009, le LET effectue la mise en ballot de la majorité des matières résiduelles dans un bâtiment de type dôme situé près de la partie LET du site d'enfouissement avant de les enfouir (annexe C, figure 10372-001B). Seulement les boues déshydratées, certains résidus biomédicaux et autres matières résiduelles dont la mise en ballot n'est pas possible sont déversées directement dans la cellule d'enfouissement en exploitation et représentent une faible proportion en volume.

En 2023, la Régie a effectué une mise à niveau du système de traitement de lixiviats par la centralisation des effluents du site, afin d'optimiser le traitement et de continuer d'assurer le respect des obligations environnementales.

Par ailleurs, depuis 2013, le LET utilise en toute conformité environnementale des résidus de verre concassés, provenant de centres de tri de collecte sélective localisés au Québec, comme matériel alternatif de recouvrement journalier et de couche de drainage en fond de cellule.

#### 5.1.2 Activités de compostage

La Régie offre un service de compostage des matières putrescibles dont les volumes ont progressivement augmenté à mesure que les membres adhéraient à la collecte à trois voies. Le site accueille une plateforme aménagée pour le compostage, construit en 2007, puis agrandie en 2016, sur les anciennes cellules d'enfouissement (LES; annexe C, figure 10372-001B).

Le compost produit sur la plateforme est redistribué aux municipalités membres ou utilisé pour la naturalisation du site d'enfouissement (PGMR, MRC Coaticook, 2022).

La réalisation des activités de compostage permet de favoriser l'économie circulaire en détournant plusieurs tonnes des matières résiduelles de l'enfouissement et d'ainsi optimiser, tout comme prolonger, la durée de vie du LET.

#### 5.1.3 Traitement des boues de fosses septiques

La Régie effectue également la déshydratation des boues de fosses septiques (BFS) dans une usine qui a été mise en service en 2018 (annexe C, figure 10372-001B). Le procédé comprend une unité de dégrillage, une fosse de réception, une unité de déshydratation et finalement le compostage des boues est effectué en andains distincts des autres matières sur la plateforme (PGMR, MRC Coaticook, 2022).

Actuellement, le compost résultant de ces BFS est utilisé comme l'un des matériaux de recouvrement lors de la fermeture des cellules d'enfouissement. Toutefois, pour l'été 2026, un projet de valorisation des BFS, sans compostage nécessaire, est prévu en milieu agricole.

#### 5.1.4 Gestion des biogaz

Considérant le volume d'enfouissement annuel du LET, la Régie ne requiert pas de méthode active de captage et d'élimination des biogaz. Le site utilise un système d'évacuation passif des biogaz.

#### 5.1.5 Liste des installations

Le site d'enfouissement comprend les principales installations suivantes (annexe C, figure 10372-001B):

- ▷ Poste de pesée;
- ▷ Dôme avec presse hydraulique alimentée à l'électricité pour la mise en ballot des matières;
- ▷ Plateformes de compostage sur l'ancien LES;
- ▷ Cinq cellules d'enfouissement du LET;
- ▷ Système de traitement des lixiviats du LET aménagé en 2009 (bassin de régulation du débit, bioréacteur, bâtiment de service) et mis à niveau en 2023 avec un nouveau bioréacteur et une nouvelle usine de traitement;
- ▷ Système de traitement des BFS (usine de traitement des BFS et deux bassins);
- ▷ Étangs et bassin d'accumulation et d'aération, étang de polissage;
- ▷ Zones tampons de 50 m au pourtour du site, voir la section 6.3 pour plus de détails.

## 5.2 Suivi de la qualité de l'eau

### 5.2.1 Traitement des lixiviats

Le processus de traitement des lixiviats est le suivant :

- ▷ Accumulation, homogénéisation et aération des eaux à traiter dans les étangs et bassins;
- ▷ Traitement biologique des eaux par réacteur biologique à garnissage en suspension (RBGS);
- ▷ Traitement physico-chimique (coagulant/floculant) et enlèvement des matières en suspensions (MES) dans un flottateur à air dissous;
- ▷ Système de traitement par ultra-violet;
- ▷ Rejet des eaux, conforme au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR), sous la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), vers les étangs de stabilisation et de polissage;
- ▷ Rejet des eaux traitées dans un fossé en conformité avec les normes environnementales.

Il est à noter que l'usine de traitement des lixiviats permet une centralisation de tous les effluents du site : le LET, le LES, le compostage et la déshydratation des BFS.

Selon les informations fournies par la Régie, le certificat d'autorisation pour le traitement prévoit le rejet des eaux traitées à la sortie de l'usine directement au fossé. Toutefois, la Régie utilise le polissage pour favoriser une décantation supplémentaire.

Il est prévu que, pour l'agrandissement, les infrastructures du système de traitement actuel et le mode de sortie des eaux traitées seront les mêmes, puisqu'elles ont une capacité suffisante. Le point de rejet des eaux est identifié à la figure 10372-001B « Point de sortie des eaux traitées » (annexe C).

Par ailleurs, afin d'assurer un traitement des eaux en continu, la Régie a mis en place un système de chauffage du lixiviat par géothermie et électricité en 2009, afin d'assurer une température adéquate pour le traitement des eaux sur 12 mois par année.

En somme, le site d'enfouissement respecte les exigences environnementales en matière de la qualité de l'eau rejetée dans l'environnement.

### 5.2.2 Qualité de l'eau souterraine

Les risques de contamination des eaux souterraines pour les activités actuelles, ainsi que pour le Projet, ont été analysés par l'équipe d'hydrogéologie d'UDA, selon les données disponibles et les études précédentes. Cette étude est présentée à l'annexe F.

L'étude hydrogéologique précise que le site à l'étude possède une nappe phréatique superficielle développée dans la partie superficielle des dépôts meubles (till) à perméabilité faible et une nappe plus profonde associée au socle rocheux fracturé.

Elle indique également que seule la nappe profonde, qui présente une faible vulnérabilité à la contamination, est exploitée pour l'alimentation en eau potable dans la région. L'étude précise toutefois que certaines résidences (7) dans le périmètre d'un kilomètre du lot à l'étude comportent probablement des puits, bien qu'ils ne soient pas répertoriés dans la base de données du Système d'information hydrogéologique (SIH). Ces puits exploitent probablement l'aquifère rocheux (nappe profonde), étant donnée la perméabilité faible des dépôts meubles. Toutefois, s'ils exploitent la nappe superficielle, le risque de contamination est aussi faible, considérant que la vitesse d'écoulement de l'eau souterraine a été estimée à environ 1,7 m par année et que pour les LET, la gestion des eaux doit suivre des exigences règlementaires rigoureuses (REIMR). La direction actuelle de la Régie mentionne qu'il n'y a pas eu par le passé, à sa connaissance, d'enjeu de qualité de l'eau au niveau des puits avoisinants.

L'étude mentionne également que « [l]'échantillonnage de la nappe superficielle dans les puits d'observation situés majoritairement en aval hydraulique du LES et LET a permis d'observer certains dépassements ponctuels des critères de qualité, en lien avec la proximité du LES. Ces dépassements sont de nature ponctuelle et variable et sont attribuables aux conditions d'atténuation naturelle typique du LES ainsi qu'aux caractéristiques hydrogéologiques de la nappe superficielle, laquelle est peu profonde et sensible aux variations hydrologiques et non au LET, lequel est assujéti à des normes plus strictes. »

D'un autre côté, les eaux de la nappe superficielle s'écoulent vers les fossés de drainage qui acheminent ces dernières vers le système de traitement. Par ailleurs, si les non-conformités concernant la qualité de l'eau étaient trop fréquentes, des mesures devraient obligatoirement être prises par la Régie, toujours dans le cadre des normes environnementales.

Il est aussi à noter que les exigences actuelles, concernant les LET, auxquelles le Projet est soumis, sont plus sévères que celles concernant les LES. En effet, la réglementation environnementale applicable au LES n'est pas aussi élaborée que celle maintenant applicable au LET. Ainsi, les risques de contamination sont faibles. Pour plus de détails concernant les risques de contamination de la ressource eau reliée au Projet, se référer à la section 7.2.

## 5.3 Contrôle des nuisances

Outre les obligations de recouvrement journalier et final des matières résiduelles prévues au REIMR, voici les mesures que la Régie a mises en place pour contrôler les nuisances sur le site :

- ▷ Le déversement et la mise en ballot des matières résiduelles directement dans le dôme à leur arrivée au site (après pesée) permettent de réduire l'envol des déchets et de limiter la propagation des odeurs;

- ▷ Environ 30 m des zones tampons obligatoires de 50 m au pourtour du site, sont complètement intouchés (en boisé, sans activité du LET; voir la section 6.3 pour plus de détails concernant les zones tampons);
- ▷ Présence d'un canon pour éloigner les oiseaux (bruit);
- ▷ Présence d'une clôture au niveau du fossé récepteur des eaux traitées. Elle permet la retenue des papiers/plastiques et autres matières pouvant être entraînés en dehors du site.

### Gestion des plaintes

Selon les informations obtenues du directeur de la Régie, qui est à l'emploi de la Régie depuis 2005, il n'y a pas eu de plaintes provenant de citoyens ou encore d'agriculteurs locaux. Par ailleurs, la Régie possède un comité de vigilance depuis plusieurs années qui se rencontre une fois par année pour discuter de potentiels enjeux de cohabitation entre le LET et le voisinage. Notamment, l'agriculteur voisin à l'est, monsieur Riendeau, fait partie de ce comité depuis des années. L'agrandissement du LET est un sujet ouvertement discuté par la Régie, notamment lors de ces rencontres. La Régie n'a eu aucune plainte ou préoccupation majeure soulevée concernant l'agrandissement projeté dans ce comité.

#### 5.3.1 Contrôle de la faune aviaire

La faune aviaire est une préoccupation mentionnée dans l'orientation préliminaire. Selon les informations disponibles, cette préoccupation se base sur l'avis de l'Union des producteurs agricoles (UPA), du 7 août 2025. Cet avis en fait mention, spécifiant que les activités actuelles d'enfouissement et de traitements de matières organiques entraînent la prolifération des corneilles. Les corneilles causeraient alors des dommages aux activités agricoles avoisinantes (mangent les semis, percent les toiles d'ensilage, contamine l'ensilage), entraînant conséquemment des pertes financières pour les entreprises agricoles.

Selon les informations disponibles, les préoccupations de l'UPA concernant le contrôle adéquat de la faune aviaire émaneraient d'un seul producteur (M. Benoit Riendeau), à qui la ferme voisine à l'est du LET appartient. D'ailleurs, une rencontre a eu lieu en août 2025 à ce sujet entre la Régie, la ville de Coaticook, l'UPA et M. Benoit Riendeau.

Selon l'expérience de la Régie :

- ▷ Aucune problématique particulière n'est observée sur le site;
- ▷ Des oiseaux sont quotidiennement présents sur le site, mais ils sont plus ou moins nombreux selon les saisons et ils n'entravent aucunement les activités du site;
- ▷ La grande majorité des oiseaux se retrouve au site de compostage;
- ▷ La Régie n'a reçu aucune plainte ou aucun commentaire concernant des problématiques de faunes aviaires dans le voisinage, outre ceux récemment partagés par le producteur voisin à l'est.

L'étude faunique réalisée par UDA indique qu'il ne semble y avoir aucune étude, aucun sondage, aucune preuve ou recherche approfondie sur le nombre de fermes impactées par les corneilles dans le secteur et qu'aucune étude faunique n'a été réalisée à savoir si les corneilles proviennent réellement du LET. De la littérature régionale et des données d'observation citoyenne (Atlas des oiseaux nicheurs du Québec, eBird), il n'en ressort pas non plus de problématique évidente.

Dans une autre mesure, il ressort de l'étude faunique que la corneille est une espèce très présente, voire abondante, dans les milieux urbanisés et agricoles du sud du Québec. Elle apprécie le milieu agricole qui lui offre des habitats avec des espaces dégagés pour l'alimentation au sol et des sites arborés pour la nidification et le repos. La corneille apprécie également les milieux urbanisés, notamment dû à sa propension au chapardage.

Le LET peut donc, pour cette espèce, être un milieu accueillant et pouvant améliorer sa survie hivernale, grâce à :

- ▷ Un accès facile à des matières organiques;
- ▷ Une source stable et prévisible de nourriture (déchets alimentaires, restes organiques);
- ▷ Une absence relative de prédateurs comparativement aux milieux naturels;
- ▷ Des boisés pour y établir son nid et se reposer;
- ▷ La proximité des champs en culture qui offrent un complément alimentaire.

L'étude mentionne que, bien que les impacts potentiels identifiés par l'UPA soient cohérents avec les comportements connus de la corneille d'Amérique, ils ne sont pas démontrés comme étant causés ou amplifiés par les activités du LET. Une corrélation apparente entre la présence de corneilles sur le LET et la présence de corneilles sur la ferme à l'est n'implique pas du tout qu'il y a une causalité démontrée entre les deux éléments. En effet, l'étude faunique d'UDA met de l'avant que :

- ▷ Aucune preuve directe n'indique que les corneilles impliquées dans ces dommages proviennent du LET;
- ▷ Aucune étude faunique n'a été réalisée pour documenter la provenance ou l'abondance réelle des individus impliqués;
- ▷ Les observations existantes montrent des présences ponctuelles et non systématiques de corneilles à proximité du site.

Par conséquent, selon les informations disponibles, les dommages agricoles causés par les corneilles proviennent probablement du cycle biologique de l'espèce et des pratiques agricoles. Sans données standardisées (points d'observation, relevés réguliers), il demeure impossible d'établir un lien causal entre la fréquentation du LET et les dommages agricoles observés.

Inversement, il n'existe aucune preuve évidente permettant de confirmer que la présence du LET n'augmente pas les populations de corneilles dans le secteur, pouvant causer des dommages accentués en milieu agricole.

En somme, il est compréhensible que la CPTAQ s'interroge concernant la faune aviaire, en fonction des préoccupations soulevées par le producteur voisin. Cela étant dit, avec un peu de recul supplémentaire, il convient de reconnaître qu'il est usuel dans le monde agricole québécois que des oiseaux, incluant les corneilles, interfèrent avec les activités agricoles en cherchant à se nourrir, indépendamment de la présence de LET. Il s'agit d'un phénomène commun qui s'observe à travers la forte majorité des fermes. En fait, à elles seules, les entreprises agricoles peuvent contribuer significativement à augmenter les populations d'oiseaux nuisibles à l'agriculture.

De plus, au niveau du site à l'étude, il semble que la faune aviaire soit davantage attirée par la plateforme de compostage que des activités du LET. Ainsi, comme il n'y aura aucun changement à cette plateforme ni augmentation de la capacité quotidienne d'enfouissement, la crainte d'une augmentation des impacts de la faune aviaire sur l'agriculture apparaît éloignée de la réalité, selon les faits disponibles. En effet, même si le LET avait un impact sur la présence de la faune aviaire chez l'agriculteur voisin (ce qui n'a pas été démontré), il n'y a pas d'évidence que le prolongement de la durée de vie du LET aurait une incidence significative sur cette présence.

## 6 DESCRIPTION DU PROJET

### 6.1 Intégration au territoire agricole et fin de vie utile

Le site d'enfouissement fait partie du secteur agricole depuis plus de 40 ans. C'est donc dire que le milieu agricole a amplement apprivoisé, à travers les années, la présence des activités du LET. Le site appartient et est géré par la Régie depuis 1982. Les opérations ont été déléguées à un entrepreneur par contrat annuel jusqu'en 2007. Depuis 2007, la Régie assure elle-même toutes les opérations du site. Au fil des ans, en respect de la réglementation en application, les pratiques d'exploitation de la Régie ont été continuellement améliorées. En ce sens, la relation avec les citoyens, dont ceux du territoire agricole, s'est fortement améliorée. Tel que mentionné à la section 5.3, il n'y a pas eu de plainte de citoyens ou de producteurs agricoles avoisinants depuis au moins 2005.

La Régie a d'ailleurs remporté à deux reprises le prix de la fondation estrienne en environnement, portant sur la gestion et l'innovation au niveau des matières résiduelles, en 2007 et en 2010, en tant qu'organisme municipal, en plus d'être finaliste au provincial en 2010.

Comme prévu depuis quelques années, le LET arrive bientôt en fin de vie utile. Comme mentionné dans l'orientation préliminaire, il est estimé que la capacité du LET sera atteinte dès la fin de 2028 ou en 2029.

### 6.2 Agrandissement essentiel pour le secteur, incluant le monde agricole

Les MRC de Coaticook et de Memphrémagog n'accueillent qu'un seul site d'enfouissement sur leur territoire, soit celui visé par la présente demande (PGMR, MRC Memphrémagog, 2020). D'ailleurs, aucune des deux MRC ne prévoit d'espace spécifique pour un nouveau site d'enfouissement dans leur SADD. En outre, dans sa résolution du 17 septembre 2025 (n° CM2025-09-233), la MRC de Coaticook stipule que 87 % du territoire de la MRC est situé en zone agricole et que les espaces situés hors zone agricole ne sont pas adaptés pour accueillir un LET. Elle précise « *[a]insi toute recherche de site, à proximité, pour un nouveau LET se ferait ailleurs en zone agricole* ». En ce sens, l'ensemble des stratégies de planification de l'aménagement du territoire depuis des décennies prévoit explicitement qu'il est prévu que les activités du LET se poursuivent sur le lot de la Régie, comme demandé actuellement.

En outre, les *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) des deux MRC laissent présager une hausse de la population entre les années 2020-2028. Le rapport annuel 2024 du PGMR de la MRC Memphrémagog vient d'ailleurs confirmer cette tendance, où l'on constate une augmentation régulière d'année en année depuis 2015. Il est donc raisonnable de s'attendre à une hausse des volumes de déchets à enfouir pour les années à venir, malgré les efforts significatifs de la Régie de détourner des matières résiduelles de l'enfouissement (dont avec le compostage).

Le LET maximise déjà l'espace disponible, notamment par l'installation des plateformes de compostage sur l'ancien LES et la compression de la grande majorité des déchets avant leur enfouissement. Les services offerts par le LET concordent d'ailleurs avec les PGMR des deux MRC, notamment par l'évolution des services dans un effort de détournement de l'enfouissement et de valorisation des matières (compostage et traitements des BFS), ainsi que l'accueil de différents groupes de visite au LET dans un objectif de sensibilisation.

Cependant, malgré les bonnes pratiques et les améliorations aux niveaux de la récupération et de la valorisation des matières dans les dernières années, les municipalités concernées ont besoin de l'agrandissement du LET afin de pouvoir continuer d'assurer un service essentiel à leur population.

D'ailleurs, il importe de rappeler que les activités de la Régie sont un service institutionnel aussi essentiel à la poursuite des activités agricoles et aux producteurs agricoles des municipalités concernées. En effet, le milieu agricole aussi a besoin de ces services essentiels permettant de disposer adéquatement des matières résiduelles générées par l'agriculture, dans le respect de l'environnement, afin de préserver le potentiel du territoire agricole.

### 6.3 Zone en demande modifiée

Dans l'orientation préliminaire, l'agrandissement en demande mentionné par la CPTAQ est de 25,5 ha, incluant le chemin d'accès (annexe C, figure 10372-001B). Une incompréhension a eu lieu entre la Régie et la CPTAQ. En effet, la Régie croyait devoir déposer une demande sur l'entièreté du lot et a présenté, à titre indicatif seulement, des zones (1 à 3) représentant des scénarios possibles d'étapes d'agrandissement.

La Régie, maintenant consciente que la zone en demande doit être précisément définie à l'intérieur du lot comme l'exigent les pratiques usuelles de la CPTAQ, a révisé cette dernière.

Par conséquent, la zone en demande modifiée est d'environ 21,4 ha, tel que présenté à la figure 10372-001B (annexe C). Elle inclut :

- ▷ Une superficie dédiée aux cellules d'enfouissements projetées ( $\approx 9,9$  ha), contiguë et à l'est du LES actuel;
- ▷ Une zone tampon obligatoire en vertu de la réglementation environnementale de 50 m au nord et à l'est des cellules projetées, ainsi qu'à l'est du LET actuel;
- ▷ Une bande de 100 m au sud du LES actuel et des cellules projetées, incluant la zone tampon de 50 m et un 50 m en largeur pour des usages accessoire aux activités d'enfouissement (p. ex. stockage des sols excavés).

#### Cellules d'enfouissements

La superficie nécessaire pour les cellules d'enfouissement prévues a été calculée par madame Sylvie Girard, ingénieur pour GéoSymbiose inc. Elle prend en compte différents points techniques et environnementaux ainsi que la logistique des opérations. Cette superficie permettrait d'augmenter la durée de vie du site d'enfouissement d'environ 40 ans.

Conformément aux prescriptions de la LQE, un avis de projet a été déposé au MELCCFP afin de recevoir la directive d'étude d'impact qui permettra d'assurer que tous les enjeux et les impacts particuliers à la demande d'agrandissement de la Régie seront évalués. Une telle directive prévoit un processus complet d'évaluation des impacts environnementaux, incluant ceux sur le milieu agricole, qui s'entamera pour les prochaines années, notamment par le biais de consultations publiques qui doivent être effectuées en premier lieu par la Régie, puis par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Il est prévisible que les exigences environnementales pourront être plus sévères que celles estimées avec les informations disponibles aujourd'hui. Cela pourra entraîner une capacité significativement moindre d'enfouissement et, par conséquent, une durée de vie d'au plus 40 ans de la zone en demande modifiée actuellement demandée à la CPTAQ. C'est pour cela qu'il importe d'autoriser l'ensemble des 21,4 ha demandés.

#### Zone tampon de 50 m

L'article 18 du REIMR exige une zone tampon d'au moins 50 m de large au pourtour d'un LET, dans le but d'atténuer les nuisances et de permettre la mise en oeuvre de mesures correctives si besoin est. Dans cette zone, les activités nécessitant l'accès et le contrôle des installations sont permises de même que toute autre activité compatible avec l'objectif de la zone tampon.



Par conséquent, cette zone doit faire partie intégrante de l'autorisation d'utilisation non agricole à obtenir auprès de la CPTAQ, et ainsi de la zone en demande modifiée. Ainsi, la zone tampon actuelle du LET, située à l'est des étangs d'accumulation, d'aération et de polissage du site, fait partie de la superficie totale ajustée pour la présente demande d'autorisation.



## 7 FAITS NOUVEAUX

### 7.1 Site de moindre impact

Le site d'enfouissement est un besoin institutionnel, notamment essentiel aux producteurs agricoles, qui pourrait difficilement s'installer en zone urbaine. En ce sens, refuser d'autoriser la superficie actuelle à des fins autres qu'agricole, pour permettre l'agrandissement du LET par une augmentation du volume maximum autorisé d'enfouissement, reviendrait à exiger le dédoublement des impacts du LET ailleurs en territoire agricole, tout en empêchant l'optimisation possible des infrastructures déjà existantes (système de traitement des eaux, gestion des biogaz, réutilisation des superficies du LES pour effectuer des activités de compostage, etc.). Le projet d'agrandissement du LET de la Régie consiste essentiellement à permettre la continuité des services actuels d'enfouissement.

Déjà en 1982, lors de l'implantation du site d'enfouissement selon les exigences réglementaires de l'époque pour les lieux d'enfouissement sanitaires (*Règlements sur les déchets solides*), trouver un site de moindre impact était un défi. La décision 046178 fait les mentions suivantes :

« *La future Régie recherche un site d'enfouissement régional, depuis plus de 2 ans. Compte tenu des contraintes imposées par une telle utilisation, les sites possibles sont limités. En résumé la mise en cause doit exploiter un site raisonnablement central, disposant d'une pente raisonnable, de sol en quantité suffisante et d'un étang de décantation et d'épuration suffisamment éloignée. Six différents sites ont d'abord été étudiés et ont finalement tous été rejetés. D'autres sites ont alors été recherchés et trouvés et, selon la preuve, celui qui est visé par le demande est le plus favorable au but recherché et le moins dommageable à l'agriculture. La mise en cause est en effet soucieuse de protéger au mieux le territoire agricole tout en cherchant à rencontrer ses objectifs. La Commission a elle-même fait procéder à l'examen du site et à une expertise sur place par ses services professionnels. Les sols visés par la demande sont de faible qualité agricole, boisés, et la Commission est d'avis que l'utilisation demandée est compatible avec la protection territoire agricole.* »

(soulignements d'UDA)

Dans le cadre de la présente demande, il n'y a pas eu de recherche de site de moindre impact non contigu pour l'implantation d'un nouveau site d'enfouissement. En effet, cette situation ne serait pas intéressante économiquement et pour la protection du territoire agricole, car toutes les installations (chemins d'accès, poste de pesée, dôme avec presse emballeuse, systèmes de traitement, étangs, etc.) devraient être construites en double (sur chacun des sites). De plus, il est important de souligner que, même une fois la capacité totale d'un LET atteinte, un suivi environnemental doit être maintenu postfermeture. Ce dernier point démontre une fois de plus l'importance de ne pas dédoubler la présence de LET sur le territoire afin de limiter les risques pour le territoire et les activités agricoles. En somme, il est plus favorable de maximiser les installations déjà présentes afin de réduire l'espace utilisé pour un même volume d'enfouissement.

La recherche d'un autre emplacement a toutefois été effectuée pour l'agrandissement du site, sur le lot 2 935 636, tout juste à l'ouest des activités actuelles. Ce site aurait été un emplacement pertinent selon la logistique actuelle du site, puisqu'il concordait bien avec les installations déjà en place (emplacement, topographie, circulation des eaux, etc.), sans se rapprocher davantage de la ferme à l'est. Toutefois, en plus de ne pas être la propriété de la Régie, ce lot comportait différentes contraintes, dont la présence d'érables.

- ▷ Le lot comporte des peuplements d'érables avec un potentiel acéricole identifié par la CPTAQ (Déméter, 2025) sur plus de 20 ha (≈ 40 % de la superficie totale);

- ▷ Une étude écologique effectuée en décembre 2023, par Englobe, identifie l'érable à sucre (*Acer saccharum*) comme l'une des espèces dominantes sur le terrain et mentionne que l'érable à sucre a déjà été exploitée.

Cette étude rapportait d'autres contraintes telles que la présence d'un marécage arborescent recouvrant 12,4 ha (65 %) du site, et que le site est un habitat potentiel pour plusieurs espèces floristiques ou fauniques à statut précaire, dont notamment l'ail des bois (*Allium tricoccum*) et différentes espèces de chauves-souris.

En considérant ces éléments, il apparaît encore plus que l'agrandissement actuel demandé permet de limiter les impacts sur le territoire et les activités agricoles.

## 7.2 Suivi de la qualité de l'eau

La gestion et le traitement des lixiviats qui seront collectés dans les cellules étanches de l'agrandissement seront effectués dans les mêmes installations que le LET actuel et selon les mêmes normes de qualité, exigées au REIMR. Le MELCCFP a le rôle d'en assurer la qualité par la réglementation environnementale et par divers suivis et inspections.

Concernant l'inquiétude de la CPTAQ des conséquences du Projet pour une contamination de la nappe phréatique, l'étude hydrogéologique y répond clairement.

*L'étude hydrogéologique conclut que « [...] le milieu présente une faible vulnérabilité à la contamination. L'épaisseur importante et la faible perméabilité des dépôts meubles, combinées à l'absence de connexion hydraulique directe entre la nappe superficielle et l'aquifère profond, constituent des conditions naturelles favorables à la protection de la ressource en eau souterraine. À ces conditions s'ajoutent les exigences règlementaires du REIMR [...] ainsi que l'application d'un programme de suivi environnemental rigoureux, qui contribuent à réduire davantage les risques d'une contamination de la nappe d'eau souterraine. Le faible nombre d'utilisateurs exploitant l'aquifère rocheux dans le secteur limite également les enjeux liés à l'alimentation en eau potable.*

*Considérant l'ensemble de ces éléments, l'agrandissement projeté n'est pas susceptible d'entraîner un impact significatif sur la qualité ni sur la quantité de l'eau souterraine prélevée dans le secteur d'étude. La présence d'une épaisse couche de dépôts meubles peu perméables, composés principalement de silt et d'argile, limite efficacement l'infiltration des eaux de surface vers l'aquifère du socle rocheux, offrant ainsi une protection naturelle complémentaire à celle assurée par les systèmes d'étanchéité intégrés à la conception d'un LET. »*

(soulignements d'UDA)

## 7.3 Gestion de la faune prévue

Pour le moment, aucune preuve tangible ne relie la présence des corneilles et leur impact sur les activités agricoles répertoriées avec les activités du LET.

UDA ne croit pas que le Projet risque d'augmenter considérablement les populations de la faune opportuniste. Bien que la superficie totale aménagée en cellules du LET augmentera, par conséquent, la superficie avec une absence relative de prédateurs aussi, les corneilles perdront une partie boisée pouvant faire office d'habitat et les volumes de nourriture ne seront pas augmentés. En effet, les superficies non couvertes par le recouvrement journalier ou final, soit la zone d'enfouissement active, resteront sensiblement les mêmes malgré l'agrandissement prévu, puisque selon les normes, une superficie optimale est exploitée à la fois. Lorsque l'exploitation d'une cellule est terminée, elle est recouverte de façon permanente, empêchant totalement l'accès aux matières résiduelles pour la faune. De plus, le site de compostage, là où la majorité des oiseaux est observée sur les lieux, ne subira aucune modification avec le Projet.

Dans le cadre de la prolifération de la faune aviaire, l'orientation préliminaire met aussi de l'avant que l'expansion du LET vers l'est impliquera un rapprochement des activités non agricoles des parcelles en culture et des silos-fosses. Or, l'étude faunique mentionne que « [s]ur le plan comportemental, la corneille d'Amérique occupe des territoires individuels étendus » et qu'elles sont « souvent observées loin de leur nid ».

Par conséquent, le rapprochement du LET vers les activités agricoles à l'est n'apparaît pas comme un élément significatif et ne devrait pas avoir d'impact à ce niveau.

Toutefois, afin d'assurer une saine gestion, nous recommandons à la Régie la mise en place d'un programme structuré de surveillance aviaire, ainsi que la mise en place de mesures actives de dissuasion au besoin, tel que présenté dans l'étude de la faune aviaire.

## 8 ARGUMENTS EN FAVEUR DU PROJET

La présente section évalue les impacts de la demande sur l'agriculture en vertu des critères de l'article 62 de la LPTAA. Cette analyse démontre que le Projet devrait être autorisé, puisqu'il s'agit d'un site de moindre impact selon les informations exhaustives disponibles.

**Tableau 8-1 Évaluation de l'impact du projet sur l'agriculture (art. 62, LPTAA)**

Critères considérés	Évaluation des impacts
<p>Al. 2, par. 1 : Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants</p>	<p><b>Zone en demande modifiée (2 935 698-P)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La majorité de la zone en demande accueille des sols caractérisés par un potentiel agricole moyen à mauvais, dû à différentes limitations (mauvais égouttement ou égouttement imparfait, forte pierrosité, faible fertilité, sol mince sur roche consolidée).</li> <li>▶ Avec des mesures spécifiques d'amélioration, ces sols pourraient théoriquement être propices à certaines cultures, mais cela apparaît peu réalisable en fonction des milieux humides protégés présents et de l'interdiction de mise en culture applicable du REA.</li> <li>▶ Une autorisation enlèverait ≈ 21,4 ha de ressources en sols cultivables de façon permanente dans le secteur agricole.</li> </ul> <p>Restant du lot 2 935 698</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Aucun impact sur le potentiel agricole des sols du restant du lot.</li> </ul> <p>Lots avoisinants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Aucun impact sur le potentiel agricole des sols des lots avoisinants.</li> </ul>
<p>Al. 2, par. 1 : Potentiel acéricole du lot et des lots avoisinants</p>	<p><b>Lot visé (2 935 698)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le lot visé ne comporte aucun peuplement avec un potentiel acéricole identifié par la CPTAQ.</li> <li>▶ Toutefois, des érables ont été répertoriés sur le terrain dans la zone en demande modifiée, sans inventaire spécifique par un ingénieur forestier.</li> </ul> <p><b>Lots avoisinants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Aucun impact sur le potentiel acéricole des lots voisins.</li> </ul>
<p>Al. 2, par. 2 : Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture</p>	<p><b>Zone en demande modifiée (2 935 698-P)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'article 50.3 du REA limite la remise en culture de la zone en demande modifiée pour la majorité des cultures.</li> <li>▶ La majorité de la zone en demande accueille des milieux humides boisés. Leur remise en culture exigerait des investissements, une autorisation du MELCCFP qu'il n'est pas du tout assuré d'obtenir, ainsi qu'une compensation financière importante, très probablement non économiquement viable pour une entreprise agricole.</li> <li>▶ Des activités sylvicoles nécessiteraient également une autorisation du MELCCFP ainsi qu'une compensation financière importante. Le potentiel des arbres présents au niveau sylvicole n'a pas été évalué.</li> <li>▶ La zone tampon pour les activités du LET est obligatoire et doit faire partie intégrante du site puisque seules les activités en lien avec le LET peuvent y avoir lieu, et ce dans le respect de l'article 18 du REIMR.</li> <li>▶ Une autorisation entraînerait la soustraction permanente d'une parcelle d'environ 21,4 ha en zone agricole.</li> </ul> <p>Restant du lot 2 935 698</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Aucun impact sur les possibilités d'utilisation du restant du lot à des fins d'agriculture.</li> </ul>
<p>Al. 2, par. 3 : Conséquences sur les activités agricoles existantes et leur développement et sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants</p>	<p><b>Existantes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Aucun impact sur les activités agricoles dudit lot puisqu'elles y sont inexistantes (lot appartenant déjà au demandeur).</li> </ul> <p><b>Possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les utilisations prévues ne sont pas de nature à causer d'impacts négatifs sur le développement des activités agricoles environnantes en général.</li> <li>▶ Des informations disponibles, il n'y a probablement aucun impact au niveau de l'augmentation de la faune aviaire opportuniste. Toutefois, une étude terrain serait nécessaire pour le confirmer hors de tout doute et il serait souhaitable d'implanter un plan de gestion de la faune aviaire afin de colliger à un seul endroit l'ensemble des pratiques déjà en place sur le site, et de les peaufiner au besoin.</li> </ul>

Critères considérés	Évaluation des impacts
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les surfaces à découvert du LET ainsi que celles du site de compostage ne seront pas augmentées.</li> <li>▶ La présence du LET dans le secteur depuis plusieurs décennies (44 ans) n'a pas empêché la poursuite des activités agricoles avoisinantes et la Régie n'a reçu aucune plainte depuis 20 ans.</li> <li>▶ Les activités prévues ne font pas du lot un immeuble protégé au sens du <i>Code de gestion des pesticides</i> (Québec, 2025, article 1).</li> </ul>
Al. 2, par. 4 : Loi et règlement environnementaux (établissements de production animale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'utilisation prévue ne génère pas de nouvelles contraintes pour les établissements de production animale relativement aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. Elles ne sont pas considérées comme des immeubles protégés, comme spécifié dans l'orientation préliminaire.</li> </ul>
Al. 2, par. 5 : Disponibilité d'autres emplacements	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Un LET est un service public essentiel, aussi nécessaire pour les entreprises agricoles.</li> <li>▶ L'agrandissement d'un LET utilise moins d'espace que l'implantation d'un nouveau, pour un même volume d'enfouissement, notamment grâce à l'optimisation des installations actuelles.</li> <li>▶ Les lots contigus au LET ne sont pas de moindre impact, car ils comportent des champs en cultures, des fermes ou des boisés avec un potentiel acéricole.</li> <li>▶ Le sud du lot n'est pas un emplacement de moindre impact puisque :</li> <li>▶ Plutôt que de rapprocher les activités du LET des activités agricoles à l'est, il les rapprocherait de celles situées au sud et au sud-est;</li> <li>▶ Il compliquerait la logistique du LET et augmenterait la distance entre les cellules projetées et les installations de traitements des eaux;</li> <li>▶ Il rapprocherait les cellules d'enfouissement du chemin Bilodeau et du ruisseau Ladd's Mills.</li> </ul>
Al. 2, par. 6 : Homogénéité du territoire et de l'exploitation agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'autorisation de la présente demande est nécessaire afin de permettre le maintien d'un service d'utilité publique essentiel à la population pour 22 municipalités.</li> <li>▶ Ce type d'installation de service d'utilités publiques n'est pas rare en zone agricole et n'est pas incompatible avec cette dernière.</li> <li>▶ Aucun impact négatif réel sur l'homogénéité ne sera causé par la demande puisqu'il s'agit d'agrandir une utilisation existante dans une communauté déjà familière avec ces activités.</li> </ul>
Al. 2, par. 7 : Préservation des ressources en eau et en sol	<p>Eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La gestion, la protection et le suivi environnemental des eaux de surface et souterraines se feront en respect de la réglementation en vigueur de même que le rejet à l'environnement des eaux traitées. Aucun impact n'est alors à anticiper sur la ressource eau disponible pour l'agriculture.</li> <li>▶ L'étude hydrogéologique spécifie que « l'agrandissement projeté n'est pas susceptible d'entraîner un impact significatif sur la qualité ni sur la quantité de l'eau souterraine prélevée dans le secteur d'étude. »</li> </ul> <p>Sol</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le Projet n'aura aucun impact sur la préservation de la ressource en sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région.</li> </ul>
Al. 2, par. 8 : Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La zone visée par la demande s'intègre au lot accueillant le LET actuel. Il n'y aura aucune modification de la propriété foncière.</li> <li>▶ Aucun impact négatif n'est à prévoir</li> </ul>
Al. 2, par. 9 : Effet sur le développement durable du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Le LET à Coaticook fait partie intégrante de la stratégie de gestion des matières résiduelles de la MRC, planifiée et convenue avec la communauté depuis des décennies.</li> <li>▶ Permettre l'optimisation des opérations du LET, en autorisant la présente demande, permet de concentrer ces usages non agricoles à un seul emplacement, en limitant un empiètement potentiel ailleurs en territoire agricole. La communauté agricole et les producteurs agricoles, comme tout citoyen de la MRC, profitent quotidiennement de l'optimisation proposée des opérations du LET.</li> <li>▶ La Régie participe à l'effort de détournement de l'enfouissement et de valorisation des matières (compostage et traitements des BFS).</li> </ul>

Critères considérés	Évaluation des impacts
<p>Al. 3, par. 2 Conséquences d'un refus pour le Demandeur</p>	<p>Un refus de la demande aurait notamment comme conséquences pour le demandeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Précipiter la fermeture du site, estimée dès 2028, laissant 22 municipalités avec de gros enjeux de services pour l'enfouissement de leurs déchets, causant des enjeux logistiques majeurs de disposition des matières résiduelles et déstabilisant tout l'écosystème régional d'élimination des matières résiduelles. Cela occasionnerait également une pression accrue sur d'autres lieux d'enfouissement souvent aménagés également en territoire agricole, réduisant significativement leur durée de vie, augmentant leurs besoins d'agrandissement et augmentant les coûts liés aux activités d'enfouissement (plus grande distance de transport des matières résiduelles pour la majorité des membres de la Régie, ainsi que pour la clientèle privée et agricole). C'est notamment le cas des deux autres LET les plus près de Coaticook en Estrie, ceux de Bury et Cowansville.</li> <li>▶ Complexifier la gestion nécessaire à effectuer par le Demandeur s'il doit opérer un second LET ailleurs sur le territoire en même temps qu'assurer un suivi sur celui existant (dédoublage d'équipe, d'équipement, de démarches administratives et réglementaires, de transport entre les deux LET);</li> <li>▶ Limiter l'amortissement des frais d'opérationnels lié à la gestion post-fermeture du LES.</li> </ul>

## 9 CONCLUSION

Pour conclure, la zone en demande déposée dans le cadre du dossier n° 450564, pour l'agrandissement du LET sur une partie du lot 2 935 698, a été révisée à environ 21,4 ha. Cette superficie a été soigneusement calculée, dans le respect de l'esprit de la résolution favorable au Projet de la Ville (n° CM2025-09-233). Elle permettra à la Régie de continuer ses opérations pour un horizon additionnel d'environ 40 ans. En plus de la capacité additionnelle, elle a été réfléchie selon différents points techniques, logistiques et environnementaux. Elle inclut d'ailleurs la zone tampon obligatoire de 50 m et un espace pour les usages accessoires.

Selon l'analyse d'UDA, le Projet s'effectuera sur un site de moindre impact, bien qu'il causera, tel que mentionné dans l'orientation préliminaire, une perte de sols agricoles permanente pour l'agriculture (bien qu'il s'agisse de sols avec un potentiel agricole réel limité). D'un autre côté, l'enfouissement de matières résiduelles est un service essentiel pour la population, incluant les entreprises agricoles, et cela peut difficilement s'intégrer dans un périmètre urbain. L'agrandissement d'un LET est de moindre impact sur le territoire agricole comparativement à la construction d'un nouveau, surtout dans le respect des infrastructures existantes et des décisions antérieures d'aménagement du territoire prises par la communauté depuis des décennies. Par ailleurs, l'agrandissement sur les lots voisins a été considéré, mais les impacts sur le territoire et les activités agricoles seraient supérieurs comparativement au site choisi.

Par ailleurs, la remise en culture limitée par le REA, ainsi que la présence des milieux humides et des boisés réduisent de façon importante le potentiel de développement d'activités agricoles de culture, qui nécessiterait des investissements majeurs et une compensation financière significative.

En outre, concernant l'inquiétude de la CPTAQ au niveau de la prolifération de la faune aviaire opportuniste, les recherches diligentes effectuées dans le cadre de l'étude faunique démontrent qu'il n'y a aucune preuve tangible entre la présence des corneilles dans le milieu agricole avoisinant et les activités actuelles du LET. D'ailleurs, les informations disponibles indiquent que le Projet ne risque pas d'augmenter les populations de corneilles, considérant que l'accès à des sources alimentaires ne sera pas plus important qu'actuellement. Par ailleurs, si suite à la mise en place d'un programme structuré de surveillance aviaire sur le LET et/ou après une étude spécifique sur le terrain, il serait démontré que les activités du LET augmentent les populations de corneilles dans le secteur, des mesures de contrôle supplémentaires pourraient être mises en place afin de limiter les nuisances.

Finalement, l'étude hydrogéologique effectuée indique que l'agrandissement projeté n'est pas susceptible d'entraîner un impact sur la qualité ni sur la quantité de l'eau souterraine prélevée dans le secteur d'étude. En plus, la zone en demande projetée est un site naturellement favorable pour accueillir ce genre d'activité, dû notamment à la faible perméabilité du sol, ce qui en fait d'autant plus un site de moindre impact.

## 10 RÉFÉRENCES

### Données ouvertes

- Canards Illimités Canada (CIC) et ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). (2024). *Cartographie détaillée des milieux humides des secteurs habités du sud du Québec*. Données du projet global [ESRI Canada]. Québec (Québec). Saisi en février 2026 de <https://experience.arcgis.com/experience/81e748d099c242b8a09328f76938b39a>
- Cann, D. B. et Lajoie, P. (1943, mars). *Étude des sols des comtés de Stanstead, Richmond, Sherbrooke et Compton* (bulletin technique 45). Québec : Service des Fermes expérimentales, Ministère fédéral de l'Agriculture en collaboration avec le ministère de l'Agriculture de Québec et le Collège Macdonald, Université McGill. Saisi en février 2026 de [https://sis.agr.gc.ca/siscan/publications/surveys/pq/pq18/pq18\\_report.pdf](https://sis.agr.gc.ca/siscan/publications/surveys/pq/pq18/pq18_report.pdf)
- Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). (s.d.). *Déméter 2.0*, version 1.11.1. Québec. Infrastructure géomatique ouverte (IGO). Administration publique québécoise en géomatique. Saisi en février 2026 de <https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca/>
- GÉOMONT. (2026-02-17). *Info-Sols 2*, version c251f2d9. Québec. Saisi en février 2026 de <https://www.info-sols.ca/>
- Google. (s.d.). *Google Earth Pro* (version 7.3.7). Consulté en mars 2026.
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). (2018, mis à jour le 17 mars 2025). *Cartographie interactive des milieux humides potentiels du Québec 2023 (CMHPQ)*. Saisi en février 2026 de <https://services-mdelcc.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=66a30b77dede4e59824851d3e0a58c74>
- Ministère des Ressources naturelles et des Forêts. (2026, janvier). *Forêt ouverte*, version 16.16.5. Saisi en février 2026 de <https://www.foretouverte.gouv.qc.ca/>
- MRC Coaticook. (2025, mai). *Plan de développement de la zone agricole (PDZA)*. Saisi en février 2026 de [https://mrcdecoaticook.qc.ca/PDZA\\_Document%20complet%202025\\_R.pdf](https://mrcdecoaticook.qc.ca/PDZA_Document%20complet%202025_R.pdf)
- MRC Coaticook. (2023, octobre). *Règlement de zonage numéro 6-1(2002) : Plan de zonage*. Saisi en mars 2026 de [https://www.coaticook.ca/fr/services/permis-et-reglements.php?\\_gl=1\\*p22of8\\*\\_up\\*MQ.\\*\\_ga\\*MjQ3MTU2MDIwLjE3NzNzNjg4OTU.\\*\\_ga\\_LsXMCsR8H9\\*czE3NzNzNjg4OTQkbzEkZzEkdDE3NzNzNjg5MjEkajMzJGwwJGgw#urbanisme/](https://www.coaticook.ca/fr/services/permis-et-reglements.php?_gl=1*p22of8*_up*MQ.*_ga*MjQ3MTU2MDIwLjE3NzNzNjg4OTU.*_ga_LsXMCsR8H9*czE3NzNzNjg4OTQkbzEkZzEkdDE3NzNzNjg5MjEkajMzJGwwJGgw#urbanisme/)
- MRC Coaticook. (2022, 16 mars). *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Coaticook 2022-2028*. Coaticook (Québec). Saisi de <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/mrcdecoaticook-pgmr-2022-2028.pdf>
- MRC Coaticook. (2022, 13 octobre). *Schéma d'aménagement et de développement durable : Grandes affectations, Carte B-1*. Saisi en février 2026 de <https://mrcdecoaticook.qc.ca/SADD/B-1%20-%20Grandes%20affectations.pdf>
- MRC Coaticook. (2018, février). *Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) 2016-2031, Règlement numéro 6-25*. Saisi en février 2026 de [https://www.mrcdecoaticook.qc.ca/SADD/SADD%20Complet\\_decembre%202018.pdf](https://www.mrcdecoaticook.qc.ca/SADD/SADD%20Complet_decembre%202018.pdf)
- MRC Coaticook. (2016) *Cartographie en ligne MRC de Coaticook : zone inondable*. Saisi en février 2026 de <https://mrcdecoaticook.qc.ca/geomatique/cartoweb/>
- MRC Memphrémagog. (2025, décembre). *Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) - Version administrative : Règlement n° 16-23 et ses amendements*. Memphrémagog (Québec). Saisi de [https://d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net/mrcmemphre/documents/20260115\\_Regl\\_16-23\\_version\\_administrative\\_compressed-1.pdf?v=1770307543](https://d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net/mrcmemphre/documents/20260115_Regl_16-23_version_administrative_compressed-1.pdf?v=1770307543)
- MRC Memphrémagog. (2025, mai). *Plan de gestion des matières résiduelles : Rapport annuel et bilan 2024*. Memphrémagog (Québec). Saisi de <https://d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net/mrcmemphre/documents/2025-05-15-Rapport-annuel-et-bilan-2024.pdf?v=1749666193>
- MRC Memphrémagog. (2024, 15 mai). *Schéma d'aménagement et de développement durable : Grandes affectations, Carte A1*. Saisi en mars 2026 de [https://d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net/mrcmemphre/documents/SADD\\_Reglement16-23\\_CarteA1\\_GrandeAffectation\\_2025-03-17-185248\\_uvzo.pdf?v=1742237568](https://d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net/mrcmemphre/documents/SADD_Reglement16-23_CarteA1_GrandeAffectation_2025-03-17-185248_uvzo.pdf?v=1742237568)
- MRC Memphrémagog. (2020, 19 août). *Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 202-2027*. Memphrémagog (Québec). Saisi de <https://d12oqns8b3bfa8.cloudfront.net/mrcmemphre/documents/20201208-Projet-modifie-PGMR-2020-2027.pdf?v=1679062386>
- Gouvernement du Québec. (2025, 1<sup>er</sup> avril). *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, chapitre P-41.1*. Éditeur officiel du Québec

- Gouvernement du Québec. (2025, 1<sup>er</sup> avril). *Règlement sur les exploitations agricoles, chapitre Q-2, r. 26*. Éditeur officiel du Québec.
- Ville de Coaticook. (2026, 10 février). *Rôle d'évaluation foncière* (n° matricule : 9794-96-4757-8-000-0000).
- Ville de Coaticook. (2026, 10 février). *Rôle d'évaluation foncière* (n° matricule : 9795-88-3685-6-000-0000).
- Ville de Coaticook. (2026, 10 février). *Rôle d'évaluation foncière* (n° matricule : 9796-33-3988-8-000-0000).
- Ville de Coaticook. (2026, 10 février). *Rôle d'évaluation foncière* (n° matricule : 9796-85-0799-2-000-0000).
- Ville de Coaticook. (2026, 10 février). *Rôle d'évaluation foncière* (n° matricule : 9994-24-1435-2-000-0000).
- Ville de Coaticook. (2026, 10 février). *Rôle d'évaluation foncière* (n° matricule : 9995-78-3743-0-000-0000).
- Ville de Coaticook. (2026, 10 février). *Rôle d'évaluation foncière* (n° matricule : 9996-35-9596-4-000-0000).
- Ville de Coaticook. (2024, 9 juillet). *Règlement de zonage numéro 6-1(2002) : Chapitre 3 – Classification des usages*. Québec.
- Ville de Coaticook. (2023, octobre). *Règlement de zonage numéro 6-1(2002) : Annexe B – Plan de zonage territoire*. Québec : MRC Coaticook.
- Ville de Coaticook. (s.d.). *Règlement de zonage numéro 6-1(2002) : Annexe A – Grille des usages principaux et des normes, Zones 9016 (AD) à 920 (A)*. Québec.

### Documents internes

- Bélanger-Deschênes, S. et Lessard, P-É. (2023, avril). *Étude écologique sommaire d'une partie du lot 2 935 698 : Rapport final* (n° 1043805). Québec : Englobe.
- Bergeron-Moffat, S. (2019, 19 août). *Modification d'autorisation* (n° 401836210). Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
- Bergeron-Moffat, S. (2021, 11 juin). *Modification d'autorisation* (n° 402032853). Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
- Drouin, J-S. et Legast, N. (2024, 19 juin). *Évaluation environnementale de site phase I : Rapport final*. Québec : Englobe.
- Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). (2025, 2 décembre). *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* (n° 450564).
- Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). (1982, 5 mars). *Décision* (n° 046178).
- Girard, S. (2024, 13 novembre). *Calcul des coûts de gestion post-fermeture* (n° projet 1044405). Saint-Pamphile (Québec) : GéoSymbiose
- Lussier, F. (2025, mars). *Lieu d'enfouissement technique de la RIGDSC : Rapport annuel 2024*. Régie intermunicipale de gestion de déchets solide de la région de Coaticook.
- Marquis, C. et Lessard, P-É. (2023, décembre). *Description des composantes du milieu naturel sur une partie du lot 2 935 636 du cadastre du Québec à Coaticook : Rapport final*. Québec : Englobe.
- Paquin, P. (2023, 28 novembre). *Modification de certificat d'autorisation* (n° 401091454). Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
- Paquin, P. (2013, 26 septembre). *Certificat d'autorisation* (n° 401074627). Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
- Paquin, P. (2007, 10 mai). *Certificat d'autorisation* (n° 200167152). Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
- Paquin, P. (2009, 8 juillet). *Certificat d'autorisation* (n° 200225425). Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.
- Union des producteurs agricoles (UPA). (2025, 7 août). *Position - Dossier 450564*. UPA de l'Estrie.
- Lussier, F. (2025, 18 mars). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2023, 16 janvier). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2022, 1<sup>er</sup> février). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2020, 16 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2019, 5 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.



- Lussier, F. (2018, 12 février). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2017, 12 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2016, 17 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2014, 19 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2013, 13 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- MRC Coaticook. (2025, 17 septembre). *Résolution CM2025-09-233 : aménagement - environnement - occupation du territoire demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles - partie du lot 2 935 698 à Coaticook*. Coaticook (Québec).

Le 31 mars 2026

10372\_RIGDSC\_ExpertiseCPTAQ\_ra\_f03\_2026-03-31.docx



# Annexe A

## Potentiel agricole - Terminologie

## POTENTIEL AGRICOLE – TERMINOLOGIE

Ce classement scinde les sols minéraux en sept (7) classes selon les renseignements contenus dans les relevés pédologiques. Les sols classés 1 à 4 sont jugés aptes à la production continue des récoltes de grandes cultures; les sols classés 5 et 6 ne conviennent qu'aux plantes fourragères vivaces; les sols classés 7 ne conviennent à aucune de ces productions. Le classement repose sur les postulats suivants :

- ▶ Le travail du sol et les récoltes se font à l'aide de la machinerie moderne.
- ▶ Le terrain exigeant des améliorations, que l'exploitant peut exécuter lui-même (y compris le défrichage) est classé selon les limitations ou les risques que son utilisation pourrait entraîner après ces améliorations.
- ▶ Le terrain exigeant des améliorations dépassant les capacités de l'exploitant lui-même est classé d'après les limitations actuelles.
- ▶ Ne tient pas compte de la distance des marchés, la qualité des routes, l'emplacement ou l'étendue des exploitations, du mode de faire-valoir, des systèmes de culture, de l'habileté ou des ressources des exploitants, ni des dommages que des tempêtes pourraient causer aux récoltes.

### CLASSES DES SOLS

Les classes ne prennent pas en considération la récréation et la faune, ni l'aptitude des sols à produire des arbres, établir des vergers et cultiver des petits fruits ou des plantes d'ornement. Elles se basent sur l'intensité plutôt que sur le genre de limitations imposées pour utiliser ces sols à des fins agricoles. Chaque classe comprend plusieurs types de sols, dont certains dans une même classe exigent une gestion et des traitements différents.

<b>1</b>	<p><b>Sols ne comportant aucune limitation importante dans leur utilisation pour les cultures</b> Sols profonds, bien ou mal drainés, retenant bien l'eau et qui, à l'état naturel, sont pourvus d'éléments nutritifs. Les travaux de culture et d'entretien sont faciles. Une bonne gestion permet d'en obtenir une productivité élevée à modérément élevée pour un choix étendu de grandes cultures.</p>
<b>2</b>	<p><b>Sols comportant des limitations restreignant un peu le choix des cultures ou imposent des pratiques modérées de conservation</b> Sols profonds retenant bien l'eau; leurs limitations sont modérées. Les travaux s'y exécutent avec un minimum de difficulté. Une bonne gestion assure une productivité variant de modérément élevée à élevée, pour un choix passablement large de cultures.</p>
<b>3</b>	<p><b>Sols comportant des limitations modérément graves qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation</b> Sols avec des limitations plus sévères que la classe 2 et qui affectent plusieurs de ces pratiques : temps et facilité d'exécution des travaux de préparation du sol, ensemencement et moisson, choix de cultures et méthodes de conservation. Bien exploités, leur productivité est passable ou modérément élevée pour un assez grand choix de cultures.</p>
<b>4</b>	<p><b>Sols comportant de graves limitations qui restreignent le choix des cultures ou imposent des pratiques spéciales de conservation</b> Sols dont les limitations affectent sévèrement une ou plusieurs de ces pratiques : temps et facilité d'exécution des travaux de préparation du sol, ensemencement/moisson, choix des cultures et méthodes de conservation. Ces sols sont peu productifs pour un choix raisonnablement étendu de cultures, mais ils peuvent avoir une productivité élevée pour une culture spécialement adaptée.</p>
<b>5</b>	<p><b>Sols qui sont l'objet de limitations très graves et ne conviennent qu'à la production de plantes fourragères vivaces, mais susceptibles d'amélioration</b> Sols avec des limitations sévères ne convenant pas à la production soutenue de plantes annuelles de grande culture. Ils peuvent produire des plantes fourragères vivaces, indigènes ou cultivées, et peuvent être améliorés grâce à de la machinerie. Les pratiques d'amélioration comprennent le défrichage, les façons culturales, l'ensemencement, la fertilisation, ou l'aménagement des eaux.</p>
<b>6</b>	<p><b>Sols qui sont l'objet de limitations très graves; inaptes à produire d'autres plantes que des plantes fourragères vivaces et non susceptibles d'amélioration</b> Sols fournissant aux animaux de ferme une certaine paissance soutenue, mais leurs limitations sont si sévères qu'il est peu utile de les améliorer à l'aide de la machinerie. Soit le terrain ne se prête pas à l'emploi de ces machines, soit le sol ne réagit pas bien aux travaux d'amélioration ou soit la période de paissance est très courte.</p>
<b>7</b>	<p><b>Sols inutilisables soit pour la culture soit pour les plantes fourragères</b> Classe comprenant des étendues de roc nu, avec toute superficie dépourvue de sol et des étendues d'eau trop petites pour figurer sur les cartes.</p>
<b>0</b>	<p><b>Sols organiques</b> Non inclus dans le système de classement.</p>

## SOUS-CLASSES DES SOLS

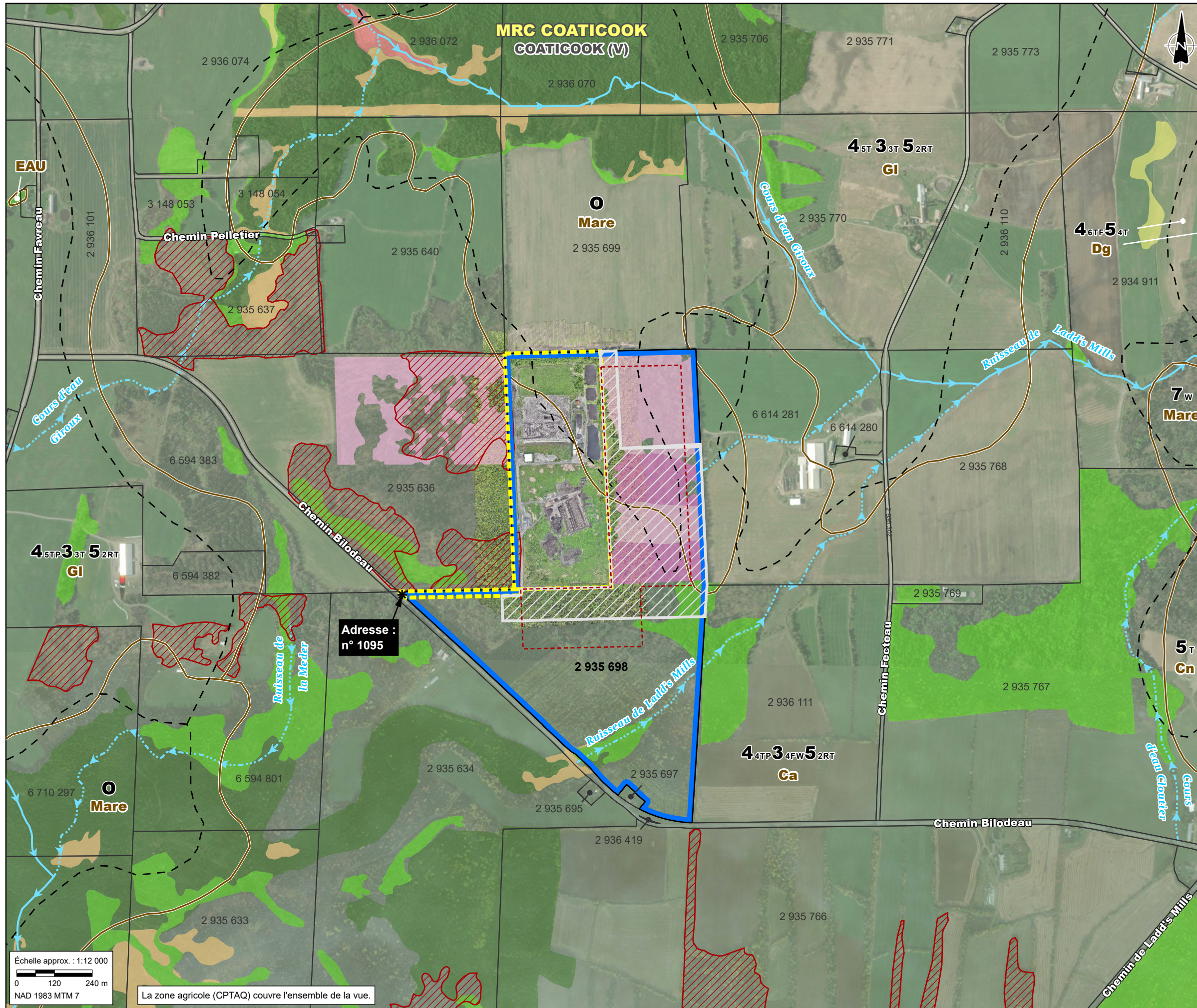
À l'exception de la classe 1, chaque classe est subdivisée en sous-classes d'après une ou plusieurs de douze limitations reconnues. Ces sous-classes sont les suivantes :

<b>C</b>	<b>Climat désavantageux</b> Principale limitation : la basse température, soit la faible précipitation ou sa mauvaise répartition au cours de la période de végétation ou un ensemble de ces facteurs.
<b>D</b>	<b>Structure indésirable et (ou) lente perméabilité du sol</b> S'emploie pour des sols difficiles à labourer, ou qui absorbent l'eau très lentement, ou dans lesquels la zone d'enracinement est limitée en profondeur par d'autres facteurs que la présence d'une nappe phréatique élevée ou de roc solide.
<b>E</b>	<b>Dommages par l'érosion</b> Les dommages causés antérieurement par l'érosion limitent l'utilisation du terrain pour l'agriculture.
<b>F</b>	<b>Basse fertilité</b> Dénote des sols peu fertiles ou très difficiles à améliorer, mais pouvant être remis en valeur grâce à l'emploi judicieux d'engrais et d'amendements. Limitation attribuable à une carence de substances nutritives des plantes, à la forte acidité ou alcalinité du sol, à une faible capacité d'échange, à une forte teneur en carbonate ou à la présence de composés toxiques.
<b>I</b>	<b>Inondation</b> Les crues des cours d'eau et des lacs limitent l'utilisation du terrain pour l'agriculture.
<b>M</b>	<b>Manque d'humidité</b> Représente des sols où les récoltes sont affectées par la sécheresse du sol en raison des particularités inhérentes à ce dernier. Ces sols sont généralement dotés d'une faible capacité de rétention de l'eau.
<b>P</b>	<b>Pierrosité</b> Les pierres nuisent aux travaux de préparation du sol, d'ensemencement et de moisson.
<b>R</b>	<b>Sol mince sur roche consolidée</b> La roche consolidée se trouve à moins de trois pieds de la surface.
<b>S</b>	<b>Caractéristiques défavorables du sol</b> Présence d'une ou de plusieurs des caractéristiques désavantageuses suivantes : mauvaise structure, perméabilité restreinte, développement des racines gêné à cause de la nature du sol, faible fertilité naturelle, faible pouvoir de rétention d'eau, salinité.
<b>T</b>	<b>Relief défavorable</b> La déclivité ou le modelé du terrain limite l'utilisation pour l'agriculture.
<b>W</b>	<b>Excès d'humidité</b> L'utilisation pour l'agriculture est limitée par la présence d'un excès d'eau provenant de causes autres que l'inondation, soit : mauvais drainage, plan d'eau élevé, infiltration et ruissellement d'eaux provenant d'endroits avoisinants.
<b>X</b>	Sols étant l'objet d'une limitation modérée, causée par l'effet cumulé de plusieurs caractéristiques défavorables dont chacune prise séparément n'est pas assez grave pour modifier le classement.



## Annexe B

Figure 10372-001A - Vue d'ensemble



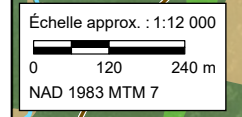
- COMPOSANTES DE PROJET**
- Limite de propriété RIGDSC (≈ 87,20 ha)
  - Autorisation CPTAQ n° 046178 (≈ 23,07 ha)
  - Zone en demande initiale (n° 450564) (≈ 24,98 ha)
  - Zone en demande modifiée (≈ 21,39 ha)
- REPÈRE GÉOGRAPHIQUE**
- Cadastre
- COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES**
- Cours d'eau permanent
  - Cours d'eau intermittent
  - Potentiel acéricole (CPTAQ)
- Milieux humides potentiels**
- Marais
  - Marécage
  - Prairie humide
  - Tourbière boisée
  - Tourbière ouverte minérotrrophe
- DONNÉES D'INVENTAIRE (Englobe 2022 et 2023)**
- Milieux humides**
- Marécage arborescent
  - Mosaïque de marécage arborescent
- POTENTIEL AGRICOLE**
- Limite
  - Classe
  - Proportion
  - Contraintes
- PÉDOLOGIE**
- Limite
  - Ca** Calais loam
  - Cn** Colton loam sableux fin
  - Dg** Danby loam sableux graveleux
  - Eau** Étendue d'eau
  - GI** Greensboro loam
  - Mare** Marécages

NO	DATE	RÉVISION	APP.

- Sources :**
- MERN (DGAC, cadastre) 2026.
  - ESRI (Basemap) 2019.
  - Dronexpert (image drone) 2024.
  - CPTAQ (autorisation, zone agricole) 2025.
  - MRNF (SDA 20k, découpages administratifs) 2025.
  - MRNF (Adresses Québec, réseau routier) 2025.
  - MRNF (GRHQ 20-50K, hydrographie) 2025.
  - MERN (DGAC, cadastre) 2026.
  - MAPAQ et IRDA (20k, pédologie) 1998 à 2006.
  - CPTAQ (potentiel acéricole) 2025.
  - ARDA (Inventaires des terres du Canada 50k, agriculture) 2001-2004.
  - MELCCFP (CMHPQ, milieux humides potentiels) 2025.
  - Englobe (Inventaires milieux humides, Projets 02206460.001-0100-0101 et 02006460.000-0106) 2022 et 2023.



Projet :	<b>Informations additionnelles</b> Dossier n° 450564		
Titre :	<b>Vue d'ensemble</b>		
Chargé(e) de projet :	Benoit Bérubé, agr., M.Sc.	Projet :	10372-001
		Date :	2026-03-24
Cartographie :	Patrick Gravel, dess.	<b>Figure 10372-001A</b>	

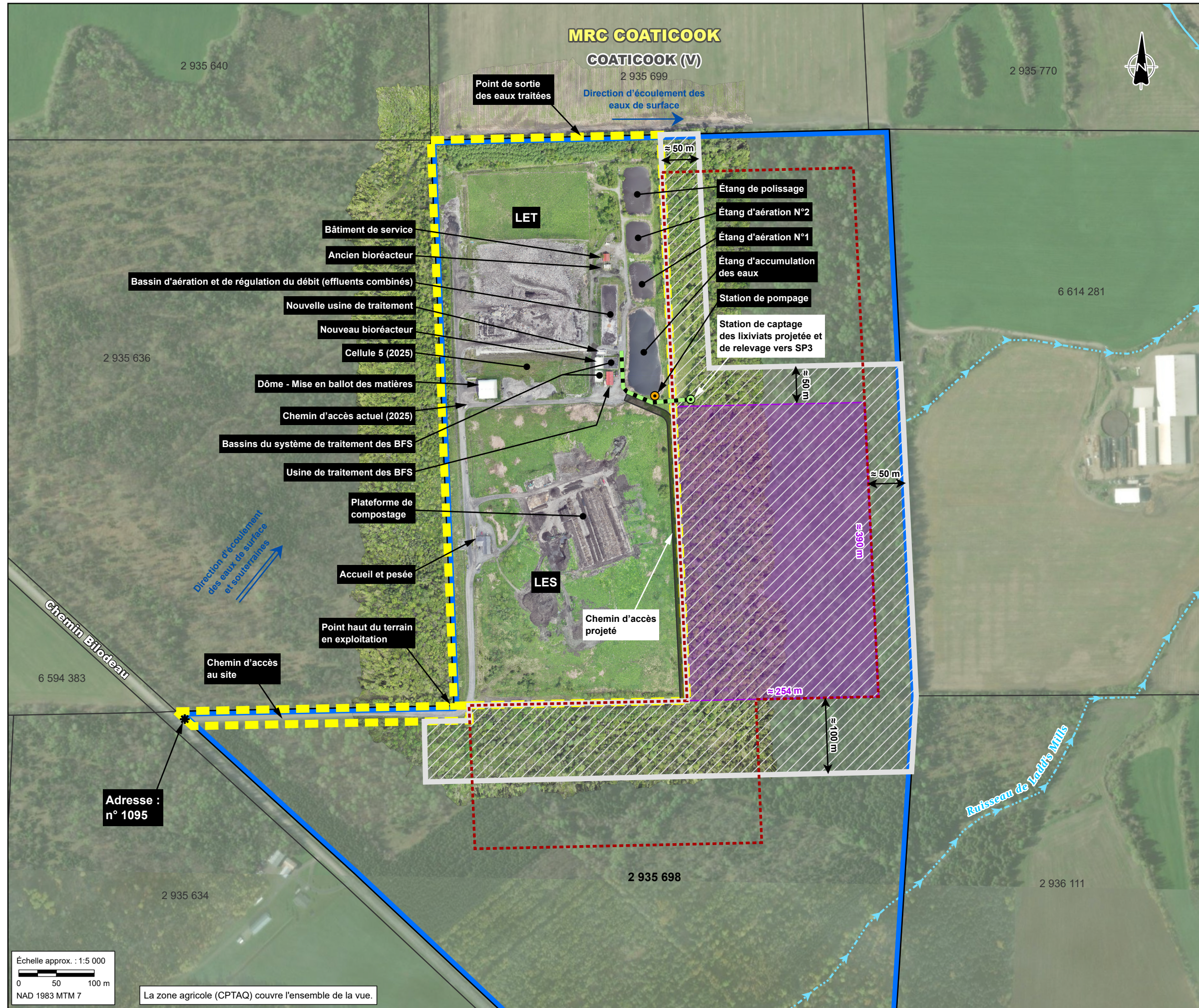


La zone agricole (CPTAQ) couvre l'ensemble de la vue.



## Annexe C

Figure 10372-001B - Plan de localisation



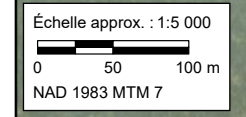
- COMPOSANTES DE PROJET**
- Limite de propriété RIGDSC (≈ 87,20 ha)
  - Autorisation CPTAQ n° 046178 (≈ 23,07 ha)
  - Zone en demande initiale (n° 450564) (≈ 24,98 ha)
  - Zone en demande modifiée (≈ 21,27 ha)
  - Cellule initiale, cellules intermédiaires et cellule finale (≈ 9,89 ha)
- REPÈRE GÉOGRAPHIQUE**
- Cadastre
- COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES**
- Cours d'eau permanent
  - Cours d'eau intermittent

NO	DATE	RÉVISION	APP.

- Sources :**
- ESRI (Basemap) 2019.
  - Dronexpert (image drone) 2024.
  - CPTAQ (autorisation, zone agricole) 2025.
  - MRNF (SDA 20k, découpages administratifs) 2025.
  - MRNF (Adresses Québec, réseau routier) 2025.
  - MRNF (GRHQ 20-50K, hydrographie) 2025.
  - MERN (DGAC, cadastre) 2026.



Projet :	<b>Informations additionnelles Dossier n° 450564</b>		
Titre :	<b>Plan de localisation</b>		
Chargé(e) de projet :	Projet :	10372-001	
	Benoit Bérubé, agr., M.Sc.	Date :	2026-03-24
Cartographie :	<b>Figure 10372-001B</b>		
	Patrick Gravel, dess.		

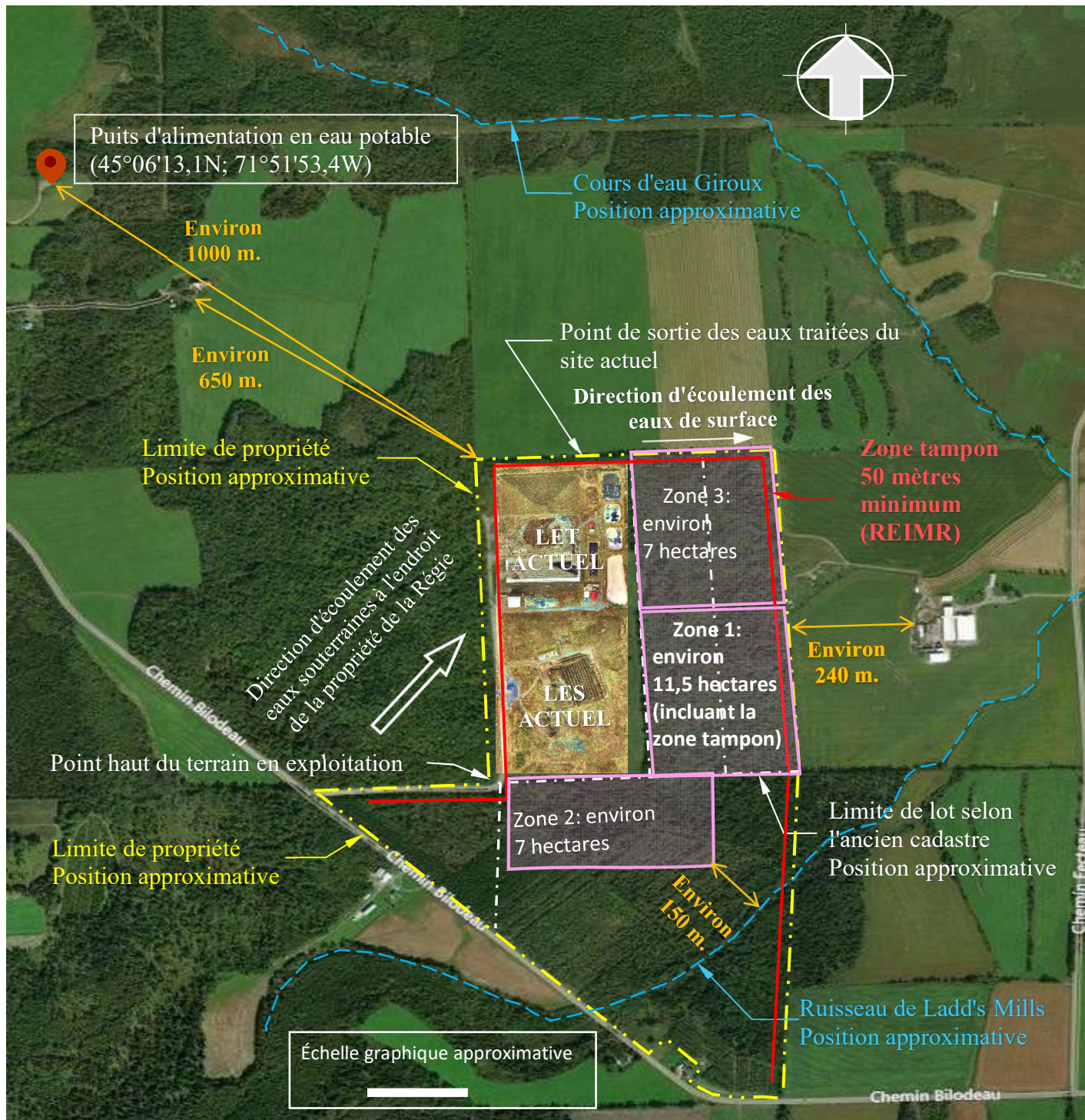


La zone agricole (CPTAQ) couvre l'ensemble de la vue.



## Annexe D

Plan déposé à la demande initiale, dossier n° 450564  
(GéoSymbiose inc., 2024-05-06)

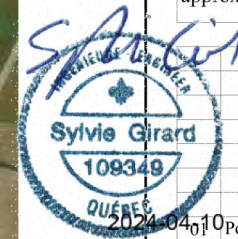


Références:  
Carte satellite tirée de Microsoft  
Bing, coordonnées  
45,095396, -71,852261

Orthophoto LET Coaticook, par  
DroneXperts  
2021-12-15

CPTAQ : Cartographie, application  
Déméter  
[https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq\\_demeter/](https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/)

Notes:  
Les distances et surfaces sont données à titre indicatif. Elles sont approximatives.



Rév.	Description	Date	Par
01	Pour demande Ville	2024-04-10	SG



Projet d'agrandissement  
du LET

Schéma de localisation  
générale et des zones  
potentielles  
d'enfouissement

POUR INFORMATION

**GéoSymbiose inc.**

138 rang des Pelletier T: 418.356.1173  
Saint-Pamphile (Qc) G0R 3X0

Conçu par: Sylvie Girard, ing.

Projet: 1043805

Schéma 01 Révision 01

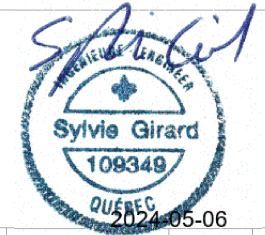


Description de quelques règles obligatoires d'aménagement selon le REIMR (sans s'y limiter):

- Zone tampon d'au moins 50 mètres sur le pourtour des zones d'enfouissement des matières et de traitement des lixiviats;
- Étanchéité des cellules d'enfouissement située au-dessus du niveau des eaux souterraines;
- Pas d'abaissement du niveau des eaux souterraines;
- Gestion des eaux superficielles par des fossés périphériques;
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines par un système de puits d'observation.

Références:  
 -Extrait du schéma 01 (localisation générale).  
 -REIMR, LQE, chapitre Q-2, r.19

Notes  
 Toutes les limites sont approximatives et pour représentation seulement.



01	Pour demande	2024-05-06	SG
Rév.	Description	Date	Par



Projet d'agrandissement du LET

Schéma de l'aménagement préliminaire de la zone 1

POUR INFORMATION

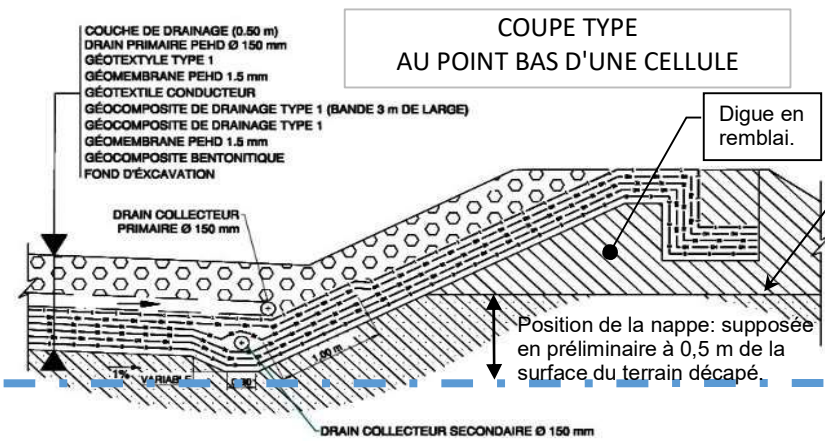
**GéoSymbiose inc.**

138 rang des Pelletier T: 418.356.1173  
 Saint-Pamphile (Qc) G0R 3X0

Conçu par: Sylvie Girard, ing.

Projet: 1043805

Schéma 02 Révision 01



La base du système d'imperméabilisation doit être au-dessus du niveau des eaux souterraines.

Les informations disponibles pour le terrain contigu indique que la nappe phréatique est, à son plus haut, à environ 0,5 mètre de profondeur sous la surface du terrain naturel décapé.

Surface du terrain décapé (terre végétale environ 15 cm).

Une étude géotechnique et hydrogéologique complète permettra de déterminer les conditions précises de la nappe phréatique pour le terrain concerné.

REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE



## **Annexe E**

**Étude sur la faune opportuniste, mandat 10372-002 (UDA)**

---

<b>Date :</b>	Le 27 mars 2026
<b>Client :</b>	Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
<b>De :</b>	Groupe Conseil UDA inc.
<b>Projet :</b>	Accompagnement auprès de la CPTAQ concernant l'orientation préliminaire n° 450056
<b>Sujet :</b>	Étude sur la faune opportuniste
<b>À l'attention de :</b>	Francis Lussier, B. Sc.A, directeur général et secrétaire-trésorier de la RIGDSC

---

## 1. Contexte

Le Groupe Conseil UDA inc. (UDA) a été approché par la firme Therrien Couture Jolicoeur, afin de collaborer étroitement avec eux et la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (ci-après « la Régie »), afin de fournir des informations additionnelles à l'orientation préliminaire négative n° 450564 (ci-après « OP »), datée du 2 décembre 2025 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). L'OP vise une utilisation à une fin autre que l'agriculture, plus spécifiquement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET), sur une superficie d'environ 25,5 hectares (ha), correspondant à une partie du lot 2 935 698, à Coaticook. Cette superficie a été révisée à environ 21,4 ha.

Dans l'OP, la CPTAQ exprime différentes raisons motivant un refus du projet, dont des conséquences négatives anticipées pour les activités agricoles environnantes en regard de la prolifération de la faune aviaire. Ce document est un complément d'information pour répondre spécifiquement aux préoccupations de la CPTAQ à ce sujet.

### 1.1. Préoccupations de la CPTAQ

Les préoccupations au sujet de la faune opportuniste de la CPTAQ sont notamment basées sur l'avis de la Fédération de l'UPA de l'Estrie à la présente demande, daté du 7 août 2025. Par le biais de cet avis, la Fédération de l'UPA de l'Estrie souligne, entre autres, que les entreprises agricoles voisines subissent des impacts sur leurs activités agricoles en raison des corneilles, entraînant des pertes financières. Plus spécifiquement, l'UPA est d'avis que :

- ▷ « *Les activités du site d'enfouissement et du traitement des matières organiques entraînent la prolifération de la faune (corneilles) qui cause des dommages aux activités agricoles avoisinantes : mangent les semis, percent les toiles d'ensilage, contaminent l'ensilage, etc.* »
- ▷ « *L'expansion du LET vers l'est impliquera un rapprochement avec des parcelles en culture (au nord et à l'est) et des silos-fosses.* »

Sur la base des informations obtenues par la Régie, il apparaît que l'UPA s'est basée sur l'avis du producteur voisin (soit d'un seul producteur) pour dire que la faune (corneille) qu'attirerait le LET causerait des répercussions sur les activités agricoles. Il ne semble y avoir aucune étude, sondage, preuve ou recherche approfondie sur le nombre de fermes impactées. Aucune étude faunique n'a été réalisée à savoir si les corneilles proviennent réellement du LET pour appuyer ces préoccupations.

### 1.2. Contexte légal

La prolifération de la faune opportuniste, dont les oiseaux, est encadrée par l'article 49 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR). Celui-ci stipule que « *L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords* ».

### 1.3. Définition d'invasion d'animaux dans le contexte des lieux d'enfouissement technique (LET)

Dans le contexte des lieux d'enfouissement technique (LET), une invasion d'animaux nuisibles désigne la prolifération incontrôlée d'espèces animales opportunistes attirées par l'abondance de ressources alimentaires facilement accessibles que représentent les matières résiduelles. L'appellation « animaux nuisibles » regroupe les animaux sauvages ou féraux surabondants ou indésirables, vertébrés ou invertébrés, que l'on souhaite soumettre à des mesures de contrôle dans l'objectif de protéger les humains, les animaux ou l'environnement (ACMV, 2022).

Ces espèces, principalement des goélands, des corneilles, des rats, des étourneaux, des ratons laveurs et des ours au Québec, exploitent les conditions favorables offertes par le site (nourriture concentrée, abri, faible prédation) pour s'y établir en densité anormalement élevée par rapport à leur milieu naturel.

#### 1.4. Objectif de la note technique

Selon l'OP, les préoccupations au sujet de la prolifération de la faune aviaire ciblent la corneille d'Amérique (*Corvus brachyrhynchos*). Dans ce contexte, l'objectif de la note technique est de répondre à cette préoccupation qui se concentre sur l'invasion par une seule espèce animale opportuniste, c.-à-d. la prolifération de la corneille d'Amérique.

## 2. Zone d'étude

### 2.1. Définition et justification de la délimitation de la zone d'étude

La zone d'étude définie pour l'analyse des préoccupations liées à la corneille d'Amérique couvre d'abord l'ensemble de la propriété de la Régie, incluant le LET, le centre de compostage et l'ensemble des infrastructures susceptibles d'agir comme pôles d'attraction pour la faune opportuniste. Cette propriété constitue le noyau de la zone d'influence faunique potentielle, puisqu'elle regroupe les activités pouvant générer une présence accrue de corneilles.

La zone d'étude inclut également tous les lots limitrophes à la propriété de la Régie. Lorsque ces lots présentent une grande longueur, la délimitation est prolongée jusqu'à 500 m à l'intérieur de ceux-ci, de façon à couvrir adéquatement les abords du LET, conformément à l'article 49 du REIMR, lequel impose la prévention de toute invasion d'animaux nuisibles sur le site et dans son voisinage immédiat.

La zone d'étude comprend, notamment, les secteurs agricoles voisins situés au nord et à l'est du site, mentionnés dans les préoccupations exprimées par l'UPA et jugés susceptibles d'être affectés par la présence de la corneille d'Amérique.

Ainsi définie, la zone d'étude correspond à l'espace où les interactions entre les corneilles qui seraient attirées par les activités du LET et les pratiques agricoles avoisinantes sont les plus susceptibles de se produire, et elle constitue le périmètre pertinent pour évaluer les impacts potentiels de la faune opportuniste sur les activités agricoles environnantes.

### 2.2. Description de la zone d'étude

#### Site actuel

Actuellement, les activités de la Régie se situent sur une superficie d'environ 23 ha, autorisant un volume global d'enfouissement maximal de 398 000 m<sup>3</sup> par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Le LET dessert une population de plus de 65 000 personnes ainsi que plus de 600 industries, commerces et institutions. En moyenne, 19 900 tonnes métriques de déchets sont enfouies annuellement. En plus de l'enfouissement, la Régie effectue la valorisation des matières organiques issues de la collecte à trois voies par compostage (sur une plate-forme située au-dessus de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire), ainsi que le traitement et la valorisation des boues de fosses septiques par déshydratation et compostage.

#### Secteur d'agrandissement

Le projet d'agrandissement, initialement de 25,5 ha correspondant à une partie du lot 2 935 698, sur la propriété de la Régie (≈ 87,2 ha), a été révisé à la baisse pour environ 21,4 ha. Il est projeté à l'est des activités actuelles, tel que présenté dans l'étude agroenvironnementale du Groupe Conseil UDA inc. au présent dossier. L'aire visée est située à environ 370 m à l'est du chemin Bilodeau et à environ 570 m à l'ouest du chemin Fecteau. Le site d'agrandissement projeté est principalement boisé et compte aussi des milieux humides. Il est bordé par des boisés au nord et au sud, par le LET en activité à l'ouest et par des parcelles en culture à l'est. Une ferme laitière se trouve à environ 300 m à l'est du périmètre visé.

#### Lots limitrophes

Les lots limitrophes à la propriété de la Régie comprennent des parcelles en culture au nord et à l'est ainsi que des boisés à l'ouest et au sud.

### 3. Caractérisation de la faune opportuniste

L'analyse des espèces opportunistes potentiellement présentes dans la zone d'étude s'appuie sur les informations existantes fournies par la Régie, incluant l'orientation préliminaire de la CPTAQ. Aucune visite de terrain n'étant prévue dans le cadre du présent mandat pour décrire ou confirmer ces informations, la caractérisation repose sur la littérature régionale, les données d'observation citoyenne (Atlas des oiseaux nicheurs du Québec, eBird) ainsi que sur les espèces généralement associées aux sites d'enfouissement au Québec. La liste des références consultée est présentée à la fin du document.

#### 3.1. Identification des espèces opportunistes ciblées par les préoccupations

La corneille d'Amérique constitue l'espèce principalement visée par les préoccupations exprimées dans l'avis de l'UPA et dans l'orientation préliminaire de la CPTAQ.

Bien que la corneille soit au cœur des préoccupations, plusieurs autres espèces sont typiquement associées aux sites d'enfouissement en raison de l'abondance de nourriture disponible. Selon le cadre de référence général et la pratique courante dans les LET du Québec, les groupes suivants peuvent également être présents et devraient être considérés au besoin selon les préoccupations de la CPTAQ :

- ▷ Les corvidés (incluant la corneille d'Amérique et le grand corbeau [*Corvus corax*]);
- ▷ Les goélands (incluant notamment le goéland à bec cerclé [*Larus delawarensis*]);
- ▷ L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*);
- ▷ Autres espèces animales opportunistes :
  - ▶ Ratons laveurs;
  - ▶ Rats;
  - ▶ Ours.

### 4. Corneille d'Amérique

#### 4.1. Atlas des oiseaux nicheurs du Québec

Selon l'atlas des oiseaux nicheurs du Québec, la corneille d'Amérique est une espèce abondante, adaptable et en progression, fortement associée aux milieux agricoles et urbanisés. Elle est présente dans presque tout le Québec méridional, tout en se raréfiant vers les régions nordiques et d'altitude élevée. Dans le sud du Québec, notamment dans les zones agroforestières comme la région de Coaticook, les corneilles sont particulièrement abondantes, la probabilité d'observation y atteignant des sommets provinciaux (Robert et coll., 2019).

On la retrouve aussi très fréquemment en milieux urbanisés, où elle agit en commensale de l'humain et tire avantage d'un large éventail de ressources alimentaires. Bien que les milieux ouverts et les zones agricoles augmentent sa présence, l'espèce utilise également divers environnements, notamment les lisières forestières, les haies brise-vent et les arbres isolés. L'habitat optimal combine ainsi des espaces dégagés pour l'alimentation au sol et des sites arborés pour la nidification et le repos.

La corneille est grégaire, se rassemblant souvent en groupes importants, particulièrement en dehors de la saison de reproduction. Dans certains contextes, elle forme de grands dortoirs communs, attirés par les lieux offrant sécurité et alimentation abondante.

Sur le plan comportemental, la corneille d'Amérique occupe des territoires individuels étendus, ce qui explique que les individus soient souvent observés loin de leur nid. Sa remarquable plasticité comportementale, caractérisée par une grande capacité d'innovation, une tolérance au risque et une forte propension au chapardage favorise son implantation particulièrement réussie dans les milieux anthropisés, tels que les LET.

La corneille d'Amérique est écologiquement prédisposée à fréquenter les LET situés en milieu agricole, en raison :

- ▷ De sa grande plasticité alimentaire;
- ▷ De sa capacité d'exploitation de ressources concentrées;
- ▷ De son affinité marquée pour les paysages agroforestiers;

- ▷ De la stabilité que lui procurent les dépôts de matières résiduelles;
- ▷ De la proximité des champs en culture qui offrent un complément alimentaire.

Ces caractéristiques expliquent pourquoi cette espèce est souvent perçue comme une espèce opportuniste problématique (nuisible), en particulier dans les zones agricoles du Québec où les LET sont implantés.

Les sites d'enfouissement procurent aux corneilles :

- ▷ Un accès facile à des matières organiques;
- ▷ Une source stable et prévisible de nourriture (déchets alimentaires, restes organiques);
- ▷ Une absence relative de prédateurs comparativement aux milieux naturels.

Les données nationales indiquent que la corneille profite explicitement de l'abondance de nourriture dans les zones urbaines et les sites d'enfouissement, ce qui améliore sa survie hivernale, particulièrement importante pour une espèce sédentaire ou faiblement migratrice, et favorise des populations en croissance stable.

#### 4.2. Régime alimentaire

Selon le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), les corneilles présentent un régime omnivore et opportuniste :

- ▷ Elles consomment des insectes, fruits, graines, mais aussi des petits animaux, œufs d'autres oiseaux, et divers déchets ou charognes dans les milieux anthropisés;
- ▷ Leur capacité à exploiter des sources de nourriture variées, y compris dans les environnements urbanisés ou agricoles, favorise leur succès reproducteur.

#### 4.3. Mouvements journaliers et saisonniers

Durant la période de reproduction (fin mars à fin juillet), les corneilles réduisent généralement l'ampleur de leurs déplacements quotidiens afin de se concentrer autour du territoire du nid, mais elles continuent d'effectuer des allers-retours réguliers entre les zones d'alimentation et le site de nidification. Bien que l'espèce effectue des mouvements saisonniers plus marqués le reste de l'année, elle demeure globalement sédentaire durant la nidification, puisque les ressources nécessaires à l'élevage des jeunes doivent être accessibles à courte distance. Ces déplacements restent donc structurés autour du couple reproducteur, qui assure à la fois l'approvisionnement du nid et la surveillance du territoire.

Les corneilles effectuent quotidiennement des déplacements entre leurs zones d'alimentation et les dortoirs communautaires où des centaines d'individus, voire plus, peuvent se regrouper en hiver. Ces dortoirs offrent sécurité thermique et protection contre les prédateurs. L'espèce présente également une migration partielle : une portion de la population migre vers le sud durant la saison froide, tandis que d'autres individus demeurent à l'année au Québec.

Cette stratégie mixte permet à la population de :

- ▷ Profiter des ressources locales lorsque l'hiver est clément;
- ▷ Éviter la mortalité liée aux déplacements lorsque les conditions sont favorables;
- ▷ Assurer une recolonisation rapide des aires de reproduction au printemps.

### 5. Analyse de la fréquentation de la zone d'étude par la faune opportuniste

#### 5.1. Situation actuelle

##### Problématiques soulevées par le comité de vigilance

La revue des procès-verbaux du comité de vigilance (2025, 2023, 2022, 2020, 2019, 2018, 2017, 2016, 2014 et 2013) ne rapporte aucune problématique ou préoccupation en lien avec la prolifération d'espèces opportunistes, notamment aucune invasion par la corneille d'Amérique ou autre espèce d'oiseau opportuniste.

### Revue des données existantes pour la zone d'étude

Aucun rapport d'inventaire spécifique à la faune n'est disponible pour évaluer la fréquentation de la zone d'étude par des espèces opportunistes. Les observations fauniques sommaires rapportées dans une étude écologique (Englobe, 2023) mentionnent l'observation de corbeaux, une espèce opportuniste, mais aucune observation de corneille d'Amérique. Toutefois, cette étude ne comprenait aucun inventaire faunique spécifique. Par ailleurs, les informations tirées de la banque de données ornithologiques *eBird* rapportent un relevé de 200 corneilles d'Amérique en avril 2023 avec la mention site d'enfouissement (feuillet d'observation informelle et incomplète sur le chemin Fecteau). On compte au moins 100 individus (nicheurs possible) selon les données de l'Atlas des oiseaux nicheurs pour la parcelle de 100 km<sup>2</sup> chevauchant la zone d'étude.

Aucun dortoir de corneille d'Amérique n'est documenté pour la zone d'étude selon les données *eBird* consultées en ligne. Toutefois, selon les sources disponibles en ligne, la ville de Sherbrooke, située à environ 30 km de Coaticook, abrite plusieurs dortoirs hivernaux confirmés, totalisant plusieurs milliers d'individus (publications ornithologiques, articles régionaux, banque de données *eBird*). La localisation de ces sites peut changer chaque année, mais ils incluent notamment les suivants :

- ▷ Plateau Saint-Joseph;
- ▷ Pont Joffre (rivière);
- ▷ Cathédrale Saint-Michel;
- ▷ Cimetière Saint-Michel.

Selon les données *eBird*, on ne note aucune donnée d'observation de goéland sur le site de la Régie et les propriétés adjacentes. Cependant, le goéland à bec cerclé, le goéland hudsonien (*Larus smithsonianus*) et le goéland marin (*Larus marinus*) sont présents sur le territoire de la MRC. Les décomptes maximaux de ces espèces dans les 20 dernières années y sont respectivement de 1 150, 250 et 60 individus. De plus, dans les documents transmis par la Régie, on mentionne la présence de goélands sur la cellule n° 3 et plusieurs dizaines de goélands sur le dôme du LET lors d'une inspection réalisée le 21 septembre 2023, par le MELCCFP, confirmant ainsi leur présence sur les lieux.

### Influence du LET sur l'abondance des corneilles

Dans le contexte agroforestier de la zone d'étude, un LET peut contribuer à une abondance locale plus élevée de corneilles s'il laisse un accès prévisible à la nourriture, mais l'inverse est aussi vrai : des pratiques rigoureuses de couverture quotidienne/compactage et de gestion des matières organiques réduisent l'attractivité et donc la fréquentation du site par cette espèce. Une campagne de suivi aviaire standardisée (décomptes saisonniers, relevés à la face de travail et aux abords, recherche de corridors de vol matin/soir) permettrait de quantifier objectivement la fréquentation actuelle et d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion.

### 5.2. Situation anticipée avec l'agrandissement du LET

L'agrandissement du LET pourrait influencer la dynamique locale de fréquentation par la corneille d'Amérique, particulièrement durant les périodes agricoles sensibles. Bien que les données disponibles ne documentent aucune problématique actuelle associée à une invasion faunique sur le site ou ses abords, certaines périodes du calendrier agricole correspondent à des fenêtres où les corneilles sont plus actives et plus susceptibles d'interagir avec les milieux en culture. La période des semis (avril-mai) coïncide avec un moment où la corneille d'Amérique affiche une activité alimentaire élevée pour répondre aux besoins énergétiques liés à la reproduction et à l'alimentation des jeunes. La période d'ensilage (août-octobre) est également identifiée comme sensible pour les producteurs, notamment en raison des risques de perforation des toiles et de contamination des fourrages. Les corneilles sont connues pour :

- ▷ Exploiter des matières faciles d'accès dans les paysages agricoles;
- ▷ Former des bandes grégaires après la reproduction, augmentant leur présence dans les champs et sur les installations agricoles.

En l'absence de données de terrain probantes, l'évaluation de la situation anticipée avec l'agrandissement du LET repose sur les connaissances générales de l'écologie de la corneille et sur les informations existantes fournies par la Régie :

- ▷ Aucune invasion d'animaux nuisibles n'est actuellement rapportée sur le site ou ses abords selon les procès-verbaux du comité de vigilance;
- ▷ La présence ponctuelle de corneilles, de corbeaux et de goélands a été notée sans confirmer une fréquentation intensive du LET;
- ▷ Des observations citoyennes mentionnent un regroupement d'environ 200 corneilles d'Amérique au site d'enfouissement en 2023, mais la nature informelle et non systématique des données limite leur interprétation.

Ainsi, la corrélation entre l'agrandissement du LET et les périodes critiques agricoles demeure théorique et dépend fortement :

- ▷ Du niveau de contrôle des matières résiduelles (couverture quotidienne, gestion des organiques, compactage);
- ▷ De la capacité du site à réduire son attractivité, ce qui peut limiter l'abondance locale des espèces opportunistes;
- ▷ De la mise en place d'un suivi aviaire permettant de documenter objectivement les trajectoires de fréquentation et leur synchronisation avec les périodes agricoles sensibles.

## 6. Analyse des facteurs d'attraction

### 6.1. Composantes du LET favorisant la présence des corneilles

La convergence des facteurs suivants : nourriture accessible, sécurité relative, ressources prévisibles, milieux agricoles adjacents, crée un environnement hautement favorable à la corneille d'Amérique. Le niveau d'attractivité dépend cependant directement :

- ▷ Des pratiques de couverture quotidienne des matières résiduelles;
- ▷ D'un compactage efficace;
- ▷ De la gestion des matières résiduelles organiques;
- ▷ Des mesures visant à limiter les accès à la nourriture.

Ainsi, ce ne sont pas toutes les composantes du LET qui favorisent intrinsèquement la présence des corneilles, mais plutôt les conditions opérationnelles qui déterminent l'ampleur réelle de l'attraction.

L'espèce tire avantage :

- ▷ Des déchets alimentaires;
- ▷ Des restes organiques;
- ▷ Des charognes;
- ▷ Des ressources anthropiques prévisibles et concentrées.

Ainsi, toute portion de déchets temporairement non couverte ou insuffisamment compactée constitue une source d'alimentation directe, renforçant l'attractivité du LET. Malgré l'agrandissement prévu du LET, les superficies temporairement non couvertes lors des activités d'enfouissement actives resteront sensiblement les mêmes, en respect des obligations environnementales concernant les matériaux de recouvrement journalier des matières résiduelles. Par ailleurs, selon les propos de la Régie, la majorité des oiseaux observés se retrouvent à proximité de l'aire de compostage et cette dernière ne subira aucune modification avec l'agrandissement projeté du LET.

Les sites d'enfouissement fournissent une source stable et régulière de nourriture, particulièrement en hiver, période où l'abondance de ressources naturelles diminue. Les données gouvernementales soulignent que cette disponibilité contribue à améliorer la survie hivernale de l'espèce. Cette prévisibilité alimentaire explique pourquoi les corneilles fréquentent souvent les LET même lorsque les quantités de déchets exposés sont limitées, en complément de leurs ressources agricoles saisonnières.

### 6.2. Autres sources attractives dans l'environnement immédiat

Outre les facteurs intrinsèques au LET, certains éléments présents dans l'environnement immédiat peuvent contribuer à attirer ou maintenir la présence de la corneille d'Amérique autour du site.

Bien que ces composantes ne soient pas directement liées aux opérations du LET, elles peuvent influencer la dynamique de fréquentation régionale et doivent être considérées dans l'analyse globale de la faune opportuniste.

Les terres agricoles situées au nord et à l'est du site de la Régie offrent des ressources alimentaires saisonnières attractives pour la corneille d'Amérique. Selon la description de la zone d'étude, ces parcelles sont directement adjacentes à la propriété de la Régie et comprennent notamment :

- ▷ Des champs en culture;
- ▷ Des zones d'ensilage;
- ▷ Des sols remaniés riches en invertébrés.

Ces milieux agricoles fournissent des sources alimentaires variées, particulièrement lors :

- ▷ Des semis (graines exposées, sols fraîchement travaillés);
- ▷ De la récolte et de l'ensilage (accès aux toiles, résidus végétaux);
- ▷ Du travail du sol (exposition d'invertébrés).

Les préoccupations exprimées à l'UPA par un producteur voisin du LET, notamment la présence de corneilles qui mangent les semis et percent les toiles d'ensilage, reflètent la vulnérabilité de ces secteurs à l'exploitation par la corneille, mais ne permettent pas de démontrer un lien causal avec le LET.

Les boisés situés à l'ouest et au sud du LET offrent :

- ▷ Des sites de perchage;
- ▷ Des zones de repos;
- ▷ Des structures arborées utilisées pour la surveillance ou la protection.

La corneille utilise couramment les lisières forestières, les arbres isolés et les haies brise-vent comme habitat complémentaire. Ces milieux favorisent sa présence dans le paysage, indépendamment des activités du LET.

### 6.3. Vulnérabilité accrue en période agricole sensible

Comme mentionné, aucune invasion d'animaux nuisibles n'a été rapportée sur le LET ou ses abords par le comité de vigilance. Les observations disponibles ne démontrent pas une fréquentation intensive ou inhabituelle du LET par la corneille d'Amérique. Un regroupement ponctuel de 200 individus a été signalé en 2023, mais les données sont informelles et ne permettent pas d'identifier un lien avec les périodes agricoles sensibles. Ainsi, la vulnérabilité accrue observée en période de semis et d'ensilage découle d'abord du cycle biologique de l'espèce et des pratiques agricoles, et non spécifiquement du LET. Sans données standardisées (points d'observation, relevés réguliers), il demeure impossible d'établir un lien causal entre la fréquentation du LET et les dommages agricoles observés.

## 7. **Évaluation des impacts potentiels sur les activités agricoles**

Selon l'avis transmis par l'UPA, on rapporte que les corneilles mangent les semis, entraînant un préjudice direct sur les rendements agricoles. Ce type de dommage est plausible sur le plan biologique, puisque la corneille d'Amérique :

- ▷ Possède un régime omnivore et opportuniste, incluant la consommation de grains et de graines exposées;
- ▷ Exploite activement les sols fraîchement travaillés;
- ▷ Intensifie son activité alimentaire durant la période des semis en raison des besoins associés à la reproduction.

Toutefois :

- ▷ Aucune preuve directe n'indique que les corneilles impliquées dans ces dommages proviennent du LET;
- ▷ Aucune étude faunique n'a été réalisée pour documenter la provenance ou l'abondance réelle des individus impliqués;
- ▷ Les observations existantes montrent des présences ponctuelles et non systématiques de corneilles à proximité du site.

Ainsi, bien que les dommages aux semis constituent un impact agricole potentiel, **l'attribution directe de ceux-ci au LET n'est pas démontrée.**

Les impacts potentiels identifiés par l'UPA sont cohérents avec les comportements connus de la corneille d'Amérique, mais les données disponibles montrent que :

- ▷ Aucune invasion faunique n'est rapportée sur le LET ou aux abords;
- ▷ Les observations existantes ne démontrent pas une fréquentation anormale du LET;
- ▷ Les préoccupations agricoles reposent sur le témoignage d'un seul producteur;
- ▷ Aucun inventaire faunique ciblé n'a été réalisé pour confirmer la provenance et l'abondance des corneilles.

En conclusion, les impacts potentiels sur les activités agricoles existent théoriquement, mais il n'est pas démontré qu'ils sont causés ou amplifiés par les activités du LET. Une évaluation rigoureuse nécessiterait la mise en place d'un suivi aviaire standardisé.

## 8. Évaluation des mesures de gestion

Les mesures de gestion actuelles du LET apparaissent efficaces pour respecter l'esprit du REIMR, comme en témoignent l'absence d'invasion faunique rapportée et le caractère ponctuel des observations d'espèces opportunistes. Toutefois, plusieurs pistes d'amélioration sont envisageables lorsque l'on examine la capacité du LET à répondre aux préoccupations agricoles :

- ▷ Manque de données structurées sur la faune opportuniste;
- ▷ Absence de mécanismes de suivi permettant d'établir un lien causal ou de le réfuter entre les activités du LET et la faune qui affecterait les activités agricoles;
- ▷ Documentation écrite limitée des mesures de gestion de la faune opportuniste mises en œuvre et prépondérance d'un savoir oral.

Ces pistes d'amélioration ne signifient pas que le LET pose un problème ou qu'il ne respecte pas la réglementation environnementale en vigueur, mais ces éléments indiquent qu'une bonification des processus de suivi permettrait de solidifier la crédibilité de la Régie et de répondre de manière plus précise aux préoccupations soulevées, bien que ces préoccupations ne soient pas accompagnées de preuves de causalité probantes.

## 9. Recommandations et mesures d'atténuation

Les recommandations proposées visent à réduire l'attractivité du LET pour la corneille d'Amérique, à répondre de manière plus rigoureuse aux préoccupations exprimées par l'UPA et la CPTAQ ainsi qu'à renforcer la capacité du site à démontrer sa conformité à l'article 49 du REIMR. Elles s'appuient directement sur les constats établis dans les sections précédentes.

Les mesures suivantes sont recommandées :

- ▷ Mise en œuvre d'un programme structuré de surveillance de la faune opportuniste, en particulier des oiseaux :
  - ▶ Compte tenu de l'absence actuelle de données standardisées, la mise en place d'un programme saisonnier de suivi permettrait :
    - De documenter la fréquentation réelle du LET par la faune opportuniste, notamment la corneille d'Amérique;
    - De caractériser les mouvements et l'abondance de la corneille d'Amérique;
    - De répondre de manière probante aux préoccupations agricoles et à celles de la CPTAQ.
  - ▶ Ce suivi devrait inclure :
    - Des points d'observations de la faune opportuniste (décompte direct);
    - Des relevés directs sur la face de travail;
    - L'observation des déplacements des corneilles d'Amérique matin/soir;
    - Des relevés de la faune opportuniste sur les lots limitrophes.

- ▷ Mise en place de mesures actives de dissuasion au besoin :
  - ▶ Si les suivis aviaires démontrent une fréquentation problématique ou accrue :
    - Réduction ciblée des sources attractives;
    - Renforcement temporaire du recouvrement;
    - Utilisation de moyens dissuasifs non létaux (effaroucheurs visuels ou sonores).

Ces interventions permettraient d’agir rapidement en cas de hausse ponctuelle de fréquentation par la faune opportuniste. En l’absence de preuve que les corneilles responsables de dommages en milieu agricole proviennent du LET, ce que soulignent clairement les données actuelles recueillies, ces recommandations renforcent la rigueur de la démarche de la Régie tout en assurant une gestion proactive et responsable.



Simon Côté-Bourgoin biol., M. Sc.  
Chargé de projet  
[scote-bourgoin@udainc.com](mailto:scote-bourgoin@udainc.com)  
C 438 873-6128

10372-002\_ntf02\_LETCoaticook\_20260327.docx

## 10. Références

- Association canadienne des médecins vétérinaires [ACMV]. (2022). *Gestion des animaux nuisibles* [Énoncé de position]. Saisi de <https://www.veterinairesauCanada.net/politiques-et-rayonnement/enonces-de-position/enonces/gestion-des-animaux-nuisibles>
- Caffrey, C., N. A. Verbeek, A. B. Clark, K. J. McGowan, and P. Pyle (2025). American Crow (*Corvus brachyrhynchos*), version 1.5. In *Birds of the World* (A. F. Poole, F. B. Gill, and M. G. Smith, Editors). Cornell Lab of Ornithology, Ithaca, NY, USA. <https://doi.org/10.2173/bow.amecro.01.5>
- Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ). (2005). Paramètres d'exposition chez les oiseaux – Corneille d'Amérique. Ministère de l'Environnement du Québec.
- EBird Québec. (2026). Données consultées en ligne : <https://ebird.org/map>. Téléchargé le 9 avril 2024.
- Englobe. (2023). Étude écologique sommaire d'une partie du lot 2 935 698.
- Faune et flore du Canada. (2024). Corneille d'Amérique – Fiche descriptive. Gouvernement du Canada.
- Fédération de l'UPA de l'Estrie. (2025). Avis sur l'expansion du LET de Coaticook et ses impacts potentiels sur les activités agricoles, 7 août 2025.
- Lussier, F. (2025, 18 mars). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2023, 16 janvier). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2022, 1er février). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2020, 16 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2019, 5 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2018, 12 février). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2017, 12 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2016, 17 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2014, 19 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Lussier, F. (2013, 13 décembre). *Procès-verbal du comité de vigilance*. Coaticook : Régie des déchets solides de la région de Coaticook.
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). (2022). Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) – art. 49.
- Oiseaux du Québec. (2024). Corneille d'Amérique – Animaux du Québec. Fiche descriptive régionale.
- Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook. (2026). Procès-verbaux du Comité de vigilance.
- Robert, M., M.-H. Hachey, D. Lepage et A.R. Couturier (dir.). 2019. Deuxième atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional. Regroupement Québec Oiseaux, Service canadien de la faune (Environnement et Changement climatique Canada) et Études d'Oiseaux Canada, Montréal, xxv + 694 p. Téléchargé le 15 janvier 2024 [https://www.atlas-oiseaux.qc.ca/telechargement\\_fr.jsp](https://www.atlas-oiseaux.qc.ca/telechargement_fr.jsp)



## **Annexe F**

**Étude hydrogéologique, mandat 10372-003 (UDA)**



GROUPE  
CONSEIL  
UDA

DÉVELOPPER, DANS LE RESPECT DES MILIEUX



# RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE LA RÉGION DE COATICOOK

Étude hydrogéologique préliminaire  
Lot 2 935 698 du cadastre du Québec  
N/Réf. : 10372-003

---

MARS 2026

---



DIVISIONS DU GROUPE CONSEIL UDA





# RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE LA RÉGION DE COATICOOK

Étude hydrogéologique préliminaire  
Lot 2 935 698 du cadastre du Québec  
N/Réf. : 10372-003

Date : 25 mars 2026

Rédigé par :

Jenifer Gadomski, M. Sc. et M.S.I.  
Chargée de projets en hydrogéologie

Révisé par :

Cintia Racine, CPI, M. Sc. (6039473)  
Directrice de projets en hydrogéologie

N° de révision	Date	Description de la modification / de l'émission
01	2026-03-09	Version préliminaire
02	2026-03-25	Version finale





## Équipe de travail

Directrice de département :	Gaëlle Carrier, ing. (131455)
Directrice de projets :	Cintia Racine, CPI, M. Sc. (6039473)
Chargée de projets :	Jenifer Gadomski, M. Sc. et M.S.I.
Dessinateur :	Julien Clos
Édition/révision :	Suzanne Riendeau

1990, rue Cyrille-Duquet, bureau 210  
Québec (Québec) G1N 4K8

426, chemin des Patriotes  
Saint-Charles-sur-Richelieu (Québec) J0H 2G0

T 418 872-1161

[www.udainc.com](http://www.udainc.com)

## RÉFÉRENCE À CITER

Groupe Conseil UDA inc., 2026. Étude hydrogéologique préliminaire - Lot 2 935 698, Coaticook (Québec) référence 10372-003. 12 pages + annexes





## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION – VOLET HYDROGÉOLOGIQUE .....</b>	<b>1-1</b>
<b>2</b>	<b>SOURCES D’INFORMATIONS UTILISÉES.....</b>	<b>2-1</b>
<b>3</b>	<b>DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SECTEUR D’ÉTUDE.....</b>	<b>3-2</b>
3.1	Localisation de la zone d’étude .....	3-2
3.2	Contextes physiographique et hydrographique.....	3-2
3.3	Contexte géologique.....	3-3
3.4	Contexte hydrogéologique.....	3-5
3.5	Qualité de l’eau.....	3-8
<b>4</b>	<b>ÉVALUATION DE L’IMPACT DU PROJET SUR LES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE.....</b>	<b>4-1</b>
<b>5</b>	<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>5-1</b>

## Figures

Figure 10372-003A	Localisation de la zone d’étude
Figure 10372-003B	Contexte géologique
Figure 10372-003C	Contexte hydrogéologique

## Annexes

Annexe A	Figures 10372-003A à 10372-003C
Annexe B	Suivi des niveaux d’eau
Annexe C	Exigences de l’article 57 du REIMR



## 1 INTRODUCTION – VOLET HYDROGÉOLOGIQUE

La Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) souhaite procéder à l'agrandissement de ses activités sur le lot qu'elle détient. Toutefois, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a exprimé plusieurs motifs justifiant un refus du projet, notamment en raison des impacts négatifs anticipés sur le territoire agricole environnant. Ces préoccupations portent en particulier sur la prolifération potentielle de la faune aviaire, la protection de la ressource en eau souterraine ainsi que les nuisances susceptibles d'affecter les activités agricoles avoisinantes.

Ces enjeux correspondent aux expertises proposées dans les volets 1 à 3 de la présente étude. Il est prévu que cette étude soit fournie au client, sous la forme d'un rapport d'expertise agroenvironnementale (volet 1), lequel intégrera une étude sur la faune opportuniste (volet 2) ainsi qu'une étude hydrogéologique préliminaire (volet 3).

La présente section porte spécifiquement sur le volet 3, soit l'étude hydrogéologique préliminaire du projet. La présente étude est de nature préliminaire et repose exclusivement sur l'analyse et la compilation des données existantes disponibles au moment de sa réalisation, incluant les études antérieures, les bases de données gouvernementales et les informations transmises par le client. Aucun nouveau forage, essai hydraulique, essai de pompage, ni prise de mesure additionnelle n'ont été réalisés.

Ainsi, les interprétations proposées visent à établir un portrait général du contexte hydrogéologique du site et à identifier les principaux enjeux potentiels liés à la ressource en eau souterraine. Les résultats obtenus demeurent tributaires de la qualité, de la représentativité et de la résolution spatiale des données disponibles, lesquelles peuvent comporter des incertitudes à l'échelle locale.

En ce sens, la présente étude ne remplace pas une étude hydrogéologique complète réalisée conformément aux exigences réglementaires applicables dans le cadre d'une demande d'autorisation gouvernementale. Une telle étude détaillée nécessiterait notamment la réalisation de travaux de terrain, l'acquisition de données hydrogéologiques in situ, la caractérisation fine des unités aquifères, l'évaluation quantitative des écoulements souterrains ainsi qu'une analyse approfondie de la vulnérabilité de la ressource.

Les conclusions et recommandations formulées doivent donc être interprétées comme des éléments d'orientation et d'aide à la décision préliminaire, et non comme une démonstration définitive de la conformité du projet aux exigences réglementaires en vigueur.

## 2 SOURCES D'INFORMATIONS UTILISÉES

Les données utilisées pour cette étude proviennent de diverses sources, notamment :

- ▷ L'étude hydrogéologique des Laboratoires Shermont inc. en vue de l'implantation d'un lieu d'enfouissement technique (réf : RICS-006, décembre 2006);
- ▷ Plans des installations et de forage du système de géothermie (Gaia, octobre 2009);
- ▷ Analyse hydrogéologique d'Englobe (réf. : 025-B-0019746-1-HD-R-0001-00, décembre 2018);
- ▷ L'analyse hydrogéologique d'Englobe sur le LES (réf. : 153-B-0020753-1-HD-R-0100-00, octobre 2019);
- ▷ L'étude écologique sommaire d'une partie du lot 2 935 698 d'Englobe (réf. : 16-02206460.000-0100-EN-R-0100-00, avril 2023);
- ▷ Schéma de localisation générale et des zones potentielles d'enfouissement de Géosymbiose inc. (réf. : 1043805, avril 2024);
- ▷ L'évaluation environnementale de site phase I d'Englobe sur la portion vacante du lot du site d'enfouissement (juin 2024);
- ▷ Plan des installations du rapport annuel de progression des opérations d'enfouissement de Géosymbiose inc. (mars 2025);
- ▷ Compte rendu de la demande et orientation préliminaire de la CPTAQ (décembre 2025);
- ▷ Données de géomatique de localisation des puits et échantillonnage en DWG (client, janvier 2026);
- ▷ Schéma de l'aménagement préliminaire de GéoSymbiose inc. (réf. : 1043805, février 2026);
- ▷ Compilation des analyses qualité et de niveaux d'eau de 2015 à octobre 2025 (client, janvier 2026);
- ▷ Procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (2015-2025);
- ▷ Cartes topographiques et modèles numériques de terrain (LIDAR);
- ▷ Étude hydrogéologique du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines sur le territoire de l'Estrie (PACES);
- ▷ Images satellites de la région (Google Earth);
- ▷ Cartes géologiques du socle rocheux, des dépôts meubles, compilation géologique du SIGÉOM (système d'information géominière) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec (MRNF);
- ▷ Carte pédologique (Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA));
- ▷ Base de données du système d'information hydrogéologique (SIH);
- ▷ Bassins hydrographiques multiéchelles du Québec (MELCCFP);
- ▷ Milieux humides détaillés de Canards Illimités Canada et potentiels (MELCCFP);
- ▷ Autorisations de prélèvements, localisation des prises d'eau potable et aires de protection (MELCCFP);
- ▷ Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR);
- ▷ Géobase du réseau hydrographique du Québec.

## 3 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SECTEUR D'ÉTUDE

### 3.1 Localisation de la zone d'étude

Le site d'étude correspond à l'ensemble de la propriété de la Régie située sur le lot 2 935 698 du cadastre rénové du Québec. Il est localisé dans la municipalité de Coaticook, au nord-ouest du centre urbain. Le lot peut être décrit en six zones distinctes, tel que présentées au Schéma de localisation générale et des zones potentielles d'enfouissement déposé par Géosymbiose inc. en avril 2024 (réf. : 1043805).

On y retrouve :

- ▷ Le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) au centre-ouest (réf. : 1043805, Géosymbiose inc., 2024);
- ▷ Le lieu d'enfouissement technique (LET) au nord-ouest;
- ▷ La zone 1 au centre-est, soit la zone d'agrandissement préliminaire du LET (réf. : 1043805, Géosymbiose inc., 2024);
- ▷ La zone 2 au sud (réf. : 1043805, Géosymbiose inc., 2024);
- ▷ La zone 3 au nord-est (réf. : 1043805, Géosymbiose inc., 2024);
- ▷ La zone tout au sud du lot à l'étude dans laquelle circule le ruisseau intermittent de Ladd's Mills.

### 3.2 Contextes physiographique et hydrographique

Le lot concerné se situe dans le sous-bassin-versant de niveau 4 du ruisseau Ladd's Mills, un affluent de la rivière Coaticook d'une superficie de 17,8 km<sup>2</sup>. Une portion intermittente du ruisseau de Ladd's Mills traverse le lot du sud-ouest au sud-est. La limite d'un cours d'eau intermittent non nommé est également présent à l'extrémité est du lot. Au nord du site d'étude, le cours d'eau Giroux devient le ruisseau de Ladd's Mills. Ils s'écoulent en direction est et bifurquent, à environ 4 kilomètres de distance par rapport au site, pour rejoindre la rivière Coaticook.

Le lot à l'étude présente une topographie légèrement vallonnée avec des altitudes variant entre 406 et 431 mètres. Les ruisseaux intermittents constituent les points bas naturels du site tandis que les sommets des cellules d'enfouissement du LES et du LET correspondent aux points hauts.

Au lot d'étude, la pente moyenne du terrain est de 2,1 % et est orientée vers le nord-est. Le site présente tout de même une dénivellation plus marquée au droit du LES et du LET, attribuable principalement aux activités d'enfouissement et de recouvrement des matières résiduelles par surélévation. Sur la zone d'agrandissement projetée (Géosymbiose inc., 2026), la topographie varie de 407 à 420 mètres d'altitude et présente une pente locale de 2,7 % en direction nord-est.

La carte de Canards Illimités Canada indique la présence de plusieurs milieux humides de type marécage dans la portion nord-est et sud du site à l'étude. Par ailleurs, l'étude écologique sommaire d'Englobe de 2023 précise que la majorité de la zone d'agrandissement projetée est occupée par des milieux humides de type marécage arborescent et mosaïque de marécages arborescents.

Enfin, plusieurs fossés de drainage sont présents à l'intérieur du périmètre à l'étude. Ceux-ci sont notamment aménagés le long des voies d'accès, de même qu'en périphérie du LET et de l'ancien LES. Le contexte physiographique et hydrographique est présenté à la figure 10372-003A de l'annexe A à l'exception des milieux humides qui sont présentés à la figure 10372-001A de l'expertise agroenvironnementale (volet 1).

### 3.3 Contexte géologique

Les données géologiques sont obtenues d'après les informations recueillies du SIGÉOM, du ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec (MRNF), des cartes pédologiques de l'institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA), du projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de l'Estrie (PACES) ainsi que des données de forages et des résultats d'études hydrogéologiques et environnementales antérieures.

Le socle rocheux de la zone d'étude est constitué d'arénite, une roche sédimentaire composée principalement de grains de sable cimentés, interstratifiée avec des niveaux plus fins de mudslate et d'ardoise. Ces interlits correspondent à des dépôts argilo-silteux plus compacts, issus de milieux de sédimentation plus calmes. L'ensemble appartient à la Formation de Compton, une unité sédimentaire typique de la province géologique des Appalaches, caractérisée par des roches litées pouvant présenter une fracturation favorisant localement la circulation de l'eau souterraine. Le pendage du socle rocheux est orienté vers le sud-est. La carte d'élévation du socle rocheux du PACES-Estrie révèle que le socle rocheux suit grossièrement la topographie avec une pente de 3 %. Tel que documenté dans le SIGÉOM, aucune structure majeure, faille, affleurement ou pli n'est répertorié sur le site à l'étude. La présence de ces structures témoignerait d'activités géologiques passées qui auraient favorisé la création de zone de fracturation propice à l'emmagasinement et la circulation des eaux souterraines.

Ce socle rocheux est recouvert majoritairement par des dépôts de till en couverture généralement continue (blocs, mélange de sable et de gravier, silt et argile) pouvant présenter une perméabilité modérée à faible en fonction de son contenu en silt et argile et son degré de compaction. Une faible perméabilité des dépôts meubles a pour effet de limiter l'infiltration des eaux de surface dans les fractures du socle rocheux.

L'étude hydrogéologique des Laboratoires Shermont inc. de 2006 documente avec plus de précision la stratigraphie des dépôts meubles rencontrés au-dessus du socle rocheux aux sites du LET, du LES et de son agrandissement projeté. Les données issues de plusieurs forages indiquent la présence de dépôts de till à matrice silteuse d'une épaisseur supérieure à 4 mètres, reposant sous une mince couche terre végétale en surface, dont l'épaisseur maximale est d'environ 0,3 mètre. La compaction des dépôts de till augmente avec la profondeur. Les forages F1-06 à F5-06 réalisés à l'emplacement du LET dans le cadre de cette étude, d'une profondeur variant entre 2,7 et 4,4 mètres, révèlent une composition granulométrique moyenne d'environ 66 % de silt, 26 % de sable et 8 % de gravier. Aucun de ces forages n'a atteint le socle rocheux.

Néanmoins, bien qu'aucune fiche stratigraphique détaillée ne soit disponible, la compilation des données transmises par le client indique que l'épaisseur des dépôts meubles est nettement plus importante que celle documentée dans certaines études antérieures. À cet égard, l'étude d'Englobe (2019) mentionne une épaisseur de 16,76 mètres, tandis que les plans du système de géothermie des entrepreneurs Gaia indiquent la présence du socle rocheux à une profondeur d'environ 19,20 mètres. Par ailleurs, les données issues du forage du puits de prélèvement du LES, telles que consignées dans la base de données du SIH, font état d'une épaisseur de dépôts meubles atteignant environ 34 mètres comportant une couche de matériaux fins (identifiés comme de l'argile) de 9 mètres d'épaisseur.

Selon les cartes pédologiques de l'IRDA, le sol naturel de la portion nord-est du site, correspondant à une partie du LET et au nord-est du lot, est constitué principalement de sols organiques associés à la présence de milieux marécageux à drainage mauvais. La portion sud du site, quant à elle, incluant une partie du LET, le LES et le reste du lot est caractérisée par un sol de type till à texture loameuse à drainage généralement imparfait.



Le tableau ci-dessous présente l'inventaire des puits d'observation du lot à l'étude, incluant notamment la profondeur des puits, le niveau d'eau mesuré ainsi que le contexte géologique rencontré.

**Tableau 3-1 Inventaire des puits d'observation du site d'étude**

Puits d'observation	Zone	Profondeur par rapport au sol (m)	Niveau d'eau par rapport au sol * (m)	Description des dépôts	Commentaires
F1-06	LET	4,42	0,3	0,61 – 4,42 mètres : silt sableux gris, traces à un peu de gravier, traces à un peu d'argile	Obturé en 2016
F2-06	LET	3,48	0,6	0,25 à 3,48 mètres : silt sableux gris noir, traces à un peu de gravier, traces à un peu d'argile, refus sur bloc	Obturé en 2008
F3-06	LET	4,42	1,3	0,15 à 4,42 mètres : silt sableux gris, traces à un peu de gravier, traces à un peu d'argile	-
F4-06	LET	4,42	0,4 à 3,76	0,13 à 1,37 mètre : silt gris, un peu de sable, un peu de gravier 1,37 à 4,42 mètres : silt sableux gris, traces à un peu de gravier, traces à un peu d'argile	Échantillonnage 3x/an + niveau d'eau (LET)
F5-06	LET	4,01	1,52	0,15 à 1,52 mètre : silt gris, un peu de sable, un peu de gravier 1,52 à 4,01 mètres : silt sableux à silt et sable gris, un peu de gravier, traces à un peu d'argile. Refus sur cailloux	Obturé en 2013
F1-09 (2009)	LET	7,62	0,72 à 2,88	-	Échantillonnage qualité 3x/an + niveau d'eau (LET)
F1-10	LET	7,52	1,01 à 2,43	-	Échantillonnage 3x/an + niveau d'eau (LET)
F1-14	LET	9,48	1,34 à 2,61	-	Échantillonnage 3x/an + niveau d'eau (LET)
F2-14	LET	-	-	-	-
F-2A-94	LES	-	-	-	Désaffecté
F-2B-94	LES	-	-	-	Désaffecté
F3-94	LET	3,72	1,02 à 2,61	-	Échantillonnage 3x/an + niveau d'eau (LES)
F2-10	LES	5,19	0,91 à 3,23	-	Échantillonnage 3x/an + niveau d'eau (LES)



Puits d'observation	Zone	Profondeur par rapport au sol (m)	Niveau d'eau par rapport au sol * (m)	Description des dépôts	Commentaires
F4-94	Zone agrandissement projetée	4,31	-	-	Échantillonnage 3x/an + niveau d'eau (LES)
F1-94	Sud	5,5	1,61 à 2,95	-	Échantillonnage 3x/an + niveau d'eau (LES)
PO-1 (2009)	Sud	7,62	-	1 - 7,62 mètres : sable fin silteux, gris, traces de gravier	-
PO-2	Sud	-	-	-	-

\* Informations obtenues selon les données transmises de compilation de niveau d'eau et les études antérieures existantes.

Le lot à l'étude comprend un total de 15 puits d'observation auquel s'ajoutent 2 puits désaffectés. Le LET regroupe les puits F3-94, F1-06 à F5-06, ainsi que les puits F1-09, F1-10, F1-14 et F2-14. Le LES comprend pour sa part les anciens puits désaffectés F-2A-94 et F-2B-94 et toujours visibles, de même que le puits F2-10. Les puits F2-06, F5-06 et F1-06 ont été obturés en 2008, 2013 et 2016, respectivement. La zone d'agrandissement projetée est équipée du puits d'observation F4-94, alors qu'aucun puits d'observation n'est présent au nord-est du lot. Enfin, trois puits d'observation sont localisés au sud du lot à l'étude : le puits F1-94, situé à l'ouest et en position la plus en amont hydraulique, le puits PO-1 au sud et le puits PO-2 au sud-est. Aucun inventaire de terrain n'ayant été réalisé, l'état de fonctionnement des puits ne peut être confirmé, à l'exception de ceux utilisés pour l'échantillonnage. Le contexte géologique de la zone d'étude ainsi que la localisation des puits d'observation est présenté à la figure 10372-003B de l'annexe A.

### 3.4 Contexte hydrogéologique

Le contexte hydrogéologique présenté ci-après est établi à partir de la compilation et de l'analyse des études hydrogéologiques et environnementales antérieures, notamment celles réalisées par les Laboratoires Shermont inc. (2006) ainsi que par Englobe (2019 et 2024). Cette information est complétée par des données provenant du SIGÉOM, par les résultats du PACES-Estrie dans le secteur d'étude, ainsi que par la banque de données du SIH. Plusieurs données provinciales disponibles relatives notamment aux sites de prélèvement en eau potable, à leurs aires de protection et aux autorisations de prélèvement d'eau, telles que compilées par le MELCCFP et le MRNF, ont également été prises en compte.

Au droit du site à l'étude, le contexte hydrogéologique suggère la présence de deux niveaux de nappe d'eau souterraine distincts, soit une nappe phréatique superficielle développée dans les dépôts meubles superficiels et une nappe plus profonde associée au socle rocheux fracturé constituant l'aquifère régional exploité. En effet, la présence locale de matériaux peu perméables au sein des dépôts meubles, telle qu'observée dans les puits d'observation, favorise le développement et le maintien d'une nappe phréatique superficielle dans les dépôts.

Les études hydrogéologiques antérieures indiquent que la nappe phréatique superficielle est généralement située très près de la surface du sol sur le site d'étude. La compilation des niveaux d'eau mesurés dans les puits d'observation du LET et du LES (voir annexe B), réalisée conformément à l'article 66 du REIMR, montre des profondeurs variant typiquement entre 0 et 4,94 mètres sous la surface du sol, pour une profondeur moyenne d'environ 1,68 mètre. Ces conditions témoignent de l'existence d'une nappe d'eau superficielle, laquelle est corroborée par les cartes pédologiques de l'IRDA indiquant la présence de zones marécageuses dans le secteur.

Plus localement, au droit du LET, les données de forages réalisées par les Laboratoires Shermont inc. en 2006 montrent que la nappe phréatique se situe à une profondeur variant entre 0,13 et 1,5 mètre. Le niveau de la nappe est par ailleurs sujet à des fluctuations saisonnières attribuables aux précipitations. Dans ce contexte, l'eau souterraine circule préférentiellement dans la partie supérieure des dépôts meubles moins compact et probablement plus perméable. Des essais de perméabilité réalisés dans cinq puits d'observation ont permis d'estimer la conductivité hydraulique relativement faible du till variant de  $1,6 \times 10^{-6}$  à  $9,1 \times 10^{-7}$  m/s. Ces valeurs sont en adéquation avec la stratigraphie observée superficiellement et confirment un milieu à perméabilité faible à modérée. Compte tenu de la similarité des contextes géologique et hydrogéologique entre le secteur du LES et la zone d'agrandissement projetée, et malgré l'absence de données géologiques spécifiques à cet endroit, il est raisonnable de considérer que les propriétés hydrauliques des dépôts meubles, notamment la perméabilité, y seront comparables. Ainsi, le milieu de la zone d'agrandissement projetée est jugé peu propice à l'infiltration des eaux superficielles vers l'aquifère rocheux exploité pour l'alimentation en eau souterraine.

L'écoulement de l'eau souterraine de la nappe superficielle suit généralement la topographie locale. Les études des Laboratoires Shermont inc. (2006) et d'Englobe (2019) indiquent une direction d'écoulement dominante vers le nord-est, avec des gradients hydrauliques compris entre environ 1,3 % et 2,5 %. En se basant sur une porosité moyenne des sols de 0,30, une conductivité hydraulique moyenne de  $1,1 \times 10^{-6}$  m/s et un gradient hydraulique d'environ 1,5 %, la vitesse d'écoulement de l'eau souterraine a été estimée à environ 1,7 mètre par année (Les Laboratoires Shermont inc., 2006).

En outre, l'analyse hydrogéologique d'Englobe de 2019 concernant la dynamique de l'eau au LES montre que la nappe phréatique demeure au-dessus du fond des fossés de drainage, lesquels assurent un drainage efficace des eaux de ruissellement ainsi que des eaux souterraines superficielles vers les exutoires. Le contexte hydrogéologique indique que les dépôts silteux limitent efficacement l'infiltration verticale vers l'aquifère profond du socle rocheux. Ainsi, l'eau percolant dans les dépôts meubles est majoritairement drainée en surface plutôt qu'infiltrée en profondeur.

Peu d'informations sont disponibles concernant la nappe d'eau souterraine plus profonde circulant dans le socle rocheux fracturé. Selon les données du PACES-Estrie, les conditions de confinement de l'aquifère rocheux sont classées majoritairement de niveau 2, correspondant à une condition semi-captive. Cette condition est associée à une faible épaisseur de sédiments argileux (inférieure à 1 mètre) et à la présence d'un till d'épaisseur intermédiaire, généralement comprise entre 3 et 10 mètres, dans la portion sud du site correspondant à la zone d'agrandissement projetée. Toutefois, cette interprétation est limitée par la faible densité des données locales disponibles et du manque d'information concernant la composition silteuse du till, son épaisseur ainsi que son degré de compaction croissant en profondeur. Néanmoins, les résultats suggèrent que l'aquifère rocheux n'est pas directement connecté hydrauliquement à la nappe d'eau superficielle.

Dans la portion nord-ouest du site, représentant environ 25 % de la superficie du LET, les données du PACES-Estrie suggèrent une condition de nappe libre pour l'aquifère rocheux, attribuable à la faible épaisseur des couches d'argile et de till, ainsi qu'à la présence de dépôts quaternaires anciens caractérisés par une épaisseur de sédiments argileux inférieure à 1 mètre et une épaisseur de sédiments indifférenciés inférieure à 3 mètres. Toutefois, cette interprétation repose sur une étude à maillage spatial grossier de 250 mètres sur 250 mètres et ne permet pas de caractériser avec précision les conditions locales de confinement de l'aquifère rocheux. Par ailleurs, le LET est muni d'un système de géothermie comprenant deux puits fonctionnels. L'analyse de la stratigraphie issue des forages géothermiques indique que le socle rocheux est rencontré à une profondeur d'environ 19,2 mètres. De plus, l'absence de roche affleurante et les données de forage et des essais de perméabilités issus des puits d'observation F3-06 et F4-06 dont la base de la crépine se situe à 3,8 mètres de profondeur, localisés dans la portion nord du site, montrent que les dépôts

meubles présentent une matrice silteuse et des conductivités hydrauliques respectives de  $1,7 \times 10^{-6}$  m/s (F3-06) et de  $7,2 \times 10^{-7}$  m/s (F4-06), suggérant que l'aquifère rocheux serait davantage semi-confiné à confiné. La piézométrie de l'aquifère rocheux du PACES-Estrie confirme un écoulement en direction nord-est similaire à celui de la nappe superficielle.

Selon les données du SIH, trois puits sont répertoriés sur le site à l'étude et dix autres dans une zone d'un kilomètre des limites du lot à l'étude. Deux des trois ouvrages se situent au sud du lot. Compte tenu de l'imprécision de leur localisation et de l'ancienneté de leur construction, ces ouvrages pourraient correspondre aux anciens puits d'observation PO-1 et PO-2, bien que cette hypothèse demeure incertaine. Par ailleurs, ces puits n'ont pas été construits ou suivis par la Régie. Le puits PO-1 aurait ainsi intercepté en 1987 le socle rocheux à une profondeur d'environ 9,1 mètres, tandis que le puits PO-2 aurait été foré jusqu'à 16,7 mètres sans atteindre le roc. Une couche d'argile d'une épaisseur comprise entre 1,5 et 14,6 mètres aurait également été rencontrée. Le troisième puits recensé au SIH est un puits servant à l'alimentation en eau des bureaux réalisé en 2002 au droit du site du LES à la limite ouest de la propriété. La localisation indiquée au SIH correspond au puits actuellement en opération au LES. Ce forage met en évidence une stratigraphie constituée d'une épaisse séquence de dépôts meubles reposant sur le socle rocheux, caractérisée par une augmentation de la proportion de matériaux fins avec la profondeur. Une couche d'argile continue est observée entre 9,1 et 24,3 mètres de profondeur, suivie d'un dépôt de till s'étendant de 24,3 à 33,4 mètres. Le socle rocheux est intercepté à une profondeur d'environ 33,4 mètres et se prolonge jusqu'à la profondeur finale du forage, soit 55,2 mètres. Cette stratigraphie met en évidence la présence d'une succession de matériaux fins à faible perméabilité sur une épaisseur cumulée supérieure à 30 mètres, ce qui constitue une barrière naturelle limitant l'infiltration verticale des eaux et la connexion hydraulique directe entre la nappe phréatique superficielle et l'aquifère rocheux sous-jacent.

Les dix autres puits répertoriés dans la base de données du SIH auraient été construits entre 1971 et 2006. La profondeur des puits varie entre 16,8 et 123,5 mètres pour une médiane de 49,5 mètres, tandis que les niveaux d'eau mesurés se situent généralement entre 2,13 et 7,62 mètres sous la surface du sol. Les essais de pompage rapportés indiquent des débits variant de 1 à 72,7 l/min. Le puits résidentiel le plus proche se situe à quelques mètres de la limite sud du lot à l'étude, au 945, chemin Bilodeau tandis que le puits le plus éloigné est le puits de la ferme située à 1 kilomètre au 706, chemin Bilodeau, au sud-est du lot à l'étude. À l'exception du puits le plus à l'est (services sanitaires Barnston), foré dans les dépôts meubles, les puits exploitent l'aquifère rocheux. En outre, deux de ces dix puits appartiennent à la ville de Coaticook et sont utilisés comme puits d'observation (FE-4/99 et PE-1/99). Mentionnons également que certaines résidences (sept) dans le périmètre d'un kilomètre du lot à l'étude ne sont pas répertoriées dans la base de données du SIH bien qu'elles ne soient pas desservies par le réseau d'aqueduc de la ville de Coaticook. C'est notamment le cas des ferme situées à l'est et au nord-est du lot à l'étude. Il demeure donc possible que des puits privés y soient présents, sans toutefois avoir été déclarés ou localisés.

Aucune installation municipale de captage d'eau potable de catégorie 1, destinée à l'alimentation en eau potable de 500 personnes et plus, n'est présente dans un rayon d'un kilomètre autour du site à l'étude. Toutefois, un puits de catégorie 2, identifié comme « PUIITS 1 Barnston, no d'approvisionnement 17509 » (X0008192-1) et appartenant à la ville de Coaticook, est localisé à environ 1 050 mètres au nord-ouest du site. Ce puits est utilisé pour l'alimentation en eau potable du secteur résidentiel également situé nord-ouest du lot à l'étude. D'après la piézométrie de la nappe d'eau souterraine circulant dans le socle rocheux et la direction d'écoulement principal nord-est, il serait peu probable que l'eau souterraine circulant au niveau du site alimente ce puits.

De plus, deux puits sont utilisés pour les besoins opérationnels du site, soit celui pour les bureaux qui est inscrit dans la base de données du SIH et celui pour l'alimentation en eau propre des usines.

Ainsi, selon le contexte hydrostratigraphique de till sur roc défini par le PACES-Estrie et les données compilées ci-dessus, seule la nappe circulant dans le socle rocheux est exploitée pour l'alimentation en eau potable. Le contexte hydrogéologique du site à l'étude est présenté à la figure 10372-003C de l'annexe A.

### 3.5 Qualité de l'eau

Conformément à l'article 66 du REIMR, l'exploitant d'un LET est tenu de mettre en place un réseau de puits d'observation et d'y effectuer un suivi périodique de la qualité des eaux souterraines. Ainsi, l'eau souterraine de la nappe superficielle présente dans les dépôts meubles est échantillonnée et analysée périodiquement en amont et en aval hydraulique des lieux d'enfouissement. Les analyses portent sur plusieurs paramètres réglementés afin de s'assurer du respect des critères établis à l'article 57 du REIMR (annexe C).

Les puits d'observation font l'objet d'un programme de suivi de la qualité de l'eau souterraine comprenant trois campagnes d'échantillonnage par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne. Les données disponibles, transmises par le client, couvrent la période de 2012 à 2025. Au LET, le suivi est réalisé dans les puits F1-09, F1-10, F4-06 et F5-06, tandis qu'au LES, les puits suivis sont les F4-94, F3-94, F1-94 et F2-10, ce dernier étant le seul localisé directement au LES. Par ailleurs, l'eau de surface fait également l'objet d'un programme de suivi au LET, aux points d'échantillonnage ES-1 à ES-3.

Les puits d'observation ne sont pas aménagés dans l'aquifère rocheux exploité pour l'alimentation en eau potable de la région. En conséquence, aucune donnée directe sur la qualité de l'eau souterraine de cet aquifère profond n'est disponible au droit du site à l'étude. Le suivi réalisé concerne uniquement la nappe phréatique superficielle présente dans les dépôts meubles.

L'échantillonnage de la nappe superficielle dans les puits d'observation situés majoritairement en aval hydraulique du LES et LET a permis d'observer certains dépassements ponctuels des critères de qualité, en lien avec la proximité du LES. Ces dépassements sont de nature ponctuelle et variable et sont attribuables aux conditions d'atténuation naturelle typique du LES ainsi qu'aux caractéristiques hydrogéologiques de la nappe superficielle, laquelle est peu profonde et sensible aux variations hydrologiques et non au LET, lequel est assujéti à des normes plus strictes.

En ce qui concerne les données disponibles provenant du PACES-Estrie sur la qualité de l'eau souterraine de l'aquifère rocheux, les points d'échantillonnage sont localisés à environ 3,2 kilomètres en amont hydraulique du site. Ces données nous apparaissent peu représentatives du profil chimique de l'eau souterraine qui circulerait dans le socle rocheux au droit du site d'étude.

## 4 ÉVALUATION DE L'IMPACT DU PROJET SUR LES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

L'article 20 du REIMR vise à prévenir la contamination du sol et des eaux souterraines par les lixiviats. Il stipule que les LET ne peuvent être aménagés que sur des terrains présentant des conditions géologiques naturelles favorables à la protection de l'environnement. Plus précisément, les dépôts meubles sous les zones d'enfouissement doivent être constitués d'une couche naturelle homogène présentant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  cm/s, sur une épaisseur minimale de 6 mètres, cette conductivité devant être établie in situ. De plus, la surface de cette couche naturelle doit être aménagée avec une pente minimale de 2 %, afin de permettre l'écoulement gravitaire des lixiviats vers les drains. Dans les cas où la conductivité hydraulique du sol naturel est supérieure au seuil réglementaire, comme présumé dans la zone d'agrandissement projetée, une barrière artificielle (argile compactée, géomembrane ou système composite) doit être aménagée conformément aux exigences du REIMR afin d'assurer la protection de l'environnement.

En complément de la mise en place d'une barrière artificielle conforme aux exigences réglementaires, l'analyse du contexte hydrogéologique montre que le milieu naturel présente une faible vulnérabilité à la contamination. L'épaisseur importante des dépôts de tills à matrice silteuse de compacité croissante en fonction de la profondeur suggérant une réduction anticipée de perméabilité, limiteraient efficacement l'écoulement vertical de l'eau et des contaminants potentiels vers l'aquifère rocheux sous-jacent. Présentement, la conductivité hydraulique a été mesurée uniquement dans les dépôts meubles superficiels, lesquels présentent déjà une faible perméabilité, avec des valeurs de l'ordre de  $1 \times 10^{-4}$  cm/s. Étant donné que la compaction des dépôts augmente avec la profondeur, il est raisonnable de considérer que la perméabilité sera plus faible en profondeur. Les puits d'observation échantillonnés n'atteignant pas de grandes profondeurs, cela suggère que les unités plus profondes sont encore moins perméables, renforçant ainsi la protection naturelle de l'aquifère rocheux sous-jacent.

En outre, aucune unité ou structure géologique connue ne permet d'établir un lien hydraulique direct entre la nappe superficielle et l'aquifère profond. Le contexte hydrostratigraphique et la profondeur de l'aquifère exploité ne sont donc pas favorables au transfert de contaminants vers le socle rocheux.

Du point de vue quantitatif, le contexte hydrogéologique du site indique que la zone projetée est peu propice à la recharge naturelle de l'aquifère rocheux, en raison de la faible perméabilité des dépôts meubles et de la présence d'un réseau de drainage superficiel. Les eaux de surface interceptées par les drains sont dirigées vers le réseau hydrographique, auquel elles seraient de toute façon naturellement restituées, sans contribuer de manière significative à la recharge de l'aquifère de roc fracturé. Ainsi, l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau lieu d'enfouissement technique sur le lot à l'étude ne sont pas susceptibles d'impacter significativement la quantité d'eau souterraine disponible ou prélevée à l'échelle régionale.

Par ailleurs, tout nouvel agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique doit respecter la réglementation en vigueur, notamment les exigences du REIMR, lesquelles visent à prévenir les impacts sur l'environnement. La mise en place de zones tampons, de cellules d'étanchéité aménagées au-dessus du niveau de la nappe phréatique, ainsi que de systèmes de drainage conformes aux normes applicables, constitue une barrière supplémentaire limitant les risques de contamination des eaux souterraines issues de la nappe superficielle.



Un réseau de puits d'observation est également requis dans le cadre de l'exploitation d'un nouveau LET afin d'assurer un suivi continu de la qualité de l'eau souterraine. Compte tenu de la faible conductivité hydraulique des dépôts meubles, les vitesses d'écoulement de l'eau souterraine superficielle sont très faibles, ce qui permettrait des délais d'intervention suffisants en cas de détection d'une contamination, dans la mesure où le suivi environnemental est adéquatement géré. Le futur site devra également se conformer aux exigences relatives aux eaux de surface, notamment par l'aménagement d'un réseau de drainage performant favorisant l'évacuation contrôlée des eaux de ruissellement.

De plus, la réalisation d'une étude géotechnique et hydrogéologique complète sera requise dans le cadre de la mise en place du nouveau LET. Cette étude permettra de caractériser plus finement les conditions locales de la nappe phréatique et des dépôts en place, contribuant ainsi à réduire davantage les risques pour l'aquifère exploité.

Enfin, le secteur autour du site d'étude compte peu d'usagers exploitant l'aquifère rocheux, ce qui limite les enjeux potentiels liés à l'alimentation en eau potable et constitue un contexte favorable à l'agrandissement projeté du LET.

## 5 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La RIGDSC souhaite procéder à l'agrandissement de ses activités sur le lot qu'elle détient. La CPTAQ a toutefois exprimé des préoccupations justifiant un refus préliminaire du projet, notamment en lien avec les impacts anticipés sur le territoire agricole, la prolifération potentielle de la faune aviaire, la protection de la ressource en eau souterraine et les nuisances pour les activités agricoles avoisinantes. Afin de répondre à ces enjeux, la RIGDSC a mandaté Groupe Conseil UDA inc. La présente étude constitue un complément d'information destiné à la CPTAQ. Elle regroupe trois expertises, soit une expertise agroenvironnementale (volet 1), une étude de la faune opportuniste (volet 2) et une étude hydrogéologique préliminaire (volet 3), cette dernière faisant l'objet de la présente section.

Le contexte hydrogéologique du site met en évidence la présence de deux nappes d'eau souterraines distinctes, soit une nappe phréatique superficielle développée dans la partie superficielle des dépôts meubles (till) à perméabilité faible et une nappe plus profonde associée au socle rocheux fracturé. Seule cette dernière est exploitée pour l'alimentation en eau potable dans la région.

L'analyse de l'impact de l'agrandissement du LET indique que le milieu présente une faible vulnérabilité à la contamination. L'épaisseur importante et la faible perméabilité des dépôts meubles, combinées à l'absence de connexion hydraulique directe entre la nappe superficielle et l'aquifère profond, constituent des conditions naturelles favorables à la protection de la ressource en eau souterraine. À ces conditions s'ajoutent les exigences réglementaires du REIMR, la mise en place de cellules étanches, de zones tampons, d'un réseau de drainage performant ainsi que l'application d'un programme de suivi environnemental rigoureux, qui contribuent à réduire davantage les risques d'une contamination de la nappe d'eau souterraine. Le faible nombre d'usagers exploitant l'aquifère rocheux dans le secteur limite également les enjeux liés à l'alimentation en eau potable.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'agrandissement projeté n'est pas susceptible d'entraîner un impact significatif sur la qualité ni sur la quantité de l'eau souterraine prélevée dans le secteur d'étude. La présence d'une épaisse couche de dépôts meubles peu perméables, composés principalement de silt et d'argile, limite efficacement l'infiltration des eaux de surface vers l'aquifère du socle rocheux, offrant ainsi une protection naturelle complémentaire à celle assurée par les systèmes d'étanchéité intégrés à la conception d'un LET.

Il est recommandé d'assurer un suivi régulier des niveaux et de la qualité de l'eau souterraine, et d'appliquer avec rigueur les exigences du REIMR ainsi que les protocoles de suivi environnemental lors de la réalisation et de l'exploitation du projet. Une autre recommandation serait d'aménager des puits d'observation en amont et en aval hydraulique dans l'aquifère rocheux pour contrôler la qualité de l'eau souterraine y circulant en regard des critères applicables.

Le 25 mars 2026



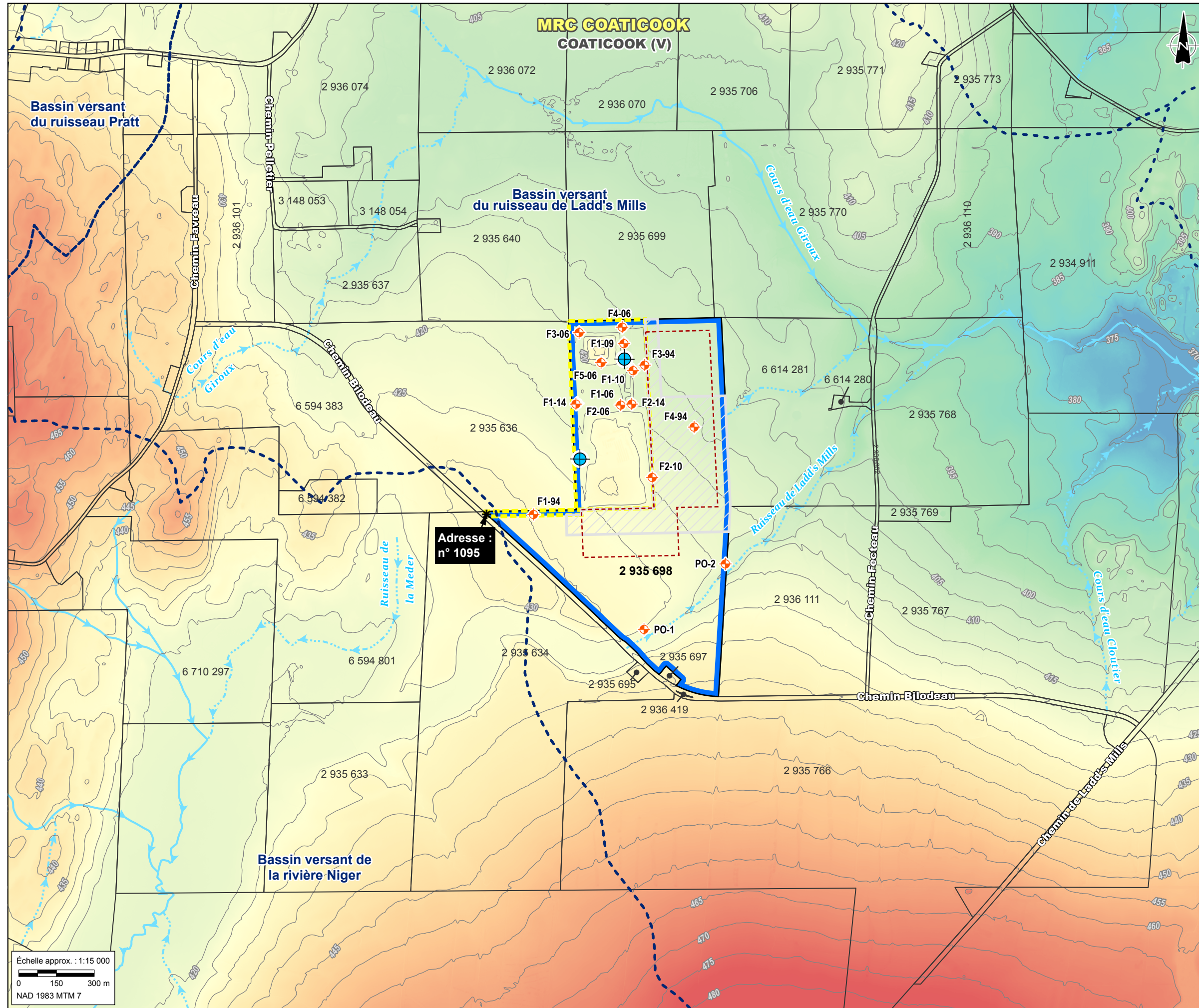
DÉVELOPPER, DANS LE RESPECT DES MILIEUX

**RIGDSC**  
**Étude hydrogéologique préliminaire**  
Lot 2 935 698, Coaticook (Québec)

# Annexe A

**Figures 10372-003A à 10372-003C**





**PUITS DE POMPAGE ET D'OBSERVATION**

- Puits d'alimentation
- Puits d'observation

**COMPOSANTES DE PROJET**

- Limite de propriété RIGDSC (≈ 87,20 ha)
- Autorisation CPTAQ n° 046178 (≈ 23,07 ha)
- Zone en demande initiale (n° 450564) (≈ 24,98 ha)
- Zone en demande modifiée (≈ 21,39 ha)

**REPÈRE GÉOGRAPHIQUE**

- Cadastre

**COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES**

- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Bassin versant de niveau 4

**TOPOGRAPHIE**

- Courbe de niveau (5 m)
- Topographie (en mètres)

**>>>>PRÉLIMINAIRE<<<<**

NO	DATE	RÉVISION	APP.

- Sources :**
- ESRI (Basemap) 2019.
  - Dronexpert (image drone) 2024.
  - MRNF (SDA 20k, découpages administratifs) 2025.
  - MRNF (Adresses Québec, réseau routier) 2025.
  - MRNF (GRHQ 20-50K, hydrographie) 2025.
  - MERN (DGAC, cadastre) 2026.
  - MELCCFP (Bassins hydrographiques multiéchelles du Québec) 2025.
  - MFFP (MNT, résolution 1 m) 2017, 2018.



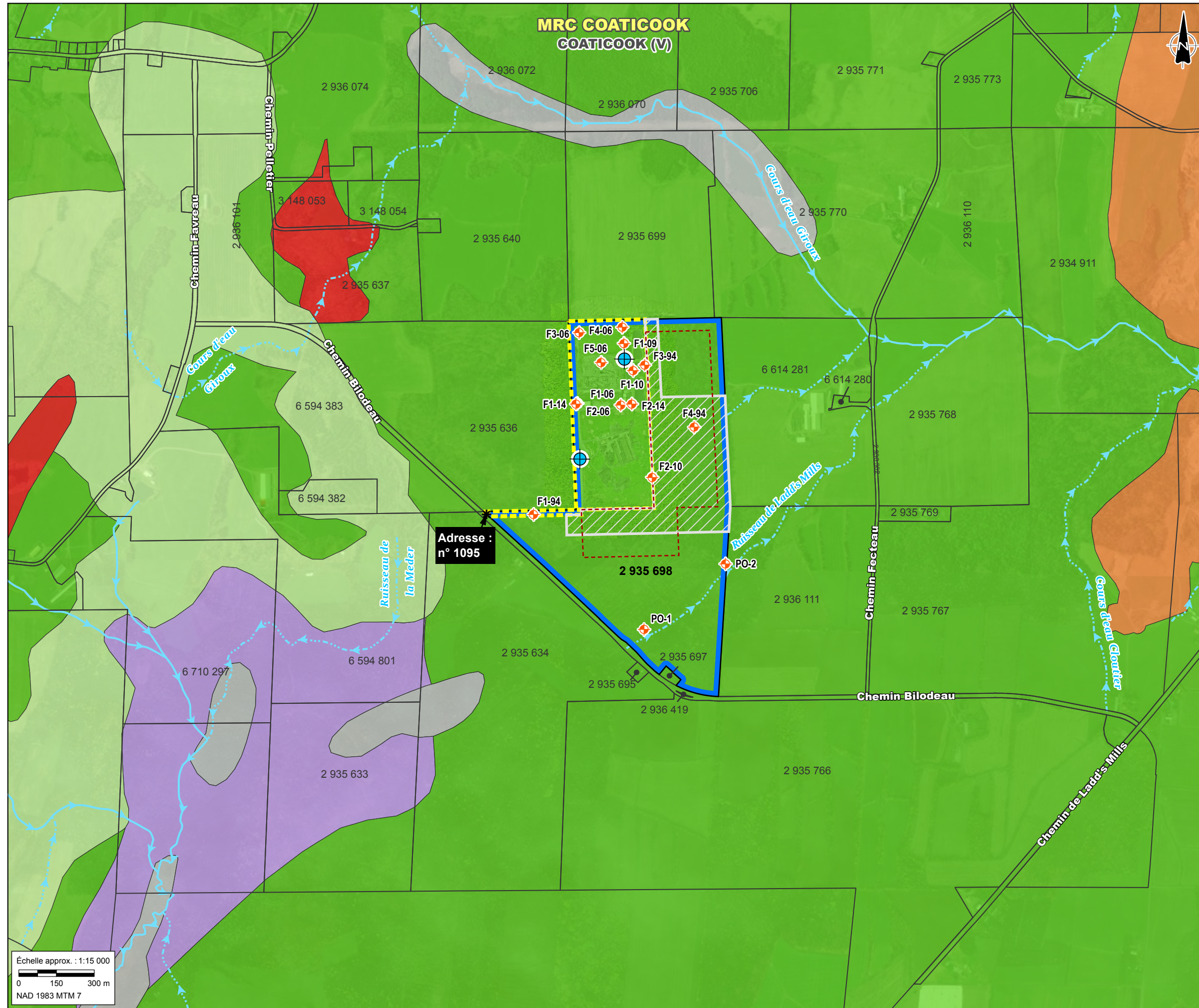
Projet : **Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Coaticook - Informations additionnelles - Dossier n° 450564**

Titre : **Contexte physiographique et hydrographique**

Chargée de projet :	Projet :
Jenifer Gadomski, M.Sc. agro. M.S.I	10372-003
Cartographie :	Date :
Julien Clos, géomaticien, M.Sc.	2026-03-09

**Figure 10372-003A**

Échelle approx. : 1:15 000  
 0 150 300 m  
 NAD 1983 MTM 7



**PUITS DE POMPAGE ET D'OBSERVATION**

- Puits d'alimentation
- Puits d'observation

**COMPOSANTES DE PROJET**

- Limite de propriété RIGDSC (≈ 87,20 ha)
- Autorisation CPTAQ n° 046178 (≈ 23,07 ha)
- Zone en demande initiale (n° 450564) (≈ 24,98 ha)
- Zone en demande modifiée (≈ 21,39 ha)

**REPÈRE GÉOGRAPHIQUE**

- Cadastre

**COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES**

- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent

**GÉOLOGIE DU QUATERNAIRE**

**Sédiments organiques**

- Sédiment organique non différencié

**Sédiments glaciolacustres**

- Sédiment glaciolacustre fin d'eau profonde

**Sédiments fluvioglaciaires**

- Sédiment juxtaglaciaire

**Sédiments glaciaires**

- Till en couverture généralement continue
- Till en couverture mince et discontinue

**Substrat rocheux**

- Roche en place non différenciée

**GÉOLOGIE DU SOCLE ROCHEUX DE LA ZONE D'ÉTUDE**

Silurien à Dévonien, Membre de Milan, Arénite grisâtre laminée en lits métriques avec interlits de mudslate, ardoise gris-noir

**>>>>PRÉLIMINAIRE<<<<**

NO	DATE	RÉVISION	APP.

- Sources :**
- ESRI (Basemap) 2019.
  - Dronexpert (image drone) 2024.
  - MRNF (SDA 20k, découpages administratifs) 2025.- MERN (DGAC, cadastre) 2026.
  - MRNF (Adresses Québec, réseau routier) 2025.
  - MRNF (GRHQ 20-50K, hydrographie) 2025.
  - MRNF (SIGEOM, Géologie du quaternaire) 2025.
  - MRNF (SIGEOM, Géologie du socle rocheux) 2025.
  - MELCCFP (Bassins hydrographiques multiéchelles du Québec) 2025.
  - MFFP (MNT, résolution 1 m) 2017, 2018.



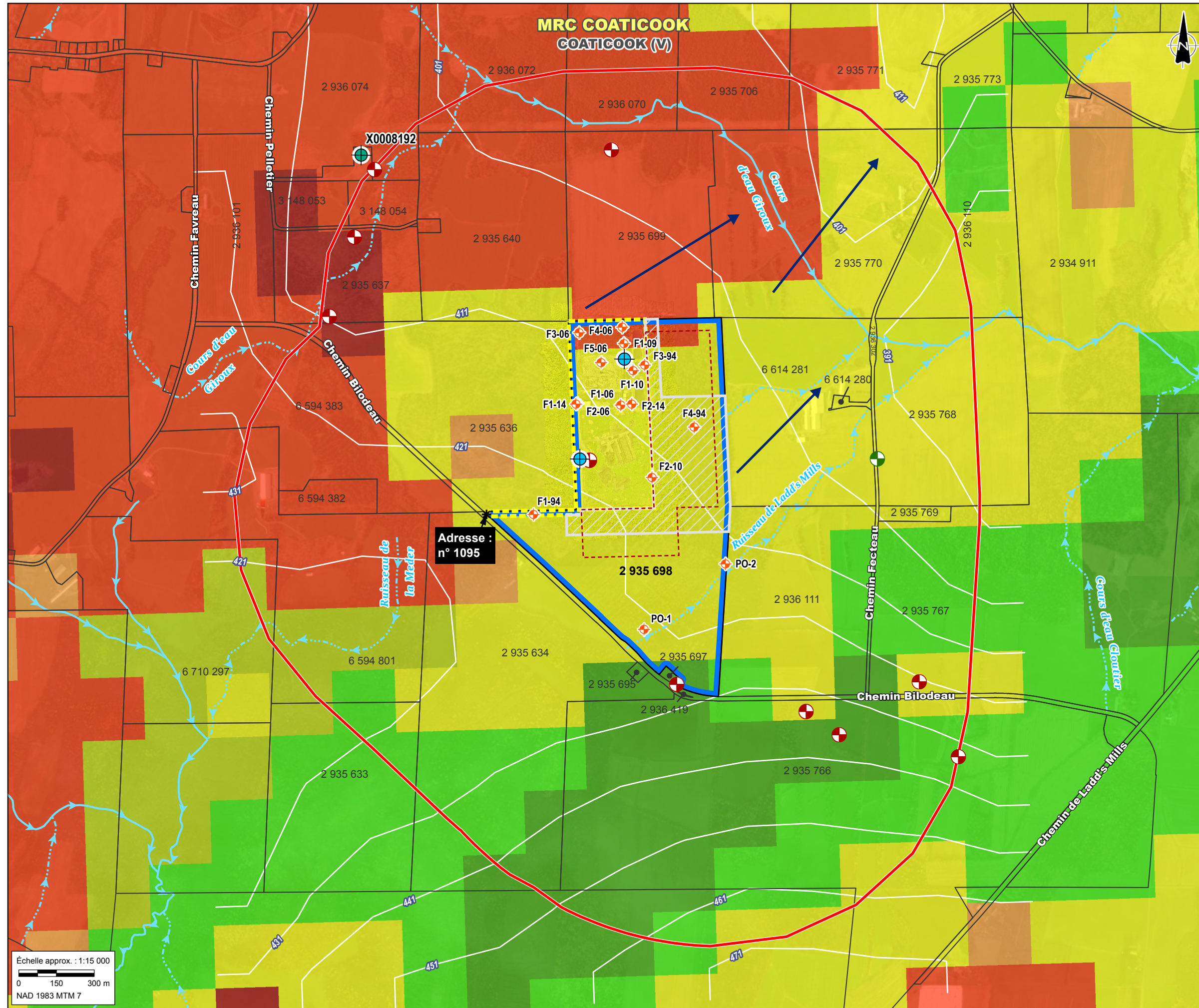
Projet : **Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Coaticook - Informations additionnelles - Dossier n° 450564**

Titre : **Contexte Géologique**

Chargé(e) de projet :	Projet :
Jenifer Gadomski, M.Sc. agro. M.S.I	10372-003
Cartographie :	Date :
Julien Clos, géomaticien, M.Sc.	2026-03-09

**Figure 10372-003B**

Échelle approx. : 1:15 000  
 0 150 300 m  
 NAD 1983 MTM 7



- PUITS D'ALIMENTATION ET D'OBSERVATION**
- Puits d'alimentation
  - Puits municipal
  - Puits d'observation
- PUITS DU SIH**
- Puits dans l'aquifère granuleux
  - Puits dans l'aquifère rocheux
- COMPOSANTES DE PROJET**
- ▭ Limite de propriété RIGDSC (≈ 87,20 ha)
  - ▭ Autorisation CPTAQ n° 046178 (≈ 23,07 ha)
  - ▭ Zone en demande initiale (n° 450564) (≈ 24,98 ha)
  - ▭ Zone en demande modifiée (≈ 21,39 ha)
  - ▭ Zone tampon (1 km) autour de la propriété
- REPÈRE GÉOGRAPHIQUE**
- Cadastre
- COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES**
- Cours d'eau intermittent
  - Cours d'eau permanent
  - Courbe piézométrique (10 m)
  - Sens d'écoulement de l'aquifère
- Confinement du roc**
- Condition libre reliée au roc affleurant
  - Condition libre reliée à une faible épaisseur d'argile ET de till et quaternaire ancien
  - Condition semi-captive reliée à une faible épaisseur d'argile ET épaisseur réduite de till et quaternaire ancien
  - Condition semi-captive reliée à une faible épaisseur d'argile ET épaisseur variable de till et présence ou non de quaternaire ancien
  - Condition semi-captive reliée à l'épaisseur d'argile limitée ET épaisseur variable de till et/ou quaternaire
  - Confinement par till et quaternaire ancien
  - Confinement par glaciaire (till)
  - Confinement par l'argile

**>>>>PRÉLIMINAIRE<<<<**

NO	DATE	RÉVISION	APP.

- Sources :**
- ESRI (Basemap) 2019.
  - Dronexpert (image drone) 2024.
  - MRNF (SDA 20k, découpages administratifs) 2025.
  - MRNF (Adresses Québec, réseau routier) 2025.
  - MRNF (GRHQ 20-50K, hydrographie) 2025.
  - MERN (DGAC, cadastre) 2026.
  - MELCCFP (Bassins hydrographiques multiéchelles du Québec) 2025.
  - MFFP (MNT, résolution 1 m) 2017, 2018.
  - MELCCFP & INRS (PACES Estrie) 2022.
  - MELCCFP (Puits et forages du SIH) 2026.



Projet : **Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Coaticook - Informations additionnelles - Dossier n° 450564**

Titre : **Contexte hydrogéologique**

Chargé(e) de projet : Jenifer Gadomski, M.Sc. agro. M.S.I	Projet : 10372-003 Date : 2026-03-09
--	---

Cartographie : Julien Clos, géomaticien, M.Sc. **Figure 10372-003C**



DÉVELOPPER, DANS LE RESPECT DES MILIEUX

# Annexe B

## Suivi des niveaux d'eau



AKIFER

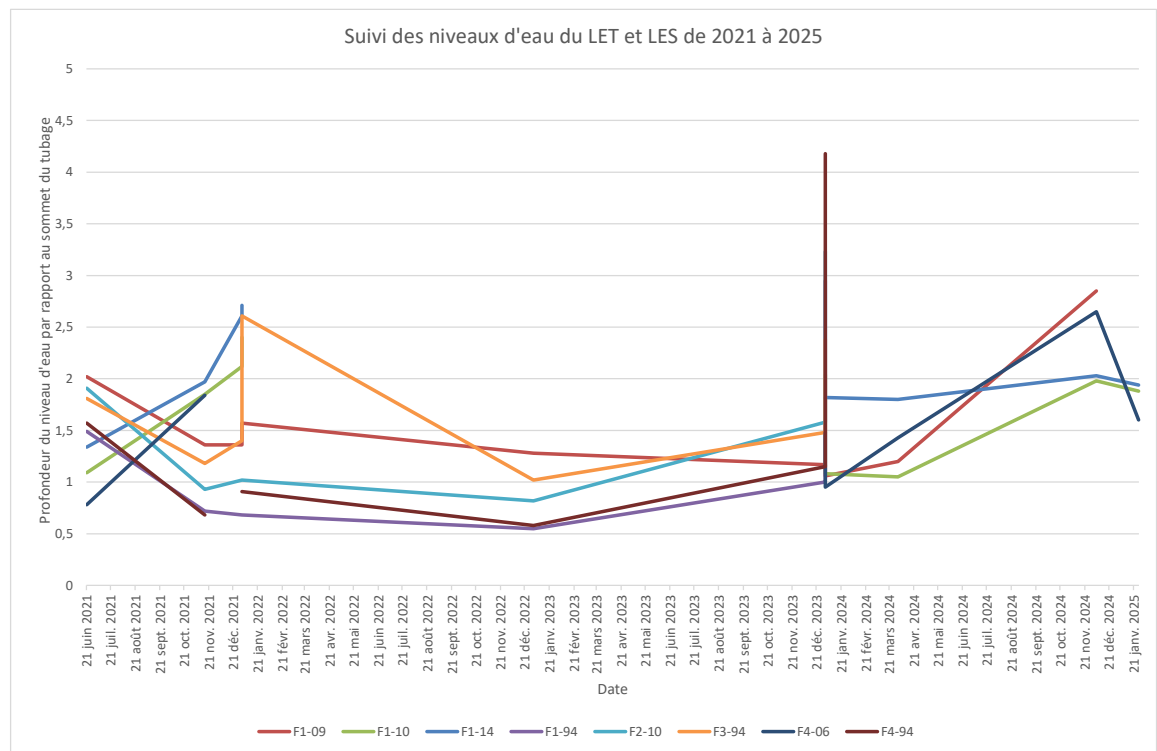


GREBE

Date	Onglet	Piezometre	Matériaux	Hauteur margelle	Profondeur (m)	profondeur du niveau d'eau (m)	Profondeur de niveau d'eau - margelle (m)	Commentaire
2022-08-16	Aout 2022	F1-09	PVC	0,83	7,22	1,55	0,72	
2021-08-23	Aout 2021	F1-09	PVC	0,83	8,05	3,71	2,88	Eau Grisatre
2023-09-12	sept-23	F1-09	PVC	0,83	7,22	2,66	1,83	
2021-06-21	21 Juin 2021	F1-09	PVC	0,83	8,06	2,85	2,02	
2022-01-01	Juin 2022	F1-09	PVC	0,83	8,05	2,19	1,36	
2024-08-28	Aout 2024	F1-09	PVC	0,83	8,04	2,03	1,2	
2025-09-03	sept-25	F1-09	PVC	0,83	8,04	3,68	2,85	
2024-04-01	Juin 2023	F1-09	PVC	0,83				Non prit
2024-12-05	Juin 2024	F1-09	PVC	0,83	8,06	2,19	1,36	
2025-01-27	Mai 2025	F1-09	PVC	0,83	8,36	2,4	1,57	
2021-11-16	Nov 2021	F1-09	PVC	0,83	8,02	2,11	1,28	Eau grisatre
2022-01-01	Novembre 2022	F1-09	PVC	0,83	8,05	2	1,17	
2023-01-01	Novembre 2023	F1-09	PVC	0,83	8,04	1,89	1,06	
2024-01-01	Octobre 2024	F1-09	PVC	0,83	8,04	2,8	1,97	
2024-01-01	Octobre 2025	F1-09	PVC	0,83	8,04	3,47	2,64	
2022-08-16	Aout 2022	F1-10	PVC	0,84	7,51	1,93	1,09	
2021-08-23	Aout 2021	F1-10	PVC	0,84	8,35	2,96	2,12	Eau Grisatre
2023-09-12	sept-23	F1-10	PVC	0,84	7,51	1,89	1,05	
2021-06-21	21 Juin 2021	F1-10	PVC	0,84	8,34	2,82	1,98	Eau Grisatre, argileuse
2022-01-01	Juin 2022	F1-10	PVC	0,84	8,35	2,72	1,88	
2024-08-28	Aout 2024	F1-10	PVC	0,84	8,3	2,69	1,85	
2025-09-03	sept-25	F1-10	PVC	0,84	3,24	3,24	2,4	
2024-04-01	Juin 2023	F1-10	PVC	0,84				Non prit
2024-12-05	Juin 2024	F1-10	PVC	0,84	8,38	2,88	2,04	
2025-01-27	Mai 2025	F1-10	PVC	0,84	8,06	1,92	1,08	
2021-11-16	Nov 2021	F1-10	PVC	0,84	8,36	2,83	1,99	Eau Grisatre, argileuse
2022-01-01	Novembre 2022	F1-10	PVC	0,84	8,36	3,22	2,38	
2023-01-01	Novembre 2023	F1-10	PVC	0,84	8,35	1,85	1,01	
2024-01-01	Octobre 2024	F1-10	PVC	0,84	8,35	2,98	2,14	
2024-01-01	Octobre 2025	F1-10	PVC	0,84	8,36	3,27	2,43	
2022-08-16	Aout 2022	F1-14	PVC	0,77	9,47	2,11	1,34	Eau Grisatre
2021-08-23	Aout 2021	F1-14	PVC	0,77	10,24	3,38	2,61	Eau Grisatre
2023-09-12	sept-23	F1-14	PVC	0,77	9,47	2,57	1,8	
2021-06-21	21 Juin 2021	F1-14	PVC	0,77	10,23	2,8	2,03	Eau Grisatre, argileuse
2022-01-01	Juin 2022	F1-14	PVC	0,77	10,25	2,71	1,94	
2024-08-28	Aout 2024	F1-14	PVC	0,77	10,26	2,74	1,97	
2025-09-03	sept-25	F1-14	PVC	0,77	3,48	3,48	2,71	
2024-04-01	Juin 2023	F1-14	PVC	0,77				Non prit
2024-12-05	Juin 2024	F1-14	PVC	0,77	10,25	2,58	1,81	
2025-01-27	Mai 2025	F1-14	PVC	0,77	10,25	2,59	1,82	eau grisâtre
2021-11-16	Nov 2021	F1-14	PVC	0,77	10,27	2,65	1,88	Eau Grisatre, argileuse
2022-01-01	Novembre 2022	F1-14	PVC	0,77	10,27	2,64	1,87	
2023-01-01	Novembre 2023	F1-14	PVC	0,77	10,25	2,62	1,85	
2024-01-01	Octobre 2024	F1-14	PVC	0,77	10,25	2,96	2,19	
2024-01-01	Octobre 2025	F1-14	PVC	0,77	10,25	3,13	2,36	
2021-06-21	21 Juin 2021	F1-94	Métal	1,06	6,55	2,55	1,49	
2022-01-01	Juin 2022	F1-94	Métal	1,06	6,55	1,74	0,68	
2024-04-01	Juin 2023	F1-94	Métal	1,06				Non prit
2024-12-05	Juin 2024	F1-94	Métal	1,06	6,5	1,64	0,58	
2025-01-27	Mai 2025	F1-94	Métal	1,06				Non prit
2021-11-16	Nov 2021	F1-94	Métal	1,06	6,56	1,78	0,72	Eau grisatre
2022-01-01	Novembre 2022	F1-94	Métal	1,06	6,55	1,74	0,68	
2023-01-01	Novembre 2023	F1-94	Métal	1,06	6,5	1,61	0,55	
2024-01-01	Octobre 2024	F1-94	Métal	1,06	6,5	2,06	1	
2024-01-01	Octobre 2025	F1-94	Métal	1,06	6,56	4,01	2,95	
2021-06-21	21 Juin 2021	F2-10	Métal	0,99	6,16	2,9	1,91	Eau argileuse
2022-01-01	Juin 2022	F2-10	Métal	0,99	6,18	2,01	1,02	
2024-04-01	Juin 2023	F2-10	Métal	0,99				Non prit
2024-12-05	Juin 2024	F2-10	Métal	0,99	6,19	1,9	0,91	
2025-01-27	Mai 2025	F2-10	Métal	0,99				Non prit
2021-11-16	Nov 2021	F2-10	Métal	0,99	6,19	1,92	0,93	Eau grisatre
2022-01-01	Novembre 2022	F2-10	Métal	0,99	6,18	2,01	1,02	
2023-01-01	Novembre 2023	F2-10	Métal	0,99	6,17	1,81	0,82	
2024-01-01	Octobre 2024	F2-10	Métal	0,99	6,17	2,57	1,58	
2024-01-01	Octobre 2025	F2-10	Métal	0,99	6,18	4,22	3,23	
2021-06-21	21 Juin 2021	F3-94	Métal	1,99	5,85	3,8	1,81	
2022-01-01	Juin 2022	F3-94	Métal	1,99	5,73	3,39	1,4	
2024-04-01	Juin 2023	F3-94	Métal	0,78				Non prit
2024-12-05	Juin 2024	F3-94	Métal	0,78	4,5	1,86	1,08	
2025-01-27	Mai 2025	F3-94	Métal	0,78				Non prit



Date	Onglet	Piezometre	Matériaux	Hauteur margelle	Profondeur (m)	profondeur du niveau d'eau (m)	Profondeur de niveau d'eau - margelle (m)	Commentaire
2021-11-16	Nov 2021	F3-94	Métal	1,99	5,74	3,17	1,18	Eau grisatre
2022-01-01	Novembre 2022	F3-94	Métal	0,78	5,73	3,39	2,61	eau grisatre
2023-01-01	Novembre 2023	F3-94	Métal	0,78	4,5	1,8	1,02	
2024-01-01	Octobre 2024	F3-94	Métal	0,78	4,5	2,26	1,48	
2024-01-01	Octobre 2025	F3-94	Métal	0,78	4,5	3,16	2,38	
2022-08-16	Aout 2022	F4-06	Métal	1,27	3,76	2,05	0,78	
2021-08-23	Aout 2021				5,03			Le puit F4-06 était a sec, aucun échantillon n'a été pris
		F4-06	Métal	1,27				
2023-09-12	sept-23	F4-06	Métal	1,27	3,76	2,7	1,43	
2021-06-21	21 Juin 2021	F4-06	Métal	1,27	5,03	3,92	2,65	Eau Grisatre
2022-01-01	Juin 2022	F4-06	Métal	1,27	5,06	2,87	1,6	
2024-08-28	Aout 2024	F4-06	Métal	1,27	5,03	3,11	1,84	
2025-09-03	sept-25	F4-06	Métal	1,27			3,76	Puits à sec
2024-04-01	Juin 2023	F4-06	Métal	1,27				Non prit
2024-12-05	Juin 2024	F4-06	Métal	1,27	5,03	2,75	1,48	
2025-01-27	Mai 2025	F4-06	Métal	1,27	5,03	2,22	0,95	
2021-11-16	Nov 2021	F4-06	Métal	1,27	5,05	2,95	1,68	Eau Grisatre
2022-01-01	Novembre 2022	F4-06	Métal	1,27	5,04	1,93	0,66	
2023-01-01	Novembre 2023	F4-06	Métal	1,27	5,02	2,34	1,07	
2024-01-01	Octobre 2024	F4-06	Métal	1,27	5,02	3,65	2,38	
2024-01-01	Octobre 2025	F4-06	Métal	1,27	5,02	4,54	3,75	Puit a sec
2021-06-21	21 Juin 2021	F4-94	PVC	1,66	5,87	3,23	1,57	
2022-01-01	Juin 2022	F4-94	PVC	1,66				Quelque chose bouche le puit, ne peut échantillonner
2024-04-01	Juin 2023	F4-94	PVC	0,76				Non prit
2024-12-05	Juin 2024	F4-94	PVC	0,76	5,06	1,4	0,64	
2025-01-27	Mai 2025	F4-94	PVC	0,76				Non prit
2021-11-16	Nov 2021	F4-94	PVC	1,66	5,88	2,34	0,68	Eau grisatre
2022-01-01	Novembre 2022	F4-94	PVC	0,76	4,97	1,67	0,91	
2023-01-01	Novembre 2023	F4-94	PVC	0,76	5,03	1,34	0,58	
2024-01-01	Octobre 2024	F4-94	PVC	0,76	5,03	1,91	1,15	
2024-01-01	Octobre 2025	F4-94	PVC	0,76	5,07	4,94	4,18	Puit a sec





DÉVELOPPER, DANS LE RESPECT DES MILIEUX

**RIGDSC**  
**Étude hydrogéologique préliminaire**  
Lot 2 935 698, Coaticook (Québec)

# Annexe C

## Exigences de l'article 57 du REIMR



AKIFER



GREBE

## **Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles**

### **Eaux souterraines**

**57.** Réserve faite des dispositions de l'article 59, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation installés en application de l'article 65, respecter les valeurs limites suivantes:

<b>Paramètres - Substances</b>	<b>Valeurs limites*</b>
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l
Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl <sup>-</sup> )	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN <sup>-</sup> )	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercure (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l

Nitrates + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l
Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO <sub>4</sub> <sup>-2</sup> )	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S <sup>-2</sup> )	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

\* Ces valeurs limites correspondent à celles applicables à l'eau destinée à la consommation humaine.

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées au premier alinéa.

D. 451-2005, a. 57.

## PROCÈS-VERBAL

### Demande d'autorisation

<b>IDENTIFICATION DU DOSSIER</b>	:	450564 Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
<b>DATE</b>	:	Le 15 avril 2026
<b>HEURE DE LA RENCONTRE</b>	:	9 h 30
<b>ENREGISTREMENT DE LA RENCONTRE</b>	:	Heure de début 9 h 30 Heure de fin 12 h 30
<b>MEMBRES PRÉSENTS</b>	:	Me Alex Goupil, commissaire Farid Harouni, ing. f., commissaire

#### PERSONNES PRÉSENTES

- Francis Lussier, Directeur général et secrétaire-trésorier, Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Émile Lessard, président de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Jacques Demers, administrateur à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook et maire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley
- Me Simon Letendre, avocat, Therrien Couture Joli-Coeur SENCRL, mandataire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Sylvie Girard, ingénieure, mandataire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Laurence Aubin Yergeau, agronome, Groupe conseil UDA, pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Jenifer Gadomski, Chargé de projet en hydrogéologie, Groupe conseil UDA, pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Mario St-Georges, biologiste sénior en ornithologie, Groupe conseil UDA, pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Robin Bélanger, Responsable du service d'Urbanisme, Ville de Coaticook
- Katia Gagne-Dubois, vice-présidente, Fédération de l'UPA-Estrie
- Lise Got, conseillère en aménagement Fédération de l'UPA-Estrie
- Benoit Riendeau, propriétaire, Ferme Riendeau & Gendron inc.
- Adèle Lamarche, directrice principale, groupe conseil UDA, Observatrice

#### PIÈCES DÉPOSÉES

**RÉSULTAT DE LA RENCONTRE :**

Délibéré :

Suspendu :

L'analyse du dossier est suspendue jusqu'au **29 avril 2026** afin de permettre :

- À Benoit Riendeau de déposer, avant le 22 avril 2026, deux vidéos démontrant la présence d'oiseaux sur sa propriété.
- Aux personnes intéressées de déposer des observations ciblées sur les vidéos déposées par Benoit Riendeau.
- À Me Simon Letendre de déposer, avant le 22 avril 2026, les procès-verbaux du comité de vigilance de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook depuis 2013.

Me Alex Goupil, commissaire

## PROCÈS-VERBAL

### Demande d'autorisation

<b>IDENTIFICATION DU DOSSIER</b>	:	450564 Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
<b>DATE</b>	:	Le 15 avril 2026
<b>HEURE DE LA RENCONTRE</b>	:	9 h 30
<b>ENREGISTREMENT DE LA RENCONTRE</b>	:	Heure de début 9 h 30 Heure de fin 12 h 30
<b>MEMBRES PRÉSENTS</b>	:	Me Alex Goupil, commissaire Farid Harouni, ing. f., commissaire

#### PERSONNES PRÉSENTES

- Francis Lussier, Directeur général et secrétaire-trésorier, Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Émile Lessard, président de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Jacques Demers, administrateur à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook et maire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley
- Me Simon Letendre, avocat, Therrien Couture Joli-Coeur SENCRL, mandataire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Sylvie Girard, ingénieure, mandataire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Laurence Aubin Yergeau, agronome, Groupe conseil UDA, pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Jenifer Gadomski, Chargé de projet en hydrogéologie, Groupe conseil UDA, pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Mario St-Georges, biologiste sénior en ornithologie, Groupe conseil UDA, pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
- Robin Bélanger, Responsable du service d'Urbanisme, Ville de Coaticook
- Katia Gagne-Dubois, vice-présidente, Fédération de l'UPA-Estrie
- Lise Got, conseillère en aménagement Fédération de l'UPA-Estrie
- Benoit Riendeau, propriétaire, Ferme Riendeau & Gendron inc.
- Adèle Lamarche, directrice principale, groupe conseil UDA, Observatrice

#### PIÈCES DÉPOSÉES

**RÉSULTAT DE LA RENCONTRE :**

Délibéré :

Suspendu :

L'analyse du dossier est suspendue jusqu'au **29 avril 2026** afin de permettre :

- À Benoit Riendeau de déposer, avant le 22 avril 2026, deux vidéos démontrant la présence d'oiseaux sur sa propriété.
- Aux personnes intéressées de déposer des observations ciblées sur les vidéos déposées par Benoit Riendeau.
- À Me Simon Letendre de déposer, avant le 22 avril 2026, les procès-verbaux du comité de vigilance de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook depuis 2013.

Me Alex Goupil, commissaire